

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 14

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	37
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	38
<hr/>	
<i>Textes</i>	49
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	60
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	81
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** - Institut de Droit International Public de l'Universite de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucleaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. COOMBS, Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Federale
- BELGIQUE** - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- BRESIL** - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE** - M. SHIYOHL PARK, Chef de la Division des Réacteurs Nucléaires, Office de l'Energie Atomique, Ministère de la Science et de la Technologie
- DANEMARK** - M. ARILDSSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLÄGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE** - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS** - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FINLANDE** - M. SUONTAUSTA, Président du Comité de la Responsabilité Atomique
- FRANCE** - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA** - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE** - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE** - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE** - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL** - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Division de la Protection Sanitaire et des Contrôles
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, (M. NAKAMURA)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. BOSSCHER, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M. COUTINHO, Conseiller à la Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire (M. TURGUT)
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M. STEIN, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Amendements à la Loi sur l'Energie Atomique

La Loi sur l'énergie atomique en date du 23 décembre 1959, (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 4) modifiée en dernier lieu par la Loi en date du 23 juin 1970, portant amendement des dispositions autorisant la perception de frais et taxes (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6), vient à nouveau d'être modifiée par deux lois il s'agit de la Loi sur la protection de l'environnement contre les influences nocives dues à la pollution de l'air, au bruit, aux vibrations et autres phénomènes analogues (Loi fédérale sur la protection contre les nuisances) en date du 15 mars 1974, (Bundesgesetzblatt*, 1974, I, p. 721), et de la Loi d'introduction au Code Pénal du 2 mars 1974 (Bundesgesetzblatt 1974, I, p. 469).

1. La Loi fédérale sur la protection contre les nuisances (Bundes-Immissionsschutzgesetz), qui est entrée en vigueur le 1er avril 1974, stipule qu'elle ne s'applique pas aux installations, matériel, appareils, combustibles nucléaires et autres substances radioactives qui relèvent de la Loi sur l'énergie atomique et de tout décret d'application pris en vertu de cette dernière, dans la mesure où il s'agit de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire et les effets nocifs des rayonnements ionisants. Le texte modifié de l'Article 8 (1) de la Loi sur l'énergie atomique est libellé dans les mêmes termes. Autrement dit, les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances en ce qui concerne les effets non nucléaires sur l'environnement s'appliquent aux installations nucléaires, à condition que ces dernières figurent sur la liste des installations pour lesquelles une autorisation est requise ; cette liste doit être établie par le Gouvernement fédéral après avoir consulté les milieux intéressés, et être également approuvée par le Conseil fédéral (Bundesrat).

Le législateur a toutefois renoncé à soumettre les installations nucléaires à une procédure d'autorisation distincte pour les conditions relatives à l'environnement prescrites par la nouvelle Loi.

* Bundesgesetzblatt (BGBl) Journal Officiel de la République fédérale.

Un nouvel Article 8 (1a) de la Loi sur l'énergie atomique stipule que l'autorisation accordée à une installation nucléaire en vertu de l'Article 7 couvre l'autorisation requise conformément à l'Article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances. L'autorité chargée de délivrer les autorisations relatives aux installations nucléaires doit prendre sa décision en accord avec l'autorité compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément à la nouvelle Loi ainsi qu'à tout décret d'application pris en vertu de cette dernière.

La procédure d'autorisation applicable aux installations nucléaires a été légèrement modifiée. L'Article 7 (3) modifié stipule que la procédure d'autorisation, pour autant qu'elle n'est pas régie par la Loi sur l'énergie atomique, doit être gouvernée par un décret d'application fondé sur certaines dispositions en matière d'autorisation de la Loi sur la protection contre les nuisances. Un amendement au Décret sur les installations nucléaires (Atomanlagen-Verordnung) devra être pris en conséquence dans un proche avenir. De tels amendements porteront à deux mois la période pendant laquelle les demandes d'autorisation peuvent être consultées par le public et pendant laquelle il est possible de formuler des objections, ils permettront de donner effet aux décisions de l'autorité compétente en matière d'autorisation par avis public plutôt que par signification individuelle dans les cas de pétitions réunissant plus de 500 signatures.

Des amendements d'importance mineure ont été apportés aux Articles 7 (5) et 13 (5) de la Loi sur l'énergie atomique dans lesquels la référence au Code de l'industrie et de l'artisanat (Gewerbeordnung) a été remplacée par un renvoi à la Loi sur la protection contre les nuisances.

2. La Loi d'introduction au Code Pénal (Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch) abroge les Articles 40 à 44, 51 et 52 de la Loi sur l'énergie atomique dont elle reprend les dispositions pour les introduire dans le Code Pénal. Des amendements mineurs sont apportés aux Articles 45 et 47 à 49. Le nouveau Code Pénal entrera en vigueur le 1er janvier 1975.

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de Loi portant ratification des conventions nucléaires et Projet de Loi portant amendement de la Loi sur l'énergie atomique

Le Parlement de la République fédérale d'Allemagne est actuellement saisi de deux Projets de Loi :

- un Projet de Loi relatif à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et à son Protocole additionnel, à la Convention Complémentaire de Bruxelles et à son Protocole additionnel, à la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires et à son Protocole additionnel et à la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Bundestags-Drucksache 7/2182) ,

- le Troisième Projet de Loi portant amendement de la Loi sur l'énergie atomique (Bundestags-Drucksache 7/2183).

On trouvera ci-après une description des principales dispositions de ces deux Projets de Loi. Si les progrès de la procédure législative le permettent, une traduction de la Loi sur l'énergie atomique modifiée et nouvellement promulguée sera publiée sous forme de Supplément au prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

I. LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS NUCLEAIRES DE PARIS ET DE BRUXELLES

1. Ce Projet de Loi, qui est accompagné d'un Exposé des motifs et de notes d'explications concernant chaque Convention, a pour but "de contribuer à l'harmonisation du droit international, d'assurer la protection des populations vivant dans des zones frontalières contre les risques nés de l'exploitation des installations nucléaires étrangères, de faciliter, afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la navigation des navires nucléaires et le transport maritime de matières nucléaires, ainsi que donner à la République fédérale d'Allemagne la possibilité d'oeuvrer, lors des conférences de révision de ces Conventions, en faveur notamment d'un relèvement des plafonds de responsabilité et d'un ajustement des dispositions monétaires aux parités actuelles".

2. L'Article 1 vise l'approbation par le Parlement des Conventions susmentionnées ainsi que leur publication. L'Exposé des motifs souligne que ces ratifications se traduisent pour la République fédérale d'Allemagne par l'adhésion à un régime international de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les installations nucléaires et les navires nucléaires. Cependant, lesdites Conventions étant moins favorables pour les éventuelles victimes que la Loi en vigueur* sur l'énergie atomique, en ce qui concerne le plafond de responsabilité et la réparation des dommages, il s'avère nécessaire d'introduire dans la Loi des dispositions permettant de maintenir au moins au même niveau la situation juridique des victimes ; de telles modifications auraient d'autre part pour effet d'adapter la législation nucléaire allemande à l'état actuel de la science et de la technologie.

3. L'Article 2 autorise le Gouvernement fédéral à mettre en vigueur, par voie de décret, les accords internationaux relatifs à l'accès des navires nucléaires allemands dans les eaux territoriales et ports étrangers ainsi que des navires étrangers dans les eaux territoriales et ports allemands. De tels décrets doivent remplir les conditions suivantes :

- les prescriptions en matière de sécurité doivent correspondre en substance aux règles énoncées dans le Chapitre VIII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS) de 1960 et aux Recommandations figurant à l'Annexe C de l'Acte Final de la Conférence internationale de 1960 sur la sauvegarde de la vie en mer, sous leur forme actuelle ;

* Le texte de cette Loi, dans lequel figurent les modifications apportées jusqu'en 1969, a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 4. En ce qui concerne les amendements promulgués ultérieurement, voir ci-après.

- les dispositions en matière de responsabilité civile doivent se conformer en substance aux Articles I, paragraphes 4 à 8, II, III, paragraphe 2, IV, V, paragraphe 1, première phrase, et paragraphes 2 à 4, VIII, X, paragraphes 1 et 2, et XI, paragraphe 4 de la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, et doivent fixer un plafond de responsabilité au moins égal au montant visé à l'Article III, paragraphes 1 et 4, sans qu'il puisse dépasser 500 millions de DM ,
- les dispositions en matière de responsabilité contenues dans les accords internationaux susmentionnés doivent expressément exclure l'application des règles du droit interne ou international limitant la responsabilité du propriétaire du navire.

II. TROISIEME PROJET DE LOI PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Objectifs et solutions proposées

Ce Projet de Loi, qui est le troisième contenant des amendements majeurs à la Loi sur l'énergie atomique, s'accompagne d'un Exposé des motifs détaillé. Les objectifs du Projet sont d'adapter la législation nucléaire allemande aux Conventions nucléaires qui doivent être ratifiées, d'empêcher les conséquences défavorables qu'une telle ratification pourrait entraîner en ce qui concerne la législation nationale en matière de responsabilité civile nucléaire et d'améliorer la législation nationale afin de favoriser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les solutions suivantes sont proposées afin d'atteindre ces objectifs .

- amender et compléter les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique devant être affectées par les Conventions qui doivent être ratifiées ,
- faire usage, autant que possible, des réserves formulées par la République fédérale d'Allemagne, au moment de la signature des Conventions, en vue d'améliorer la protection des victimes ;
- porter à 1 milliard de DM le montant maximal de responsabilité, qui est actuellement de 500 millions de DM ,
- porter à 500 millions de DM la garantie financière exigée, qui est actuellement de 120 millions de DM ;
- relever la part actuelle d'indemnisation par l'Etat fédéral (Bund) qui est actuellement comprise entre 120 et 500 millions de DM en la portant entre 500 et 1.000 millions de DM, et prévoir une participation des Länder à cette réparation ;
- instaurer un régime de réparation au profit des personnes résidant en République fédérale d'Allemagne, qui ont subi des dommages causés par des réacteurs étrangers, en vue de garantir un traitement égal à toutes les personnes ayant subi des dommages en Allemagne, que l'accident nucléaire soit survenu en Allemagne ou à l'étranger.

2. Observations générales

Bien que ce Projet de Loi mette surtout l'accent sur les amendements aux dispositions relatives à la responsabilité civile, à la garantie financière et à l'intervention de l'Etat, il contient également des modifications apportées aux définitions, à la procédure d'autorisation des installations nucléaires et à l'autorisation d'utiliser du combustible nucléaire en dehors des installations nucléaires

Le Projet de Loi est conçu de manière à ce que seules la Convention de Paris et la Convention relative aux navires nucléaires aient une influence directe sur la Loi sur l'énergie atomique. La Convention Complémentaire de Bruxelles est traitée comme n'établissant des droits et obligations qu'au niveau international et n'influant pas sur les obligations de l'Etat fédéral à l'égard de l'exploitant nucléaire ou des victimes. Enfin, la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires n'a elle-même aucun effet direct sur la Loi car elle ne contient qu'un simple renvoi aux dispositions de la Convention de Paris

Le Projet de Loi ne cherche pas à introduire dans la Loi sur l'énergie atomique ou dans quelque autre loi allemande, les dispositions de la Convention de Paris et de la Convention sur les navires nucléaires. Ces deux Conventions seront auto-exécutoires et donc directement applicables en droit allemand.

L'Exposé des motifs fait allusion aux controverses auxquelles a donné lieu en Allemagne le principe de la "canalisation juridique" adopté par les Conventions par opposition au système de la "canalisation économique" qui est inscrit dans l'actuelle Loi sur l'énergie atomique. Il rappelle qu'à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, tous les pays industrialisés occidentaux ont adopté le premier de ces principes dans leur législation nationale. Si la République fédérale d'Allemagne venait à faire usage de sa réserve concernant l'Article 6 (a) et (c) (i) de la Convention de Paris et s'en tenait au second système, il en résulterait non seulement un régime juridique différent pour les réacteurs installés sur terre et pour ceux équipant les navires (aucune réserve de ce type n'ayant en effet été admise en ce qui concerne la Convention relative aux navires nucléaires) mais aussi un isolement des entreprises et exploitants nucléaires allemands, cela aurait pour effet de compromettre la protection des victimes se trouvant dans le voisinage des installations nucléaires de part et d'autre de la frontière allemande. La République fédérale d'Allemagne ne pourrait pas s'exclure de la communauté constituée par les pays qui, autour d'elle, ont ratifié la Convention de Paris au cours des dix dernières années. Par conséquent, le Projet de Loi fait sien le principe de la canalisation juridique sans se prévaloir de la réserve susmentionnée.

En revanche, le Projet de Loi met à profit les réserves formulées par l'Allemagne en ce qui concerne l'Article 8 (a) de la Convention de Paris (extension du délai de déchéance) et de l'Article 9 (non-application de l'exonération de la responsabilité de l'exploitant dans les cas visés audit Article). Il utilise en outre largement les possibilités prévues dans la Convention de Paris d'augmenter les exigences minimales prévues par celle-ci sur des points tels que l'extension du champ d'application territorial [Article 27], l'inclusion des dommages causés par les rayonnements ionisants émis par des sources se trouvant dans une installation nucléaire [Article 3 (c)] ainsi que des dommages au moyen de transport [Articles 3 (a) (1) (2) et 7 (c)],

l'accroissement du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant l'Article 7 (b), la fixation d'un délai de déchéance ou de prescription l'Article 8 (c). Le système d'intervention et de réparation assurée par l'Etat est considérablement étendu. L'indemnisation des victimes étrangères en vertu de la Loi sur l'énergie atomique sera dans certains cas subordonnée à l'existence d'un accord de réciprocité.

3. Amendements proposés à la Loi sur l'énergie atomique

3.1 Définitions (Article 2 de la Loi)

Les définitions de la Loi sont précisées. Le terme générique de "substances radioactives" est subdivisé en "combustibles nucléaires" et "autres substances radioactives". Toutefois, ces définitions diffèrent de celles figurant à l'Article 1 (a) (iii), (iv) et (v) de la Convention de Paris. En particulier, la définition des combustibles nucléaires est plus étroite que celle de la Convention de Paris Afin d'éviter une extension déraisonnable de la procédure d'autorisation et de contrôle, une double série de définitions est proposée, l'une plus étroite s'appliquant à ces procédures et l'autre plus large à la responsabilité civile. Cette dernière série est exposée dans l'Annexe I au Projet de Loi et correspond aux définitions contenues dans l'Article 1 de la Convention de Paris, la définition de l'"Installation nucléaire" couvre plusieurs installations à la condition que leur exploitant soit le même et qu'elles constituent une unité géographique. Cette disposition est conforme à la Recommandation du 28 octobre 1965 de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique*.

Le Gouvernement fédéral est autorisé à mettre en vigueur, par voie de décret, et sous réserve du consentement du Conseil fédéral (Bundesrat), les décisions prises par le Comité de Direction de l'AEN en vertu de l'Article 1 (a) (ii) et (iii) et de l'Article 1 (b) de la Convention de Paris (Article 12a du Projet de Loi).

3.2 Transport de combustibles nucléaires /Articles 4, 4 (a) et 4 (b) du Projet de Loi/

3.2.1 Des conditions supplémentaires sont proposées en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transport. Le transport doit être exécuté par des personnes, qui, compte tenu de la nature du transport de combustibles nucléaires envisagé, possèdent les connaissances requises sur les risques éventuels des rayonnements et sur les mesures de sécurité à appliquer. Le choix du mode de transport, du moment et de l'itinéraire, ne peut aller à l'encontre des intérêts supérieurs du public. En plus d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme de l'autorisation relative au transport, un certificat de garantie financière conforme aux prescriptions de l'Article 4 (c) de la Convention de Paris, devra être tenu disponible pendant la durée du transport. Aucune garantie financière n'est nécessaire dans le cas du transport de petites quantités de substances nucléaires qui sont spécifiées dans l'Annexe 2 au Projet de Loi.

3.2.2 Un nouvel Article 4 (a) prescrit les modalités de la garantie financière en cas de transport international. Le certificat prévu à

* 65/42 EURATOM, Journal Officiel des Communautés Européennes, 1965, page 2995.

l'Article 4 (c) de la Convention de Paris peut être remis par l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre pays Partie à la Convention. L'assureur, ou la personne ayant accordé la garantie au sens de cet Article, ne peuvent être un assureur ou un garant étranger qu'à la condition qu'un assureur ou un pool d'assurance agréé en Allemagne s'engage à s'associer à la garantie.

Des dispositions spéciales sont prévues dans le cas des transports internationaux de combustibles nucléaires intéressant ceux des Etats Parties à la Convention de Paris, qui ne sont pas Parties à la Convention Complémentaire de Bruxelles. En cas de transit, il est fait usage de la possibilité prévue à l'Article 7 (e) de la Convention de Paris. Si le pays de l'exploitant étranger concerné n'est pas Partie à la Convention Complémentaire de Bruxelles, l'autorisation de transit peut être subordonnée à un relèvement à 50 millions de DM du plafond de responsabilité couvert ; dans le cas d'une importation en provenance d'un pays qui n'est pas Partie à la Convention Complémentaire de Bruxelles ou d'une exportation à destination d'un tel pays, l'autorisation de transport peut être accordée sous réserve que l'exploitant allemand qui est l'expéditeur ou le destinataire, assume la responsabilité, lorsque le montant maximal de la responsabilité dans ce pays étranger n'est pas suffisant.

3.2.3 Un nouvel Article 4 (b) tient compte du fait que la définition des substances nucléaires est différente selon qu'il s'agit des prescriptions relatives aux autorisations et au contrôle ou des dispositions concernant la responsabilité (voir 3.1 ci-dessus). En conséquence, les personnes qui transportent des substances nucléaires sans être tenues d'obtenir une autorisation à cet effet (notamment dans le cas des produits et déchets radioactifs) doivent, avant d'entreprendre ce transport, fournir la preuve qu'elles ont souscrit une garantie financière adéquate. Le transporteur doit obtenir et garder à disposition un certificat conforme aux dispositions de l'Article 4 (c) de la Convention de Paris. Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'énergie atomique relatives aux transports internationaux sont applicables. Dans le cas du transport de petites quantités de substances nucléaires (Annexe 2), l'Article 4 (b) de la Loi ne s'applique pas.

3.3 Autorisations relatives aux installations et à d'autres utilisations de combustible nucléaire en dehors des installations (Articles 7 et 9 de la Loi sur l'énergie atomique)

3.3.1 Les dispositions relatives à la procédure d'autorisation des installations sont amendées de manière à inclure les installations destinées au traitement ou à la préparation du combustible nucléaire ce qui permet de couvrir les installations de fabrication d'éléments combustibles. Alors qu'aux termes de la présente Loi, seules les opérations de traitement et de préparation en tant que telles devaient faire l'objet d'une autorisation, à l'avenir la construction et l'exploitation des installations destinées à cet effet seront également soumises à autorisation.

3.3.2 Comme dans le cas des autorisations de transport, le Projet de Loi introduit l'obligation pour les travailleurs ne faisant pas partie du personnel de direction (lequel est déjà couvert par les prescriptions en vigueur actuellement) de posséder des connaissances suffisantes à propos des risques éventuels des rayonnements et des mesures de sécurité applicables. Le choix du lieu où du combustible nucléaire

sera utilisé en dehors des installations, ne doit pas être contraire à l'intérêt public, en particulier en matière de pollution de l'eau, de l'air et du sol.

3.4 Responsabilité civile (Articles 25 à 34 de la Loi sur l'énergie atomique)

3.4.1 Installations nucléaires (Article 25 de la Loi sur l'énergie atomique)

Un Article 25 entièrement révisé prévoit l'application directe des dispositions de la Convention de Paris en liaison avec celles de la Loi sur l'énergie atomique.

En ce qui concerne le champ d'application territorial, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu responsable des accidents nucléaires survenus dans des Etats non Contractants et des dommages subis dans ces Etats (voir Article 2 de la Convention de Paris).

L'exploitant est en outre responsable des dommages résultant d'un accident dû à des rayonnements ionisants émis par toute autre source se trouvant dans son installation /Article 3 (c) de la Convention de Paris et Recommandation 65/42 de la Commission d'Euratom en date du 28 octobre 1965/ ainsi que des dommages au moyen de transport /Articles 3 (a) (11) (2) et 7 (c) de la Convention de Paris et Deuxième Recommandation de la Commission d'Euratom en date du 6 juillet 1966*/.

Se prévalant de la réserve formulée à l'égard de l'Article 9 de la Convention de Paris, le Projet de Loi stipule (en conformité avec la situation juridique actuelle) que l'exploitant sera également responsable pour les dommages causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. L'Exposé des motifs justifie cette extension de la responsabilité de l'exploitant en invoquant deux raisons. En premier lieu, les conditions d'exonération visées par l'Article 9 de la Convention de Paris ne sont pas définies avec assez de rigueur et pourraient soulever des difficultés d'interprétation, en second lieu, les intérêts des victimes exigent d'inclure dans le régime de responsabilité civile les dommages causés par des accidents résultant des événements énumérés à l'Article 9, car il est plus vraisemblable que des accidents nucléaires catastrophiques pourraient être causés par de tels événements, plutôt que par des défaillances humaines ou techniques. Il existe toutefois une exception à cette règle. Si le dommage est subi dans un autre pays, l'extension décrite ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où cet autre pays a, au moment de l'accident nucléaire, prévu un système équivalent en matière de responsabilité et de réparation. Le Projet de Loi utilise la possibilité prévue à l'Article 4 (d) de la Convention de Paris, de transférer la responsabilité de la personne de l'exploitant sur celle du transporteur de substances nucléaires, à cet égard, le Projet de Loi observe la Première Recommandation de la Commission d'Euratom. Un tel transfert est assujéti à des conditions strictes. Le transporteur ne peut être qu'une personne qui est titulaire d'une autorisation valable

* Journal Officiel des Communautés Européennes, 1966, page 2553.

sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ou dont le lieu principal d'activité se trouve sur ce territoire. Si le transporteur est substitué à l'exploitant, l'autorité compétente devra veiller à ce que l'assurance ou la garantie financière soit suffisante. Le montant d'une telle garantie est fixé au moment où l'autorisation de transport est délivrée et non à celui de la substitution. Si la garantie financière s'avère insuffisante, l'autorité compétente ne donnera pas son accord à la substitution.

Les dispositions en matière de responsabilité décrites ci-dessus, ne s'appliquent pas si le dommage est causé par un accident nucléaire dû à du combustible nucléaire visé à l'Annexe 2 (petites quantités) ; la responsabilité dans de tels cas est couverte par les dispositions régissant les "autres cas" (voir 3.4.3 ci-après).

3.4.2 Navires nucléaires Article 25 (a) de la Loi sur l'énergie atomique

Comme la nouvelle version de l'Article 25 décrite ci-dessus repose sur les définitions de l'Article 1 de la Convention de Paris (Annexe 1 au Projet de Loi), qui ne couvrent pas les réacteurs faisant partie d'un moyen de transport Article 1 (11), le Projet de Loi introduit, afin de maintenir la situation juridique actuelle, un nouvel Article consacré aux navires nucléaires. Toute référence à la Convention de Paris figurant dans le chapitre de la Loi sur l'énergie atomique consacré à la responsabilité, est présumée remplacée par une référence à la Convention de Bruxelles relative aux navires nucléaires. Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'énergie atomique ainsi que celles qui traitent de l'intervention de l'Etat, sont déclarées applicables sous réserve de certaines exceptions et modifications (voir ci-après). Les accords internationaux contenant des dispositions impératives sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, l'emportent sur la Loi sur l'énergie atomique.

En ce qui concerne les navires nucléaires ne battant pas pavillon de la République fédérale d'Allemagne, la Loi sur l'énergie atomique ne s'applique que s'ils ont causé des dommages en Allemagne, dans ce cas, le tribunal allemand dans le ressort duquel le dommage est survenu, exercera sa juridiction concurremment avec les tribunaux de l'Etat du pavillon.

Si des accords internationaux excluent la responsabilité pour des dommages nucléaires dus directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels, une telle exclusion ne s'appliquera pas (si lesdits accords le permettent) à des moyens de transport autorisés, immatriculés, en construction ou équipés d'un réacteur en Allemagne. Si, dans de tels cas, des dommages sont subis dans un autre Etat, les réparations ne sont accordées qu'à la condition que cet autre Etat ait garanti la réciprocité au moment de l'accident nucléaire.

3.4.3 Autres cas (Article 26 de la Loi sur l'énergie atomique)

Les dispositions régissant la responsabilité des dommages auxquels ne s'applique pas la Convention de Paris, dans le cadre de l'Article 25 de la Loi, demeurent en principe inchangées. Le détenteur de substances nucléaires (en particulier dans le cas de petites quantités) est tenu objectivement responsable mais aucune garantie financière

n'est exigée. La nouvelle version de l'Article 26 précise que la responsabilité est également engagée dans le cas de dommages résultant des rayonnements ionisants émis par un accélérateur de particules.

3.4.4 Dommages engageant la responsabilité de plusieurs personnes

La nouvelle version de l'Article 34 améliore les dispositions actuelles et stipule que la responsabilité de ces personnes à l'égard de la victime sera solidaire et cumulative, sans préjudice des dispositions de l'Article 5 (d) de la Convention de Paris.

3.4.5 Montant maximal de la responsabilité (Article 31 de la Loi sur l'énergie atomique)

Le Projet de Loi propose de porter à 1 milliard de DM le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant, qui est actuellement de 500 millions de DM. L'Exposé des motifs énonce plusieurs raisons qui justifient un tel doublement : la puissance installée des réacteurs modernes équipant des centrales représente plus de dix fois celle des réacteurs en projet au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'énergie atomique, le 1er janvier 1960, il s'ensuit un accroissement de la gravité potentielle des dommages nucléaires. Une somme de 500 millions de DM n'a plus la valeur qu'elle représentait en 1960. Il est donc de l'intérêt des victimes éventuelles de doubler le montant maximal actuel. Comme il ne serait pas possible d'obtenir les garanties financières à partir de sources privées pour un montant dépassant 500 millions de DM, l'exploitant ne sera tenu, selon le Projet, d'obtenir une couverture qu'à concurrence de cette somme, l'Etat intervenant dans le cas de dommages supérieurs à 500 millions de DM et atteignant 1 milliard de DM (voir ci-après).

Si l'exploitant nucléaire est tenu responsable de dommages subis dans un autre Etat, le montant maximal des réparations, sous réserve de réciprocité, sera établi comme suit

- pour des dommages subis dans une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles, toute réparation dépassant les 120 millions d'u/c AME, et,
- pour des dommages subis dans tout autre Etat (y compris des Parties Contractantes à la seule Convention de Paris), toute réparation dépassant les 15 millions d'u/c AME,

ne sera payable que si l'Etat concerné a établi, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité et d'intervention de l'Etat équivalent à celui qui est en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il en va de même en ce qui concerne les montants dépassant le plafond de responsabilité prévu par la Convention de Bruxelles relative aux navires nucléaires /Article 25 (a) de la Loi sur l'énergie atomique/.

3.4.6 Garantie financière (Article 13 de la Loi sur l'énergie atomique)

Les dispositions modifiées sur la garantie financière réaffirment le principe suivant lequel l'exploitant d'une installation nucléaire ou le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, doit constituer une garantie

financière qui corresponde aux risques résultant de son installation ou de ses activités, en règle générale, cette garantie doit être égale à la couverture maximale susceptible d'être obtenue à des conditions raisonnables sur le marché des assurances, sans toutefois dépasser 500 millions de DM. Dans le cas du transport de combustible nucléaire, la garantie financière ne pourra pas être fixée à un montant supérieur à 50 millions de DM.

Ainsi, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable à concurrence d'1 milliard de DM, mais il ne doit couvrir sa responsabilité que pour un montant n'excédant pas 500 millions de DM, la différence étant couverte par la garantie de l'Etat (voir ci-apres). Cette augmentation considérable de la garantie financière à la charge de l'exploitant a, selon l'Exposé des motifs, été rendue possible par le fait que les compagnies d'électricité et le marché des assurances sont disposés à couvrir le risque nucléaire à concurrence de ce montant sans pour autant exiger une intervention de l'Etat. La couverture financière sera fournie en partie par l'assurance responsabilité civile, dont le niveau sera beaucoup plus élevé que dans la situation présente, et en partie par un pool de couverture de la responsabilité constituée par les compagnies d'électricité. Les détails pratiques devront être arrêtés dans un amendement au Décret relatif à la garantie financière (Deckungsvorsorge-Verordnung).

3.4.7 Etendue de la réparation

Le Projet de Loi abroge la disposition de la présente Loi sur l'énergie atomique qui fixait à 15.000 DM par an le montant maximal de la rente à verser en cas de décès ou de dommage corporel, cette suppression est conforme à la Recommandation de la Commission d'EURATOM du 6 juillet 1966. Dans le cas de dommages corporels, une réparation équitable peut être demandée pour un préjudice non pécuniaire (moral) à la condition que ce préjudice ait été causé intentionnellement par l'exploitant lui-même ou par de tierces personnes ou à la suite d'une négligence (Article 29 de la Loi sur l'énergie atomique) L'Exposé des motifs indique qu'en vertu de la Loi actuelle, les victimes d'un dommage nucléaire peuvent introduire une demande en réparation, y compris en ce qui concerne le préjudice non pécuniaire contre l'exploitant ou de tierces personnes, non seulement en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, mais aussi conformément aux règles de droit commun, s'il y a faute de la part de l'exploitant ou de tiers. A la suite de l'introduction du principe de la canalisation juridique, de telles demandes ne seraient plus recevables. La nouvelle disposition, qui est conforme à l'Article 11 de la Convention de Paris, a pour effet de préserver la situation des victimes sans entraîner de charges supplémentaires indues pour l'exploitant nucléaire, dont la responsabilité maximale serait limitée.

3.4.8 Délais de prescription (Article 32 de la Loi sur l'énergie atomique)

Conformément à l'Article 7 de la Convention Complémentaire de Bruxelles et à la Première Recommandation de la Commission d'EURATOM, le Projet de Loi fixe à trois ans le délai de prescription prévu à l'Article 8 (c) de la Convention de Paris. Le délai visé à l'Article 8 (a) de la Convention de Paris (et dans la réserve formulée par l'Allemagne en ce qui concerne cet Article) est fixé à trente ans et celui prévu à l'Article 8 (b) à vingt ans ; ces délais doivent être interprétés comme des délais de prescription et non comme des délais de déchéance.

3.5 Intervention de l'Etat

3.5 1 Indemnisation

L'amendement à l'Article 36 de la Loi adapte les conditions d'indemnisation aux nouvelles dispositions en matière de responsabilité tout en préservant le système actuel. Dans la mesure où la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu de la Loi sur l'énergie atomique ou de toute loi étrangère applicable, n'est pas couverte ou ne peut l'être au moyen de la garantie financière disponible, l'exploitant sera indemnisé à concurrence d'1 milliard de DM ou, dans les cas décrits au point 3.4.5 ci-dessus, à concurrence de 120 ou de 15 millions d'u/c AME respectivement. En ce qui concerne les navires nucléaires, l'Article 36 de la Loi sur l'énergie atomique ne s'applique qu'à ceux qui sont autorisés à battre pavillon allemand. Si un navire nucléaire est construit en Allemagne pour le compte d'un autre Etat ou d'une personne domiciliée dans cet autre Etat, l'Article 36 s'applique jusqu'à ce que le navire soit immatriculé dans cet Etat ou soit autorisé à battre pavillon de cet Etat. Le Projet de Loi contient une nouvelle disposition qui consisterait à répartir la charge financière entre l'Etat fédéral (Bund) et le Land dans lequel l'installation nucléaire considérée est située ou qui a immatriculé le navire nucléaire, dans une proportion de 65/35.

Dans l'Exposé des motifs, il est indiqué qu'en raison de l'augmentation considérable de la garantie financière, l'indemnisation ne devra intervenir que pour des dommages supérieurs à 500 millions de DM, et, en dessous de ce montant, que dans des cas exceptionnels tels qu'une faillite de l'assureur ou des risques non assurables, en particulier les cas visés par l'Article 9 de la Convention de Paris qui ont été déclarés inapplicables (voir 3.4.1 ci-dessus).

Le droit de l'exploitant à recevoir une indemnisation de la part de l'Etat est établi indépendamment des dispositions de la Convention Complémentaire de Bruxelles qui ne régissent que les relations internationales entre Parties Contractantes (voir 2 ci-dessus). Par conséquent, l'obligation découlant de l'Article 3 (e) de la Convention Complémentaire de Bruxelles, de ne pas faire usage de la faculté prévue à l'Article 15 (b) de la Convention de Paris, est considérée comme inapplicable. Le nouvel Article 36 (2) impose à l'exploitant certaines obligations si, après un accident nucléaire, la nécessité d'une indemnisation est à envisager. L'exploitant doit notifier le fait au Ministre fédéral compétent et aux autorités désignées par les Lander et porter à leur connaissance toutes les demandes de réparation introduites et toutes les procédures engagées contre lui. Il doit suivre les instructions du Ministre en cas de négociations avec les victimes et ne doit pas reconnaître comme légitime une demande en réparation ou y satisfaire, sans le consentement du Ministre, sauf en cas d'injustice manifeste.

L'Etat fédéral et le Land concernés qui ont indemnisé l'exploitant, possèdent un droit de recours contre l'exploitant si ce dernier n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'Article 36 (2), s'il a causé le dommage délibérément ou par suite d'une négligence grave ou si l'indemnisation a dû être versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière souscrite ne correspondaient pas à ceux fixés par l'autorité compétente Article 38 (a) de la Loi sur l'Energie atomique7.

3.5.2 Réparation (Article 39 de la Loi sur l'énergie atomique)

Le Projet de Loi stipule que l'Etat fédéral doit accorder une réparation ou une réparation complémentaire à concurrence de 1 milliard de DM lorsque des dommages ont été subis sur le territoire allemand et qu'en raison de ce qu'une législation étrangère se trouve être applicable, soit aucune réparation ne peut être obtenue, soit la réparation obtenue n'est pas équivalente à celle qui serait offerte par la Loi sur l'énergie atomique.

En premier lieu, une telle réparation est accordée lorsque la victime ne peut obtenir réparation en vertu de la législation applicable d'un autre Etat Partie à la Convention de Paris parce que :

- l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un Etat non Contractant /Article 2 de la Convention de Paris, Article 25 (5) de la Loi sur l'énergie atomique/ ,
- les dommages nucléaires ont été causés par un accident nucléaire dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel /Article 9 de la Convention de Paris, Article 25 (4) de la Loi sur l'énergie atomique en liaison avec la réserve formulée par la République fédérale d'Allemagne concernant l'Article 9 de la Convention de Paris/ ,
- la législation applicable ne couvre pas les dommages au moyen de transport /Articles 7 (c) et 3 (a) (11) (2) de la Convention de Paris, Article 25 (3) de la Loi sur l'énergie atomique/ ,
- la législation applicable ne prévoit pas que la responsabilité de l'exploitant couvre les dommages dus à des rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnements se trouvant dans son installation /Article 3 (c) de la Convention de Paris, Article 25 (1) de la Loi sur l'énergie atomique/ ,
- la législation applicable prévoit un délai de déchéance ou de prescription plus court que la Loi sur l'énergie atomique ,
- le montant total des fonds disponibles pour les réparations est inférieur à la somme prévue à l'Article 31 (1) de la Loi sur l'énergie atomique.

En second lieu, la compensation est en général accordée dans les cas où une législation étrangère applicable (autrement dit soit celle d'un Etat Partie aux conventions nucléaires soit celle d'un Etat non Contractant), ou un accord international, prévoient une réparation sensiblement inférieure à celle dont la victime bénéficierait en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, qu'il s'agisse de sa nature, de son étendue ou de son montant.

Les dispositions décrites ci-dessus sont applicables indépendamment de la nationalité, du domicile et du lieu de résidence, si les dommages ont été subis sur le territoire allemand. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants étrangers qui ne résident pas habituellement en Allemagne, ces dispositions ne sont applicables que si leur pays d'origine a garanti la réciprocité.

Les demandes en réparation doivent être introduites auprès de l'Office d'administration fédérale (Bundesverwaltungsamt) dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le règlement des dommages en vertu de la législation étrangère est devenu définitif et sans appel.

3.6 Procédure de répartition et ordre de priorité des demandes en réparation

Les dispositions actuelles relatives à la procédure de répartition, lorsque les demandes en réparation dépassent les plafonds de responsabilité, demeurent inchangées en substance. La répartition doit être régie par une loi et, en attendant sa promulgation, par voie de décret (Article 37 de la Loi sur l'énergie atomique).

Toutefois, le Projet de Loi propose d'accorder une moindre priorité à certains types de dommages et d'en exclure la réparation par l'Etat ou de subordonner cette dernière à certaines conditions.

3 6.1 Entreprises communes et installations industrielles se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire (Article 15 de la Loi sur l'énergie atomique)

A la condition que, ce faisant, il ne soit pas porté atteinte à l'indemnisation des autres victimes, la garantie financière de l'exploitant peut être utilisée pour satisfaire aux demandes de réparation des personnes (morales) suivantes :

- personnes constituant avec l'exploitant responsable d'une installation nucléaire (y compris dans le cas d'un réacteur faisant partie d'un moyen de transport) une entreprise commune (Konzernunternehmen) au sens de l'Article 18 de la Loi sur les sociétés par actions (Aktiengesetz) ,
- installations industrielles se trouvant au voisinage des installations nucléaires visées, si le site d'implantation de ces installations industrielles a été choisi pour utiliser l'énergie produite par l'installation nucléaire pour des opérations de production.

Dans l'Exposé des motifs, la moindre priorité des demandes en réparation émanant des entreprises communes est justifiée par les considérations suivantes : les dommages subis par les entreprises communes pourront être considérés, d'un point de vue économique, comme des dommages à l'installation nucléaire elle-même. Il en serait ainsi dans deux hypothèses principales : en premier lieu si l'entreprise subit des dommages causés par une installation nucléaire qu'elle exploite elle-même ou avec une autre entreprise, par l'intermédiaire d'une société indépendante du point de vue juridique, en vue de satisfaire ses propres besoins en énergie ; en second lieu, si plusieurs installations nucléaires se causent des dommages les unes aux autres (cas des parcs de centrales nucléaires), les installations nucléaires étant exploitées, sur le plan juridique, par différentes sociétés avec la participation d'une ou plusieurs compagnies d'électricité. Comme dans ces hypothèses, les demandes en réparation formulées par de telles entreprises seraient très élevées et que la protection de la population se trouverait de ce fait menacée, les demandes de ces entreprises ont reçu un ordre de priorité moindre. Des considérations analogues s'appliqueraient à des entreprises qui n'ont que des liens géographiques avec l'installation nucléaire,

mais qui tirent des avantages économiques directs du voisinage de cette installation, car elles utilisent pour des opérations de production industrielle, l'énergie produite par ces dernières sous forme de vapeur ou d'électricité, par exemple.

Ces deux types de demandes en réparation ne bénéficient pas de l'indemnisation et de la réparation accordées par l'Etat fédéral /Article 39 (a) de la Loi sur l'énergie atomique/.

3.6.2 Dommages au moyen de transport

Conformément à l'Article 7 (c) de la Convention de Paris, l'indemnisation des dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient, au moment de l'accident, les substances nucléaires en jeu, ne doit être versée que s'il a été satisfait aux autres demandes en réparation (Article 31 de la Loi sur l'énergie atomique).

3.6.3 Préjudice non pécuniaire

Les demandes en réparation de préjudices non pécuniaires (moraux) en cas de dommages corporels (Article 29 de la Loi sur l'énergie atomique), ne feront l'objet d'une indemnisation et d'une réparation de la part de l'Etat que si cela est nécessaire pour éviter une injustice grave /Article 39 (a) de la Loi sur l'énergie atomique/.

3.7 Actions introduites contre des exploitants étrangers (détermination de la Loi applicable)

Un nouvel Article 39 (b) établit le principe selon lequel la Loi sur l'énergie atomique sera applicable dans les cas où, en vertu de l'Article 13 de la Convention de Paris, un tribunal allemand est compétent pour statuer sur les actions introduites contre l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une autre Partie à la Convention de Paris. Cependant, le droit de l'Etat de l'installation est déclaré applicable en ce qui concerne les questions suivantes sur lesquelles la législation allemande peut être plus stricte :

- qui doit être considéré comme l'exploitant ,
- si l'exploitant est responsable des dommages subis dans un Etat non Partie à la Convention de Paris ,
- si l'exploitant est responsable des dommages causés par des rayonnements ionisants émis par une quelconque autre source de rayonnements se trouvant dans son installation ,
- si l'exploitant est responsable des dommages au moyen de transport ;
- le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant ,
- les délais de déchéance ou de prescription ;
- si et dans quelle mesure un dommage nucléaire donne lieu à réparation, dans les cas relevant de l'Article 9 de la Convention de Paris.

Comme cela a été indiqué plus haut, une victime qui réside habituellement en Allemagne et qui a subi un dommage sur le territoire allemand, peut demander une réparation (supplémentaire) si la législation étrangère offre une protection moins favorable que la loi sur l'énergie atomique.

• *Argentine*

RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Projet de Loi sur la responsabilité civile des exploitants de centrales nucléaires

Les services de la Commission argentine de l'énergie atomique ont préparé un Projet de Loi sur la responsabilité civile des exploitants de centrales nucléaires qui devrait prochainement être soumis à l'examen des autorités publiques compétentes.

Ce Projet de Loi s'inspire étroitement des principes de base de la responsabilité civile nucléaire tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de Vienne de 1963 que l'Argentine a ratifiée le 25 avril 1967. Le Projet n'en appelle pas moins certaines observations .

- Le Projet de Loi définit "l'exploitant" comme la personne juridique de caractère public ou privé, domiciliée sur le territoire de la République argentine et désignée par Décret du Pouvoir exécutif national comme l'exploitant civilement responsable des dommages nucléaires susceptibles de survenir dans une installation nucléaire déterminée située sur le territoire argentin.
- Le Pouvoir exécutif pourra, sur la recommandation de la Commission nationale de l'énergie atomique, exclure certaines catégories de réacteurs ou d'installations nucléaires ou certaines quantités de substances nucléaires en raison de la faible gravité des risques qu'elles présentent. Les réacteurs de recherche se trouvant en cours de fonctionnement à la date de publication de la Loi, ne seront pas compris dans son champ d'application.
- La responsabilité civile de l'exploitant nucléaire sera étendue aux dommages causés au moyen de transport des substances nucléaires qui ont provoqué l'accident.
- Le Pouvoir exécutif, sur l'avis de la Commission, pourra autoriser un transfert de la responsabilité nucléaire sur un transporteur de substances nucléaires ou sur toute personne qui manipule des déchets radioactifs.
- Les exceptions ou les cas d'exonération de la responsabilité de l'exploitant nucléaire ne diffèrent pas des dispositions traditionnelles en la matière.
- Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire est fixé à 70 millions de pesos argentins, frais et intérêts non compris. Le Pouvoir exécutif sera habilité à élever cette limite jusqu'à un montant de 100 millions de pesos moyennant l'avis favorable de la Commission.
- L'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité à concurrence d'un montant de 70 millions de pesos en contractant une assurance ou en obtenant une garantie de l'Etat. Cette

obligation ne pèse cependant pas sur les organismes publics qui exploitent une installation nucléaire.

- Dans le cas où l'assurance ou la garantie financière prévues par la Loi se révéleraient insuffisantes pour faire face à l'indemnisation des dommages provoqués par un accident nucléaire, l'Etat prendra à sa charge la totalité de la réparation des dommages physiques sur la base des montants d'indemnisation prévus par le régime national d'assurances sociales.
- Les tribunaux fédéraux dans le ressort desquels est située l'installation nucléaire qui est à l'origine d'un accident nucléaire survenu sur le territoire national, sont compétents pour statuer sur les demandes intentées à la suite des dommages provoqués par cet accident.
- Les jugements qui seraient rendus par un tribunal étranger contre l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire argentin, seront exécutoires en Argentine à la condition qu'ils aient été rendus dans un pays qui a souscrit avec l'Argentine à un traité régional ou bilatéral ou qui est Partie à la Convention internationale sur la responsabilité civile nucléaire à laquelle l'Argentine est elle-même Partie ou encore qui offre des garanties suffisantes de réciprocité.

Il est également prévu que la Commission nationale de l'énergie atomique n'accordera pas d'autorisation de construction d'une installation nucléaire sans consulter les divers ministères ou organismes publics ayant des responsabilités particulières dans le domaine industriel ou dans celui de la santé publique et de la protection des travailleurs

• Belgique

LEGISLATION NUCLEAIRE

Amendement de l'Arrêté royal de 1956 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire

Un Arrêté royal en date du 18 octobre 1974 (Moniteur belge du 1er novembre 1974) modifie certaines dispositions de l'Arrêté royal du 14 mars 1956 relatif à l'exécution de la Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Cet Arrêté vise essentiellement à supprimer les références dans l'Arrêté de 1956 aux diverses responsabilités qui incombaient au Commissaire à l'énergie atomique, en y substituant notamment le Directeur de la sécurité nucléaire ou le Ministre de la Justice. Il est en effet rappelé que la fonction de Commissaire à l'énergie atomique (mais non l'organisme lui-même) a été supprimée en 1971 (BDN n° 8).

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 22 avril 1974 (Moniteur belge du 10 mai 1974)

Cet Arrêté royal, pris en vertu de la Loi du 3 décembre 1969 habilitant le Roi à fixer des redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les matières dangereuses et les radiations ionisantes (BDN 6), établit des redevances pour la procédure d'autorisation des établissements classés conformément au Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

• *Canada*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Révision du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique a été approuvé sous sa forme originale par le Décret C.P. 1960 - 348 du 17 mars 1960 (Gazette du Canada DORS/1960 - 119). Il vient d'être remplacé par un nouveau Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, approuvé par le Décret C.P. 1974 - 1195 du 30 mai 1974, qui est entré en vigueur le 3 juin 1974 (Gazette du Canada DORS/1974 - 334).

Les principaux changements intervenus dans le Règlement sont les suivants :

1. Les dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ont été mises à jour, conformément aux dernières recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations
2. Les ordonnances suivantes, émises antérieurement par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, ont été révoquées et incorporées au Règlement révisé .
 - Ordonnance concernant les réacteurs nucléaires ,
 - Ordonnance concernant le contrôle de l'exportation de l'équipement prescrit ;
 - Ordonnance concernant les conteneurs de transport ;
 - Ordonnance concernant un symbole de mise en garde ,
 - Ordonnance concernant les accélérateurs de particules ,
 - Ordonnance concernant la radiographie industrielle.
3. L'introduction de nouvelles formes de contrôle par suite de l'expérience acquise. Ces formes de contrôle tiennent compte d'une modification de la définition des travailleurs sous rayonnement, des dispositions relatives à leur désignation

par les détenteurs de permis, des dispositions relatives à la nomination des inspecteurs, des conseillers médicaux et des conseillers en radioprotection, y compris un exposé de leurs fonctions.

4. Les dispositions relatives à l'obtention de permis ont été précisées, notamment en ce qui concerne le type d'informations que le demandeur doit fournir et les types de conditions qu'une personne recherchant une autorisation peut se voir imposer.
5. L'insertion d'une procédure qui permet aux détenteurs de permis d'être entendus avant la révocation ou la suspension d'un permis.

Les autorisations délivrées en vertu du précédent Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique et qui étaient valides au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, sont considérées comme si elles avaient été délivrées par la Commission en vertu de la nouvelle réglementation et resteront en vigueur, sujettes aux dispositions du nouveau Règlement en ce qui concerne la durée des autorisations.

D'autre part, un certain nombre d'ordonnances ont été récemment prises en vertu du nouveau Règlement et publiées dans la Gazette du Canada. Ces Ordonnances concernent respectivement la désignation de l'effet biologique des rayonnements ionisants dans le but de définir le terme "rem" au sens du présent Règlement, la nomination de certains fonctionnaires de la Commission à titre de fonctionnaires désignés conformément au Règlement et enfin la désignation de certains "lieux protégés" aux fins du présent Règlement.

Le texte intégral de ce nouveau Règlement ainsi que celui des Ordonnances prises pour son application, sont reproduits dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Danemark*

RESPONSABILITE CIVILE

Loi n° 332 du 19 juin 1974 relative à la réparation des dommages nucléaires

Cette Loi, qui a été récemment adoptée par le Parlement et promulguée par la Reine le 19 juin 1974, a notamment permis au Danemark de ratifier la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles ainsi que la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (cf. Chapitre "Accords").

Une analyse détaillée ainsi que le texte de la présente Loi seront reproduits dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 15

• États-Unis

LEGISLATION NUCLEAIRE

Amendements à la Loi sur l'énergie atomique

La Loi fédérale 93-377 (appelée le "Projet Omnibus de l'AEC") qui a été promulguée le 17 août 1974 modifie, entre autres, l'Article 54 qui traite de la fourniture à l'étranger des matières fissiles spéciales. Cet Amendement établit, en premier lieu, un nouveau mécanisme au moyen duquel les "quantités plafonds" de matières fissiles spéciales (c'est-à-dire essentiellement le plutonium et l'uranium enrichi) qu'il est autorisé de transférer à des "groupes de nations" (tels que l'AIEA et Euratom) peuvent être augmentées. Dans le système antérieur, de telles augmentations exigeaient une Loi du Congrès tandis que désormais l'USAEC peut procéder à ces augmentations, sous réserve de confirmation par le Congrès. En second lieu, l'USAEC* est à présent autorisée à fournir, ainsi qu'à autoriser d'autres personnes à fournir, certaines quantités et quantités de matières fissiles spéciales à des personnes se trouvant en dehors des États-Unis sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord de coopération à cet effet. Cette faculté facilitera notamment une plus large utilisation des stimulateurs cardiaques alimentés au plutonium ainsi que des équipements de recherche qui peuvent contenir des quantités résiduelles de matières fissiles spéciales.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Suppression de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis et création d'une Administration pour la recherche et le développement de l'énergie (ERDA) et d'une Commission de la réglementation nucléaire (NRC)

La Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie a été signée par le Président des États-Unis le 11 octobre 1974. En décembre 1973, la Chambre des Représentants avait adopté un Projet de Loi (HR 11510) portant sur la réorganisation du secteur de l'énergie (cf. BDN n° 13). Le Sénat a apporté ensuite un certain nombre d'amendements à ce Projet qui ont été repoussés par la Chambre si bien que ce Projet a été finalement déféré à la Commission Mixte de la Chambre et du Sénat. Cette Commission Mixte est parvenue à se mettre d'accord sur une version du Projet qui a ensuite été adoptée par la Chambre et le Sénat, respectivement les 8 et 9 octobre 1974.

L'objectif principal de la Loi est de garantir un développement efficace et harmonieux de toutes les sources d'énergie, de coordonner et d'animer les activités fédérales relatives à la recherche et au

* Conformément à la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie (voir ci-après), ces fonctions de l'USAEC ont été transférées à la Commission de la réglementation nucléaire.

développement sur les diverses sources d'énergie, d'améliorer la stabilité des utilisations d'énergie, ainsi que de séparer les fonctions d'autorisation et de réglementation de la Commission de l'énergie atomique de ses autres activités.

La Loi établit en conséquence une agence indépendante sous le titre d'Administration pour la recherche et le développement de l'énergie ("Energy Research and Development Administration" - ERDA) La Commission de l'énergie atomique est supprimée et les Articles 21 et 22 de la Loi sur l'énergie atomique de 1954 qui traitaient de la Commission ainsi que de ses membres, sont abrogés. L'ensemble des fonctions de la Commission de l'énergie atomique, à l'exception de celles qui sont réservées à la Commission de la réglementation nucléaire, sont transférées et attribuées à l'Administrateur de la recherche et du développement de l'énergie, le Chef de l'ERDA. De plus, un certain nombre d'attributions qui appartenaient au Département de l'Intérieur, à la Fondation nationale des sciences et à l'Agence pour la protection de l'environnement (cf. BDN n° 13), sont transférées à la nouvelle Administration.

La Loi institue au sein du Cabinet Exécutif du Président un Conseil des ressources énergétiques qui se compose du Secrétaire d'Etat et du Secrétaire à l'Intérieur, des Administrateurs de l'ERDA et de l'Administration fédérale de l'énergie, du Directeur du Bureau de la gestion et du budget ainsi que de tout autre agent du Gouvernement fédéral que le Président pourra désigner. Le Président a nommé comme Président du Conseil le Secrétaire à l'Intérieur. Le Conseil a pour mission de coordonner les activités des Agences fédérales responsables du développement et de l'application de la politique énergétique ou de la gestion des ressources en énergie, il doit également émettre des recommandations à l'intention du Président et du Congrès sur les mesures de nature à améliorer cette politique et cette gestion, il doit enfin conseiller le Président dans la préparation de ses recommandations (dont la transmission au Congrès doit intervenir au plus tard le 30 juin 1975) relatives à la réorganisation du secteur de l'énergie et des responsabilités correspondantes du Gouvernement fédéral, en particulier en ce qui concerne la question de l'éventuelle création d'un Département de l'énergie et des ressources naturelles, d'un Conseil de la politique énergétique et du renforcement des fonctions de réglementation relatives à l'énergie. Le Conseil sur les ressources énergétiques devrait cesser d'exister à la suite de la création d'un Département permanent responsable de l'énergie et des ressources naturelles.

La Loi constitue par ailleurs une Commission réglementaire indépendante appelée la Commission de la réglementation nucléaire (Nuclear Regulatory Commission - NRC) ; cette Commission se voit doter de toutes les fonctions en matière d'autorisation ainsi que de toutes les fonctions connexes de réglementation qui appartenaient à la Commission de l'énergie atomique, au Conseil de sûreté atomique et d'autorisation ainsi qu'au Conseil d'appel en matière de sûreté atomique et d'autorisation (Article 191 de la Loi sur l'énergie atomique). La nouvelle Commission se compose de cinq membres, l'un d'eux étant désigné comme Président par le Président des Etats-Unis, avec pour mission d'assurer la direction exécutive de la Commission.

Trois Départements, chacun dirigé par un Directeur, sont établis au sein de la Commission :

- un Bureau de la réglementation des réacteurs nucléaires qui est chargé des tâches d'autorisation et de réglementation de l'ensemble des installations et des matières autorisées

conformément à la Loi sur l'énergie atomique, dont l'utilisation est liée à la construction et à l'exploitation de réacteurs nucléaires, ce Bureau est également compétent en ce qui concerne la surveillance de la sûreté et l'application des garanties à l'ensemble de ces installations, de ces matières et de ces activités,

- un Bureau de la sûreté et des garanties des matières nucléaires, ce Département est responsable de l'autorisation et de la réglementation des installations et des matières dont l'utilisation est liée au traitement, au transport et à la manipulation des matières nucléaires, il est également responsable de l'organisation d'un système de garanties contre les menaces et les risques de vol ou de sabotage affectant de telles installations et matières soumises à autorisation, ce Bureau est également compétent en matière de surveillance de la sûreté et de vérification des garanties applicables à toutes ces installations et matières,
- un Bureau de recherche en matière de réglementation nucléaire qui devra élaborer des recommandations relatives aux recherches jugées nécessaires pour permettre l'exécution par la Commission de ses attributions en matière d'autorisation et de réglementation connexe; ce Bureau se livrera lui-même à ces recherches ou les fera exécuter par contrat.

La Commission doit désigner un Directeur exécutif des opérations qui sera l'agent de coordination et de direction chargé, dans le cadre de la NRC, de l'exécution pratique des activités opérationnelles et administratives courantes de la Commission. La Commission est chargée d'effectuer une étude sur l'inventaire et la localisation de sites éventuels destinés à accueillir des centres pour la production d'énergie nucléaire (parcs de centrales nucléaires). Cette étude portera sur tous les sites (non exclusivement terrestres) qui sont assez vastes pour accueillir l'exploitation de centrales nucléaires ainsi que d'autres installations nucléaires telles que des usines de retraitement, de fabrication et d'enrichissement de combustible ainsi que des installations pour le stockage des déchets. L'étude sera menée en coopération avec les autres Agences intéressées au niveau fédéral comme à celui des Etats. Les observations émanant des personnes intéressées telles que les responsables d'entreprises locales ou les associations de citoyens, seront sollicitées et prises en considération. L'étude devra comporter, en particulier, une évaluation des conséquences pour l'environnement susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de tels centres. Un rapport contenant les résultats de cette étude sera publié et soumis au Congrès ainsi qu'au Conseil sur la qualité de l'environnement, au plus tard un an après la date de la promulgation de la présente Loi, ce rapport sera également mis à la disposition du public.

La Commission devra soumettre au Congrès tous les quatre mois un rapport indiquant tous les événements anormaux survenus au cours de cette période et reliés directement ou indirectement à l'activité de toute installation ayant fait l'objet d'une autorisation ou soumise à une réglementation conformément à la Loi sur l'énergie atomique ou à la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie. Par événement anormal, on entend tout incident imprévu ou tout événement que la Commission considère comme significatif du point de vue de la santé du public ou de la sûreté.

La Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie entrera en vigueur 120 jours après la date de sa promulgation

(c'est-à-dire le 8 février 1975), ou à une date plus rapprochée que le Président pourrait fixer.

RESPONSABILITE CIVILE

Révision de l'Amendement Price/Anderson

La législation actuelle des Etats-Unis en matière de réparation des dommages nucléaires (connue sous le nom d'Amendement Price/Anderson, qui est incorporée dans les Articles 2, 11, 35 et 170 de la Loi sur l'énergie atomique), doit normalement expirer le 1er août 1977. Après avoir mené des études approfondies sur les possibilités de remplacement, de modification ou d'extension de l'Amendement Price/Anderson, la Commission de l'énergie atomique a transmis au Congrès des Etats-Unis, en avril 1974, ses propositions législatives dans ce domaine. Le Projet, après avoir été révisé par le Comité mixte du Congrès sur l'énergie atomique, a été soumis à la Chambre des Représentants sous la référence H.R. 15323. Après avoir fait l'objet de trois amendements, il a été transmis au Sénat qui a supprimé certains des amendements apportés par la Chambre des Représentants et en a, en revanche, ajouté certains autres. Le Projet a ensuite été transmis à une Commission mixte de la Chambre et du Sénat chargée de concilier les divergences de texte nées des travaux de ces deux organes législatifs. La Commission mixte s'est mise d'accord, le 20 août 1974, sur un certain nombre de compromis. Cette version a été alors soumise à nouveau à la Chambre et au Sénat et a été entérinée respectivement les 24 et 30 septembre, elle a ensuite été transmise au Président pour adoption. Ce dernier, tout en approuvant le Projet de Loi sur le fond, a émis son veto le 12 octobre 1974 en raison de certaines déficiences du texte d'ordre constitutionnel (voir ci-dessous) et l'a par conséquent renvoyé au Congrès afin qu'il soit corrigé en ce sens.

Les points essentiels du Projet, tel qu'il a été adopté à la fois par la Chambre et le Sénat, sont les suivants :

(1) L'Amendement Price/Anderson est prorogé pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 1er août 1982. La Commission de l'énergie atomique* devra soumettre au Congrès, au plus tard le 1er août 1979, un rapport et des recommandations portant sur la nécessité de maintenir ou de modifier les dispositions de l'Article 170 de la Loi sur l'énergie atomique, et prenant en considération la situation de l'industrie nucléaire, la capacité des assurances nucléaires privées ainsi que l'état des connaissances en matière de sûreté nucléaire à ce moment donné

(2) La définition de l'expression "accident nucléaire" Article 11 (q) telle qu'elle est utilisée dans l'Article 170 (c) traitant des titulaires d'autorisations délivrées par l'USAEC, a été modifiée pour y inclure les accidents survenus en dehors des Etats-Unis ou de tout autre pays (par exemple en haute mer) et qui impliquent des matières nucléaires ayant fait l'objet d'une autorisation de l'USAEC. Le but de cet amendement est d'étendre le champ de la couverture financière totale aux centrales nucléaires en mer ("offshore") ainsi qu'aux transports

* Suite à la suppression de la Commission de l'énergie atomique, conformément aux dispositions de la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie (voir ci-dessus), toutes les références dans le texte du Projet à la "Commission" visent en réalité la nouvelle Commission de la réglementation nucléaire.

se déroulant entre deux titulaires d'une autorisation délivrée aux Etats-Unis et qui empruntent une route située en dehors des limites territoriales nationales.

(3) La modification de l'Article 170 (b) prévoit une réduction graduelle de la couverture financière de l'Etat qui doit être complétée par un système de contributions à versement différé. La garantie financière exigée des grandes centrales de puissance devra être couverte selon un système comportant deux échelons. L'échelon de base ("garantie financière de base") consistera, en principe, en une assurance responsabilité civile d'un montant de 125 millions de dollars. Le second échelon, qui devra être fixé par la Commission au plus tard le 1er août 1976, sera constitué suivant une répartition des taux de contributions de l'industrie nucléaire intervenant de façon rétrogressive, ce plan prévoit des contributions financières dont le versement sera différé partiellement ou totalement jusqu'au moment où surviendra un accident nucléaire entraînant une responsabilité dépassant ou paraissant devoir dépasser le montant de l'échelon de base. Le montant maximum de toute contribution différée qui pourra être réclamé à la suite d'un accident nucléaire, conformément à ce plan, ne pourra être inférieur à 2 millions de dollars, ni supérieur à 5 millions de dollars, pour chacune des installations à qui incombe l'obligation de constituer la garantie financière maximum. La Commission continuera à assurer la réparation des dommages dépassant le montant cumulé des échelons primaires et secondaires, à concurrence de 560 millions de dollars. L'augmentation du niveau secondaire aura pour effet de réduire graduellement l'intervention financière du Gouvernement. La date à laquelle cette réduction se produira, dépendra du montant fixé pour les contributions différées ainsi que du rythme auquel seront autorisés de nouveaux réacteurs. Si, par exemple, le montant maximum par réacteur est fixé à 3 millions de dollars, et que 100 réacteurs ont été autorisés, la responsabilité civile découlant d'un accident nucléaire sera couverte, si cela se révèle nécessaire, de la façon suivante :

Assurance	125 millions de dollars
Somme des contributions de l'industrie	300 millions de dollars
Intervention du Gouvernement	135 millions de dollars
TOTAL	560 millions de dollars

(4) Le montant total de responsabilité découlant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire américain restera donc, dans l'immédiat, fixé à 560 millions de dollars. Toutefois, à partir du moment où le montant cumulé de l'assurance de base et des contributions différées aura atteint le niveau nécessaire pour remplacer complètement la garantie financière du Gouvernement, le montant de responsabilité s'élèvera de façon correspondante. Par exemple, si le nombre total des grandes centrales nucléaires autorisées s'élève à 200 et que la contribution rétrogressive est fixée à 3 millions de dollars par réacteur, le montant maximum de responsabilité sera le suivant :

Assurance	125 millions de dollars
Somme des contributions de l'industrie	600 millions de dollars
Intervention du Gouvernement	0
TOTAL	725 millions de dollars

La Commission sera en permanence habilitée à établir de nouvelles règles pour réduire le montant des contributions maximum différées dans la mesure appropriée, si elle considère que le montant total de la garantie financière a atteint un niveau au-dessus duquel de nouvelles élévations ne sont plus nécessaires.

(5) Le dernier Article du Projet prévoit que le Congrès peut empêcher l'entrée en vigueur de la Loi aux termes d'une résolution s'y opposant, adoptée dans un délai de 30 jours après la soumission au Congrès par le Comité mixte du Congrès sur l'énergie atomique de son rapport sur "l'étude Rasmussen"*.

C'est précisément sur cette dernière disposition que le Président des Etats-Unis a posé son veto. Selon lui, cette disposition viole l'Article I (7) de la Constitution des Etats-Unis dans la mesure où elle prévoit l'approbation définitive du Président sur la législation avant que le Congrès n'ait donné lui-même son approbation définitive

Le prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire contiendra par conséquent des informations sur l'avancement de la révision de l'Amendement Price/Anderson, il contiendra également un Article relatif à l'évolution de la législation des Etats-Unis sur la réparation des dommages nucléaires.

• Finlande

ORGANISATION ET STRUCTURE

Décret du 21 juin 1973 modifiant le Décret sur l'énergie atomique

Ce Décret n° 555 du 21 juin 1973 a été publié au Journal Officiel finlandais du 29 juin 1973. Ce texte apporte un certain nombre de modifications au Décret n° 75 du 14 février 1958 sur l'énergie atomique. Il est en particulier précisé que l'Institut de Radiophysique est chargé d'assumer les fonctions de l'organisme de contrôle prévues par la Loi n° 7 du 12 janvier 1973 modifiant la Loi finlandaise sur l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11).

* Reactor Safety Study, An Assessment of Accident Risks in United States Commercial Nuclear Power Plants, Atomic Energy Commission, Draft Report WASH 1400.

• France

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 29 juillet 1974 (J O R.F du 13 août 1974)

En vertu de cet Arrêté du Ministre de la Santé, les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) sont habilités à constater l'usage interdit ou abusif d'un appareil de télé-gammathérapie. Lorsqu'ils constatent que l'autorisation d'utiliser une source de télé-gammathérapie a été retirée ou est devenue caduque, les agents du SCPRI sont habilités à procéder au plombage de l'installation pour en interdire l'utilisation.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 24 juin 1974 relatif au transport des matières radioactives

Cet Arrêté interministériel a été publié au J.O.R.F. le 24 août 1974. Il modifie la Classe IV b (matières radioactives) du Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses ainsi que l'Appendice n° 10 de ce Règlement et la nomenclature alphabétique.

Ces modifications sont la conséquence d'une révision récente du Règlement de l'AIEA pour le transport des matières radioactives, publié pour la première fois en 1962. Ce Règlement de l'AIEA a fait par la suite l'objet de deux révisions successives, effectuées en consultation avec les Etats Membres de l'Agence, qui ont eu pour effet d'incorporer de nouvelles recommandations, ces recommandations se rapportent particulièrement aux procédures d'essais des emballages ainsi qu'au transport des grandes sources radioactives. En 1969, le Règlement de l'AIEA avait été adopté par presque toutes les organisations internationales compétentes en matière de transport ainsi que par de nombreux pays membres de l'AIEA, afin de servir de base à leur propre réglementation. Il était alors décidé que le moment était venu d'entreprendre une révision approfondie du Règlement à la lumière de l'expérience pratique acquise. Cet exercice de révision s'est déroulé en 1970 et 1971, le Règlement sous sa forme révisée définitive étant adopté par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en septembre 1972. Cette opération de révision a été guidée par le souci de maintenir un niveau élevé de sécurité tout en recherchant un compromis satisfaisant entre la nécessité de tenir compte du progrès technologique ainsi que de l'expérience pratique obtenue pendant presque dix années, et celle de fournir un cadre durable au Règlement.

La réglementation française relative au transport des matières radioactives (Classe IV b du Règlement de transport des matières dangereuses), sous sa forme révisée, peut se résumer de la façon suivante :

Les matières radioactives sont divisées en quatre catégories selon le degré de danger qu'elles présentent. L'appréciation du danger repose sur la radiotoxicité de ces matières, leur activité, leur propension à se disperser et leur aptitude à créer des risques de criticité.

Le Règlement ne couvre pas les matières radioactives dont le niveau d'activité ne dépasse pas les limites d'exclusion applicables, à savoir les matières ayant une faible activité spécifique ainsi que les matières radioactives solides de faible activité. Les instruments ainsi que les objets ne contenant que des matières radioactives sous une forme peu aisément dispersable, tels que les montres, les tubes ou les instruments électroniques sont aussi exclus du champ d'application du Règlement, les emballages ayant contenu des matières radioactives et ayant été convenablement vidés, les objets manufacturés ne comportant comme matières radioactives que de l'uranium naturel ou appauvri, et les objets constitués de matières non radioactives mais qui ont été contaminés extérieurement par une substance radioactive sous une forme non aisément dispersable ne sont pas non plus soumis aux dispositions du Règlement visant les matières fissiles et les colis contenant des matières fortement radioactives.

Le Règlement contient un certain nombre de prescriptions générales relatives aux emballages et à leur conception, qui sont destinées à garantir que le transport se déroulera sans entraîner pour le personnel exposé au transport et au stockage, de même que pour le public, une exposition à des rayonnements excédant les doses permises. En conséquence, les emballages doivent être conçus de façon à ce que les colis puissent être aisément manipulés et convenablement arrimés pendant le transport. Le Règlement contient également des prescriptions complémentaires applicables à chaque catégorie particulière de matières radioactives. Ces prescriptions complémentaires portent notamment sur les dimensions des emballages, l'état des surfaces extérieures, la résistance aux variations de température, la compatibilité physique et chimique des matériaux de l'emballage avec le contenu du colis, etc.

Les Annexes du Règlement décrivent en particulier un certain nombre d'épreuves auxquelles les différents types d'emballages doivent être soumis afin de démontrer leur aptitude à empêcher la perte ou la dispersion de leur contenu radioactif ainsi que l'augmentation du niveau maximum de rayonnements enregistré ou calculé à la surface extérieure avant les épreuves. Ces dernières comportent des essais de l'intégrité de l'enveloppe de confinement et du blindage, des tests destinés à prouver la capacité de résistance aux conditions normales de transport ainsi que des tests en vue de démontrer la capacité de résistance aux accidents. Certains types d'emballages doivent être agréés par le Ministre chargé des Transports qui délivre un certificat fournissant toutes les informations utiles concernant l'emballage et son contenu. Un colis contenant des matières radioactives ne doit contenir rien d'autre que les objets et notices qui sont nécessaires à l'utilisation des matières radioactives transportées.

Chaque colis doit porter la marque "radioactive" ainsi qu'une étiquette de la couleur prescrite, compte tenu de sa catégorie. Il doit également porter mention de la classe à laquelle il appartient suivant le type de matières radioactives qu'il contient.

Le Règlement soumet à agrément l'expédition d'un certain nombre de colis déterminés. Les demandes d'approbation doivent indiquer la période pour laquelle l'approbation est demandée, le contenu exact du colis, le ou les modes de transport prévus, l'itinéraire probable ou prévu, etc. Pour certains groupes de matières radioactives, un avis préalable de transport doit être adressé par l'expéditeur au Service national de la protection civile.

Les matières radioactives dont le niveau d'activité ne dépasse pas les limites prescrites, peuvent être expédiées par la poste, à la condition cependant que ces matières soient déposées par un expéditeur agréé par le Ministre chargé des Transports ainsi que par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, et seulement dans certains bureaux de postes ayant été approuvés

Les colis contenant des matières radioactives ne peuvent être chargés à bord d'un moyen de transport contenant déjà des matières dangereuses susceptibles de menacer l'intégrité de l'emballage de ces matières radioactives dans l'hypothèse d'un accident. De plus, le Règlement limite la quantité des colis qui peuvent être transportés sur un même moyen de transport. Une fois chargé le véhicule, aucune personne ne doit séjourner au cours du transport auprès des matières radioactives. Enfin, si un accident, en particulier un incendie, se produit sur la voie publique au cours d'un transport de matières radioactives et s'il existe une probabilité de contamination radioactive ou de danger d'irradiation, la personne responsable du transport doit immédiatement prévenir les autorités de police et leur indiquer le lieu et la nature de l'accident, les caractéristiques des matières radioactives et l'importance des dommages. L'expéditeur doit également être prévenu. Au même moment, le lieu de l'accident doit être isolé. Des mesures analogues doivent être prises lorsque les matières radioactives sont transportées par chemin de fer.

Suite à ces modifications de la Classe IV b du Règlement de transport des matières dangereuses, un autre Arrêté a été pris le 12 juillet 1974 afin de modifier en conséquence les autres dispositions du Règlement se référant aux matières radioactives. Cet Arrêté a été publié au J.O.R.F. le 15 septembre 1974.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté du 6 août 1974 (J.O.R.F. du 29 août 1974)

A la suite d'un premier Arrêté en date du 28 décembre 1972 relatif aux méthodes officielles de mesure dans les végétaux de la radioactivité gamma du strontium 90 et de la radioactivité bêta du potassium 40, le Ministre de l'Agriculture a pris un nouvel Arrêté, le 6 août 1974, qui incite les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes, à employer une méthode officielle, exposée en annexe à l'Arrêté, pour la détermination de la radioactivité bêta totale des végétaux.

• Japon

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Lois sur le développement des ressources en énergie électrique

Trois textes qui sont respectivement le Projet de Loi sur l'aménagement des zones avoisinant les centrales électrogènes (cf. BDN n° 11) ainsi que deux autres projets connexes, le Projet de Loi sur la taxation en vue de la promotion du développement des ressources en énergie électrique et le Projet relatif au fonds spécial pour la promotion du développement des ressources en énergie électrique (plus généralement connus sous le titre des "trois projets de lois sur le développement des ressources en énergie électrique"), ont été approuvés, puis promulgués le 6 juin 1974.

L'objectif général de ces Lois est d'aider à surmonter les difficultés croissantes que rencontre l'implantation des centrales de puissance en accordant une aide financière aux villes, villages ou communautés dans le voisinage desquels une centrale hydroélectrique, thermique ou nucléaire (y compris les usines de retraitement), doit être installée.

Ces trois nouvelles Lois seront appliquées conjointement dans les projets d'aménagement régional. Elles prévoient en particulier .

- la promotion de l'aménagement des zones désignées par la voie législative ou par une ordonnance du Gouvernement sur le développement de l'énergie ,
- l'imposition aux compagnies électriques d'une taxe de 85 yens par 1.000 KW d'énergie fournis ,
- l'affectation du produit de ces taxes au versement d'une aide d'un montant de 120 yens par KW/an pour les zones de production d'énergie hydroélectrique, au cours d'une période de cinq années (équivalent à la période de construction), de 200 à 300 yens par KW pour les zones de production d'énergie thermique au cours d'une période de 3 années, et de 300 yens par KW pour les zones de production d'énergie nucléaire pendant une période de cinq années.

Par ailleurs, le Gouverneur de Préfecture qui accepte la construction d'une centrale électrique (de n'importe quel type) ou d'une installation nucléaire, doit dresser un plan d'aménagement du territoire avoisinant l'installation. Une aide financière prélevée sur le fonds spécial sera alors accordée à la condition que le plan d'aménagement ait été approuvé par le Premier Ministre et par le Ministre du Commerce international et de l'Industrie. La situation financière locale est cependant prise en considération avant d'accorder de telles subventions.

Il reste désormais au Gouvernement à désigner les zones devant être aménagées en vertu de ces nouvelles Lois , le nombre de ces zones devrait s'élever à 75 dont 16 pour les installations nucléaires.

• Suède

ORGANISATION ET STRUCTURES

Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire

L'Office de l'énergie atomique (Delegationen for Atomenergi-frågor) a pris depuis le 1er juillet 1974 le titre de Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (Statens Kernkraftsinspektion), en vertu d'un Décret royal n° 429 daté du 31 mai 1974.

Un Décret royal n° 427, également daté du 31 mai 1974 et entré en vigueur le 1er juillet 1974, définit la mission du nouvel organisme. Ce Décret remplace le précédent Décret royal n° 490 du 22 mai 1971 relatif à la mission de l'Office de l'énergie atomique.

Conformément au nouveau Décret, les objectifs assignés au Service d'inspection de l'énergie nucléaire sont :

- de suivre les développements intervenant dans le domaine de l'énergie nucléaire, particulièrement en ce qui concerne les problèmes de sûreté ,
- d'examiner les demandes d'autorisation et de leur donner satisfaction, conformément à la Loi sur l'énergie atomique, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Gouvernement ;
- d'effectuer les inspections prévues par la Loi sur l'énergie atomique ,
- d'exécuter certaines fonctions en vertu du Décret royal du 8 mars 1968 (n° 46), pris en application de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire ,
- d'assumer certaines obligations relatives au contrôle de l'utilisation des combustibles nucléaires bruts et des matières fissiles spéciales, conformément aux engagements internationaux contractés par la Suède ,
- d'examiner les besoins de recherche et de développement liés à la sûreté des installations nucléaires et aux questions de sécurité soulevées par le transport des matières fissiles et, dans la mesure où une telle tâche ne revient pas à un autre organisme, de prendre des initiatives en matière de recherche et de développement relatives à la sûreté des centrales nucléaires de puissance et des autres installations nucléaires qui ont fait l'objet d'une autorisation ou pour lesquelles une demande d'autorisation est en cours d'instruction.

En ce qui concerne la structure de ce nouvel organisme, il convient de ne signaler qu'un seul changement d'importance par rapport à l'ancien ; l'Office de l'énergie atomique comportait un Comité dont la tâche était de conseiller l'Office sur les questions relatives à la sûreté des installations nucléaires et à la manipulation des combustibles nucléaires. A partir du 1er juillet 1974, trois Comités sont

adjoints, à titre consultatif, au Service d'inspection de l'énergie nucléaire. un Comité traite des questions relatives aux normes de sécurité et aux autres questions de sûreté des réacteurs, le second traite des questions relatives au contrôle des matières fissiles et le troisième Comité est compétent pour les questions relatives à la recherche et au développement dans le domaine de la sûreté nucléaire.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de la Loi de 1958 sur la protection contre les radiations

La Loi n° 110 du 14 mars 1958 sur la protection contre les radiations a été modifiée par une Loi n° 1104 du 14 décembre 1973. Ces modifications portent essentiellement sur des points de rédaction ou sont destinées à mettre la Loi en harmonie avec les nouvelles dispositions suédoises en matière de douanes. L'occasion de cet Amendement a toutefois été saisie pour procéder à la publication de cette Loi dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté de 1974 sur l'Office National de Protection Radiologique

Cet Arrêté, qui est entré en vigueur le 1er août 1974, a pour objet d'étendre les attributions de l'Office national de protection radiologique créé en vertu de la Loi de 1970 sur la protection radiologique (cf. BDN 4 et 6), de façon à couvrir les activités de recherches et de consultation portant sur les dangers que présentent les rayonnements électromagnétiques et non ionisants.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs

L'objectif principal de cette Loi est de fournir un dispositif législatif unique, complet et intégré, traitant de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs ainsi que de la santé et de la sécurité du public dans la mesure où celles-ci risquent d'être affectées par des activités professionnelles. La Loi impose comme obligation générale aux employeurs de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés sont préservés et impose par ailleurs à ces derniers de prendre soin de leur

propre santé et sécurité ainsi que de veiller à la santé et à la sécurité des autres personnes susceptibles d'être menacées par leurs activités. Les personnes qui ont sous leur responsabilité des locaux à usage réglementé, ont également pour obligation générale d'utiliser tous les moyens à leur disposition afin de prévenir toute émission atmosphérique dangereuse en provenance de ces locaux ; les fabricants et les fournisseurs d'articles et de substances destinés à un usage professionnel doivent également s'assurer dans toute la mesure du possible que leur manipulation ne présente pas de danger. L'Article 47 de la Loi, toutefois, dispose que la violation de ces obligations n'aura pas pour effet de conférer à leurs victimes un droit de recours judiciaire. Les dispositions sur la "canalisation" de l'Article 12 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, sont expressément préservées.

La Loi prévoit la constitution d'une Commission de la santé et de la sécurité et stipule qu'une Direction de la santé et de la sécurité sera chargée de l'application de la législation dans ce domaine, y compris des dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires qui traitent de l'autorisation de ces installations ; cette responsabilité était jusqu'à présent dévolue au Secrétaire d'Etat à l'Energie ainsi qu'au Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse. Il est prévu d'amender prochainement la Loi de 1965, en application de la présente Loi, afin de conférer ces pouvoirs d'autorisation à la Direction de la santé et de la sécurité.

La Commission de la santé et de la sécurité est chargée par la Loi de poursuivre des recherches et de mener des enquêtes sur les accidents et événements connexes ainsi que de produire et d'approuver des guides relatifs aux mesures concernant la santé et la sécurité. De son côté, la Direction de la santé et de la sécurité est habilitée à nommer des inspecteurs auxquels la présente Loi confère des pouvoirs étendus d'enquête et d'application de la législation. Ces inspecteurs, nommés par la Direction de la santé et de la sécurité, devraient assumer la plupart des fonctions actuellement remplies par le Service d'inspection des installations nucléaires qui dépend du Secrétaire d'Etat à l'Energie. Dans la pratique, le personnel de ce Service d'inspection sera vraisemblablement transféré à la Direction.

Les dispositions des Lois de 1965 et 1969 sur les installations nucléaires, qui portent sur la mise en application de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ne sont pas affectées par la présente Loi.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1974 sur le contrôle de la pollution

Cette Loi a été adoptée le 31 juillet 1974 et doit entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement. Elle comporte 109 Articles et 4 Annexes. Cette Loi révisé et étend les contrôles réglementaires relatifs au stockage terrestre des déchets (Partie I), à la pollution de l'eau (Partie II), à la pollution sonore (Partie III) et à la pollution atmosphérique (Partie IV).

Le stockage terrestre des déchets est soumis à une procédure d'autorisation ; les déchets sont définis de façon à ne pas exclure les déchets radioactifs. Il est interdit de laisser des matières empoisonnées,

nocives ou polluantes pénétrer dans tout cours d'eau ou dans les eaux contrôlées (comme par exemple la mer à l'intérieur de la limite territoriale des trois milles ou toute autre partie de la mer qui a été désignée) sans une autorisation de rejet ou sans en avoir obtenu la permission conformément à la présente Loi ou sans une autorisation délivrée en vertu de la Loi de 1974 sur les rejets en mer.

En vertu de l'Article 30 (5), la Partie I de la Loi (stockage terrestre des déchets) ne s'applique pas aux déchets radioactifs, au sens de la Loi de 1960 sur les substances radioactives, le Secrétaire d'Etat peut cependant prescrire que certaines dispositions appropriées de la Loi s'appliqueront de façon à couvrir les déchets radioactifs.

Conformément à l'Article 56 (6), la Partie II de la Loi (pollution de l'eau) ne s'applique pas non plus aux déchets radioactifs au sens de la Loi de 1960 sur les substances radioactives. En conséquence, les autorisations délivrées en vertu de la Loi de 1960 relative au rejet des déchets radioactifs, continueront à être valides ou à être délivrées jusqu'à ce que de nouvelles réglementations en décidant autrement soient prises en vertu de la présente Loi.

Dans l'Annexe 2, le montant de certaines peines frappant les contraventions aux dispositions de la Loi de 1960 sur les substances radioactives, a été élevé de façon à les mettre au même niveau que les peines prévues par la Loi sur le contrôle de la pollution.

L'Article 101 dispose, sans préjudice des pouvoirs qui sont par ailleurs conférés à l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni, que cette même Autorité est habilitée à entreprendre des activités relatives au traitement ou au rejet des déchets et autres matières que le Secrétaire d'Etat peut éventuellement désigner, l'Autorité a également le pouvoir de prendre toute initiative qui lui semble appropriée dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

L'Article 102 prévoit que des règlements pourront être pris afin de modifier la présente Loi, dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire pour permettre au Royaume-Uni de ratifier un accord international (tel que la Convention signée à Paris le 4 juin 1974 sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique).

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *Suède*

ORGANISATION ET STRUCTURES

La création d'un Comité gouvernemental placé sous l'égide du Ministre de l'Industrie et chargé d'étudier les problèmes causés par les déchets de haute activité produits par les centrales nucléaires a déjà été signalée dans le n° 12 du Bulletin de Droit Nucléaire. Le mandat de ce Comité, qui a présenté un premier rapport sur la situation de la gestion, en Suède et à l'étranger, des déchets de haute activité, a été élargi de façon à comprendre l'étude des problèmes soulevés par le traitement et le stockage des déchets d'activité basse ou moyenne, par décision du Gouvernement suédois prise le 10 mai 1974.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

XVIIIème SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

Composition de l'Agence

La XVIIIème Session ordinaire de la Conférence Générale s'est tenue à Vienne du 16 au 20 septembre 1974. Sur la recommandation du Conseil des Gouverneurs, elle a approuvé l'admission à l'Agence de la République démocratique populaire de Corée et de l'Ile Maurice, le nombre des pays Membres de l'Agence s'élève en conséquence à 106

Règles de procédure de la Conférence

Comme cela avait été signalé dans le numéro de novembre du Bulletin, la Conférence Générale, lors de sa XVIIème Session ordinaire, a adopté certains amendements à ses règles de procédure afin de tenir compte de l'entrée en vigueur en juin 1973 de la modification de l'Article VI.A.2. du Statut de l'Agence.

Au cours de sa XVIIIème Session ordinaire, la Conférence Générale a adopté d'autres amendements à ses règles de procédure afin d'améliorer et de simplifier ses travaux. Les aspects importants de ces amendements sont les suivants :

- (a) le remplacement des deux principales Commissions de la Conférence (la Commission du programme, des questions techniques et du budget et la Commission des questions administratives et juridiques) par une Commission plénière unique ;

- (b) le transfert à la Commission générale des attributions de la Commission de vérification des pouvoirs ; la Commission générale se compose du Président, des huit Vice-Présidents, du Président de la Commission plénière et de cinq autres membres ,
- (c) l'élection des huit Vice-Présidents de la Conférence, du Président de la Commission plénière et des cinq "autres" membres de la Commission générale, par la Conférence Générale sur la proposition du Président , comme par le passé, ces personnalités sont proposées séparément et soutenues par les Délégations.

Nouvelle composition du Conseil des Gouverneurs

Le Conseil des Gouverneurs, jusqu'à la fin de la Conférence Générale de l'année prochaine, se compose désormais des pays suivants .

Afrique du Sud	Pakistan
Argentine	Pérou
Australie	Philippines
Brésil	République de Corée
Bulgarie	République démocratique d'Allemagne
Canada	République fédérale d'Allemagne
Costa Rica	Royaume-Uni
Espagne	Soudan
Etats-Unis	Suède
France	Suisse
Gabon	Thaïlande
Hongrie	Turquie
Inde	URSS
Irak	Uruguay
Iran	Venezuela
Italie	Zaire
Japon	Zambie

GARANTIES

Informations relatives au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Au cours de sa réunion de juin 1974, le Conseil des Gouverneurs a approuvé les accords de garanties à conclure avec :

- (a) l'Equateur dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et du TNP ,
- (b) la Jordanie dans le cadre du TNP ,
- (c) le Panama dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine.

Au cours de sa réunion de septembre 1974, le Conseil a approuvé les accords de garanties à conclure avec :

- (a) le Salvador dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et du TNP ,
- (b) le Honduras dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et du TNP.

Système antérieur de garanties de l'Agence

Au cours de sa réunion de juin 1974, le Conseil des Gouverneurs a également approuvé des accords de garanties au titre du document INF/CIRC/66/Rev.2 entre l'Agence et :

- (a) le Chili (au sujet d'une certaine quantité d'uranium enrichi) ,
- (b) l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique (en vue de modifier l'Accord actuel de transfert des garanties) ,
- (c) l'Espagne (au sujet d'une certaine quantité d'uranium enrichi) ,
- (d) l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en vue de modifier l'Accord actuel de transfert des garanties).

LES RECOMMANDATIONS DE L'AIEA PREVUES PAR LA CONVENTION DE LONDRES DE 1972

Une série de projets de recommandations préparée par le Secrétariat de l'AIEA aux fins de la Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion des déchets et autres matières, a été examinée par le Conseil des Gouverneurs en juin. Sur la base des observations émises par les Gouverneurs à cette occasion, un Groupe d'experts s'est réuni au mois de juillet afin de réviser ces projets de recommandations et de prendre en considération, dans la mesure du possible, tous les commentaires écrits transmis par les Etats membres et les organisations internationales et portant sur les projets précédents.

Les travaux du Groupe d'experts ont abouti à l'adoption d'un document provisoire contenant des définitions et des recommandations relatives aux déchets radioactifs et aux autres matières radioactives visées par les Annexes I et II de la Convention ; le Groupe a estimé que ce document reflétait un consensus général et répondait aux exigences ainsi qu'aux objectifs de la Convention.

Le Conseil des Gouverneurs a examiné le 13 septembre 1974 ces définitions et recommandations provisoires et a autorisé le Directeur général à les transmettre au Gouvernement du Royaume-Uni, ce dernier étant le Dépositaire chargé des fonctions de secrétariat de la Convention en attendant son entrée en vigueur. A cette même occasion, le Conseil a également demandé au Directeur général d'informer ce Gouvernement que lesdites définitions et recommandations provisoires qui, en aucun cas, ne doivent être interprétées comme un encouragement aux opérations de rejets en mer des déchets radioactifs et des autres matières radioactives, feront l'objet périodiquement d'études et de révisions par l'AIEA, la première d'entre elles étant déjà prévue pour le début de l'année 1975.

EXPLOSIONS NUCLEAIRES A DES FINS PACIFIQUES

Le Conseil des Gouverneurs, lors de sa réunion du 13 septembre 1974, a pris un certain nombre de mesures concernant le rôle de l'Agence en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Ces mesures faisaient suite à une réunion d'experts qui s'est déroulée du 22 au 26 avril 1974 et qui a étudié les procédures visant à répondre aux demandes d'assistance des Etats membres dans le domaine des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Le Groupe a tout particulièrement porté son attention sur les procédures qui devraient être suivies au stade initial d'un projet d'explosion nucléaire pacifique, il s'agit notamment de la formulation de règles de base à l'intention des Etats demandeurs et des procédures que l'Agence devrait observer préalablement à la conclusion d'un "accord d'observation" entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés.

Le Conseil a pris note des procédures suggérées par le Groupe d'experts et a approuvé les suggestions contenues dans le rapport relatif à l'attitude de l'Agence à l'égard des demandes de services liées aux explosions nucléaires pacifiques au stade initial de tels projets. De plus, le Conseil a demandé au Directeur général de communiquer ces procédures à tous les membres de l'Agence ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies afin qu'elles soient transmises à l'Assemblée générale. Le Conseil a également demandé au Directeur général de poursuivre l'examen des progrès de la technologie des explosions nucléaires pacifiques et d'étudier, du point de vue de la santé et de la sécurité ainsi que du point de vue juridique, les conditions du déroulement de telles explosions sous les auspices de l'Agence.

Il convient de rappeler à cet égard qu'en juin 1972, le Conseil avait déjà approuvé des règles relatives à l'observation internationale, par l'Agence, d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, dans le cadre des dispositions du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires ou des dispositions analogues d'autres accords internationaux. Ces règles ont été publiées dans le Document de l'Agence INFCIRC/169.

RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Un Groupe de travail restreint du Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, s'est réuni à Vienne du 7 au 9 mai 1974 afin d'analyser et de discuter les solutions qu'il serait possible d'apporter aux problèmes soulevés par les relations entre les Conventions de Paris et de Vienne, sur la responsabilité civile nucléaire. Le Groupe de travail a reconnu que des problèmes pouvaient être causés par l'existence de ces deux Conventions similaires et a souligné l'avantage que présenterait la réalisation d'un régime uniforme et universel de responsabilité civile nucléaire.

Le Groupe a analysé un certain nombre de solutions éventuelles et est parvenu à la conclusion que la plus prometteuse semblait être celle d'un protocole conjoint aux Conventions de Paris et de Vienne. Bien qu'il soit apparu que cette solution elle-même n'était pas entièrement dépourvue d'inconvénients, il a été jugé qu'elle constituerait néanmoins un progrès et qu'il serait préférable de l'adopter plutôt que de laisser la situation en l'état. Cette solution permettrait de résoudre tous les conflits entre les deux Conventions et encouragerait le dépôt de nouvelles ratifications des deux Conventions.

Il est envisagé de convoquer une réunion plénière du Comité permanent en vue d'examiner plus en détail cette question. Cette perspective dépend cependant étroitement du résultat des travaux qui sont actuellement menés dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, auquel l'AIEA est associée.

ACCORDS

• *Allemagne - Brésil*

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

La République fédérale d'Allemagne a ratifié le Traité conclu le 7 juin 1972 avec le Brésil, concernant l'entrée des navires à propulsion nucléaire dans les eaux territoriales et les ports brésiliens (Loi du 13 mai 1974, Bundesgesetzblatt 1974 II, page 685).

Le présent Traité est entré en vigueur le 4 septembre 1974 à la suite de l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour une durée de trois années mais il peut être prorogé automatiquement par périodes d'un an, à moins que l'une des Parties ne s'y oppose. Signations qu'avant même l'entrée en vigueur de ce Traité, le navire nucléaire "Otto Hahn" avait déjà rendu visite dans les ports brésiliens, grâce à un échange de notes (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10).

• *Danemark - AEN*

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

A la suite de l'adoption par le Parlement danois de la Loi sur l'énergie atomique, le Danemark a ratifié la Convention de Paris et son Protocole Additionnel, le 4 septembre 1974. A cette occasion, le Danemark a notifié au Secrétaire Général de l'OCDE que la Convention de Paris serait applicable au Groenland mais, en revanche, qu'elle ne serait pas applicable aux Iles Féroé. La ratification par le Danemark de la Convention de Paris élève à dix le nombre des Parties Contractantes de cette Convention.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

C'est le même jour que le Danemark a d'autre part ratifié la Convention de Bruxelles Complémentaire à la Convention de Paris. Le Danemark étant le sixième pays à ratifier la Convention Complémentaire de Bruxelles, cette Convention, conformément aux dispositions de son Article 20, entrera en vigueur trois mois après le dépôt des instruments de ratification par le Danemark, c'est-à-dire le 4 décembre 1974.

Il convient de rappeler que la Convention, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, établit un dispositif qui complète celui de la Convention de Paris, ce système est destiné à élever le montant des indemnités prévues pour la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire. Les Parties à la Convention Complémentaire de Bruxelles prévoient à cette fin que les accidents nucléaires, à l'exception de ceux qui se produiraient entièrement sur le territoire d'un Etat non Contractant, seront réparés à concurrence d'un montant de 120 millions d'u/c AME par accident. Ce montant se décompose en trois fractions :

- un montant qui ne peut être inférieur à 5 millions d'unités de compte et qui doit être fourni par une assurance ou une autre forme de garantie financière ,
- un montant compris entre 5 et 70 millions d'unités de compte qui doit être fourni à partir de fonds publics émanant de l'Etat Contractant sur le territoire duquel l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située ,
- un montant compris entre 70 et 120 millions d'unités de compte provenant des fonds fournis par l'ensemble des Parties à la Convention Complémentaire de Bruxelles, suivant une formule de répartition incluse dans la Convention elle-même.

Cette formule de répartition est déterminée de la façon suivante la moitié de la contribution que chaque Partie Contractante devra payer doit être calculée sur la base du rapport existant entre le produit national brut de la Partie Contractante et le total des produits nationaux bruts de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'OCDE pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire est survenu. L'autre moitié de la contribution est calculée sur la base du rapport existant entre la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de la Partie Contractante intéressée et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur les territoires de l'ensemble des Parties Contractantes. Afin de permettre le calcul de cette puissance thermique totale des Parties Contractantes, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent doit, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, communiquer au Gouvernement belge (qui est le dépositaire de cette Convention) le nombre des installations nucléaires situées sur son territoire et utilisées à des fins pacifiques. Toute modification intervenant dans le nombre de ces installations, passée la date de ratification ou d'adhésion, devra être également signalée.

La Convention Complémentaire de Bruxelles doit rester en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

• États-Unis

PROTOCOLE RELATIF A L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DANS LE CADRE DE PROJETS COMMUNS SUR LA FUSION THERMONUCLEAIRE CONTROLÉE ET LA PHYSIQUE DES PLASMAS

Ce Protocole, qui a été conclu le 6 février 1974, entre la Commission de l'Energie Atomique des États-Unis et le Comité d'Etat d'URSS, a pour objectif de démontrer par des recherches communes la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie thermonucléaire, en recourant éventuellement au développement de prototypes et de réacteurs thermonucléaires de démonstration. La coopération entre l'USAEC et le Comité d'Etat d'URSS pour l'utilisation de l'énergie atomique, portera sur des études conjointes sur les aspects théoriques, ainsi que sur les aspects expérimentaux d'une telle réalisation. Les deux Parties sont convenues, pour l'application du Protocole, de constituer un Comité mixte de coordination sur la fusion. Ce Comité pourra réunir des groupes de travail scientifiques et d'ingénierie ainsi que des colloques destinés à étudier certains domaines particuliers de la recherche et du développement de la fusion thermonucléaire contrôlée, le Comité examinera les rapports produits par ces groupes de travail ainsi que les comptes rendus de colloques et adressera des recommandations à l'USAEC et au Comité d'Etat, sur la base de ces travaux

TRAITE CONCLU ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'UNION SOVIETIQUE SUR LA LIMITATION DES ESSAIS NUCLEAIRES SOUTERRAINS

Aux termes de ce Traité, qui a été conclu le 3 juillet 1974, les deux Parties s'engagent à interdire, à prévenir et à ne pas procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires d'une puissance supérieure à 150 kilo/tonnes en tous lieux placés sous leur juridiction ou contrôle à partir de mars 1976. D'autre part, les deux Parties s'engagent à limiter le plus possible le nombre de leurs essais souterrains d'armes nucléaires. Ce Traité ne sera pas applicable aux explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Ces dernières feront l'objet d'un autre accord qui doit être négocié le plus rapidement possible. Afin d'assurer le respect des dispositions du Traité, chaque Partie fera usage des moyens techniques nationaux de vérification qui se trouvent à sa disposition, d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international. Chaque Partie s'abstiendra de toute ingérence dans les mesures techniques nationales de vérification de l'autre Partie.

Ce Traité est complété par un Protocole, conclu le même jour, qui dispose qu'en vue d'assurer la vérification du respect du Traité, les deux Parties devront échanger des données relatives aux coordonnées géographiques des régions où sont situés les sites retenus pour chaque essai ainsi que des renseignements sur la géologie de ces régions, tels que les caractéristiques rocheuses des formations géologiques, les propriétés physiques fondamentales de la roche, etc. D'autres informations devront être échangées et porteront notamment sur les coordonnées géographiques des essais souterrains d'armes nucléaires après qu'ils se soient produits ainsi que la puissance, la date, l'heure, la profondeur et le lieu de deux essais d'armes nucléaires à des fins d'étalonnage pour chaque zone d'essais géographiquement distincte ou

des essais souterrains d'armes nucléaires ont été effectués et le seront à l'avenir. Ces divers renseignements devront être échangés simultanément avec l'échange des instruments de ratification du Traité.

Ce Traité est conclu pour une période renouvelable de cinq ans.

• France

CENTRALE NUCLEAIRE EUROPEENNE A NEUTRONS RAPIDES S.A. (NERSA)

Un Décret en date du 13 mai 1974 et publié au J.O.R.F. le 14 mai 1974, autorise la création de la Société Centrale Nucléaire Européenne à Neutrons Rapides S.A. (NERSA). Ce Décret approuve également les statuts de cette Société et la soumet au contrôle économique et financier de l'Etat.

NERSA est créée entre l'Electricité de France (EDF), l'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (ENEL) et la Rheinisch Westfälisches Elektrizitätswerk Aktien Gesellschaft (RWE AG). Elle a pour objet :

- la construction en France et l'exploitation :
 - (1) d'une centrale nucléaire équipée d'un réacteur surrégénérateur à neutrons rapides refroidi au sodium, constituant un prototype à l'échelle industrielle ,
 - (2) des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement de la centrale.
- la cession, par l'intermédiaire d'EDF, aux associés de l'énergie produite ,
- et généralement les opérations de toute nature susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et à son développement.

La Société est dirigée par un Directoire composé de trois membres nommés pour quatre ans par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire doivent obligatoirement être des personnes physiques. Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres nommés par l'Assemblée générale ordinaire et représentant les personnes morales actionnaires en proportion des actions que celles-ci détiennent. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années. Le Siège social de la Société est fixé à Paris.

TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

Le Gouvernement français, en vertu d'un Décret n° 74-741 du 14 août 1974, vient de publier au Journal Officiel (J.O.R.F. du 27 août 1974), après l'avoir ratifié, le Protocole n° II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine du 14 février 1967 (voir BDN n° 6 - Chapitre "Accords").

Il est rappelé que ce Traité, dit de Tlatelolco, est un instrument juridique assez complexe qui se compose du Traité proprement dit et de deux Protocoles qui visent des Etats différents des Parties au Traité. Le Protocole n° I concerne les Etats extra-continentaux qui sont cependant responsables de jure ou de facto de territoires situés dans les limites géographiques établies par le Traité. Aux termes de ce Protocole, les Etats s'engagent à appliquer à ces territoires les dispositions du Traité.

Le Protocole n° II intéresse les puissances nucléaires qui sont invitées, en le ratifiant, à respecter le statut de dénucléarisation de l'Amérique Latine et à renoncer à l'emploi des armes nucléaires à l'encontre des Parties au Traité.

Les deux Protocoles auront la même durée que le Traité dont ils constituent des annexes. Les conditions de l'entrée en vigueur du Traité sont également assez compliquées et exigent notamment la ratification du Traité et de ses Protocoles par tous les Etats respectivement susceptibles d'y adhérer ainsi que la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA. Cependant, le Traité prévoit que chaque Etat l'ayant ratifié peut renoncer pour sa part à tout ou partie de ces conditions et devenir ainsi immédiatement Partie Contractante. Un astérisque placé à côté de la date de ratification dans le tableau ci-dessous, désigne les pays qui ont fait usage de cette faculté de renonciation.

TRAITE

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Argentine	27 septembre 1967	
Barbades	18 octobre 1968	25 avril 1969*
Bolivie	14 février 1967	18 février 1969*
Brésil	9 mai 1967	19 janvier 1968
Chili	14 février 1967	septembre 1974
Colombie	14 février 1967	4 août 1972*
Costa Rica	19 février 1967	25 août 1969*
El Salvador	14 février 1967	22 avril 1968*
Equateur	14 février 1967	11 février 1969*
Guatemala	14 février 1967	6 février 1970*
Haïti	14 février 1967	23 mai 1969*
Honduras	14 février 1967	23 septembre 1968*
Jamaïque	26 octobre 1967	26 juin 1969*
Mexique	14 février 1967	23 septembre 1967*
Nicaragua	15 février 1967	24 octobre 1968*
Panama	14 février 1967	11 juin 1971*
Paraguay	26 avril 1967	19 mars 1969*
Pérou	14 février 1967	4 mars 1969*
République dominicaine	28 juillet 1967	14 juin 1968*
Trinidad et Tobago	27 juin 1967	3 décembre 1970
Uruguay	14 février 1967	20 août 1968*
Venezuela	14 février 1967	23 mars 1970*

PROTOCOLE I

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Grande-Bretagne	20 décembre 1967	11 décembre 1969
Pays-Bas	15 mars 1968	26 juillet 1971

PROTOCOLE II

Chine		12 juin 1974*
Etats-Unis d'Amérique	1 avril 1968	12 mai 1971
France	18 juillet 1973	22 mars 1974*
Grande-Bretagne	20 décembre 1967	11 décembre 1969

AEN

MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

L'accord relatif au Projet OCDE de réacteur de Halden couvrant la période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975, a été modifié à la date du 1er janvier 1974 afin de tenir compte de l'adhésion au Projet, intervenue ce même jour, de l'"Electric Power Research Institute Inc. (EPRI)". EPRI, qui est domicilié à Palo Alto, Californie, est une institution à caractère non lucratif qui se consacre à la recherche et au développement des informations scientifiques relatives à l'énergie nucléaire et aux autres domaines intéressant l'énergie électrique. Les neuf signataires suivants participent désormais au Projet .

The Institutt for Atomenergi (Norvège)
Aktiebolaget Atomenergi (Suède)
Electric Power Research Institute (USA)
The Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (Italie)
The Atomic Energy Research Institute (Japon)
Kernforschungsanlage Julich GmbH (Allemagne)
Reactor Centrum Nederland (Pays-Bas)
Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (Finlande)
La Commission de l'Energie Atomique (Danemark)

Pour plus de détails sur les accords précédents, se reporter aux n° 4 et 11 du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Euratom*

DECISION DU CONSEIL DU 4 JUIN 1974 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE COMMUNE HOCHTEMPERATUR-KERNKRAFTWERK GmbH

Conformément à l'Article 49 du Traité Euratom, le Conseil des Communautés Européennes a décidé le 4 juin 1974 de constituer en entreprise commune la Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG). Dans le même temps, le Conseil a approuvé les statuts de cette entreprise. Par une autre décision, également datée du 4 juin 1974, le Conseil a octroyé à cette entreprise commune un certain nombre d'avantages prévus à l'Annexe III du Traité Euratom. Ces avantages portent essentiellement sur des exemptions fiscales. En échange, la Commission Européenne bénéficiera de toutes les informations industrielles, techniques et économiques acquises par la HKG.

La possibilité de créer des entreprises communes a été prévue au Chapitre V du Traité Euratom pour des réalisations d'une importance majeure pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté. De telles entreprises communes disposent, dans chacun des Etats membres d'Euratom, de la plus large capacité juridique susceptible d'être accordée aux personnes morales au regard du droit national. Les entreprises communes peuvent en particulier acquérir et transférer des biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'ester en justice en leur propre nom.

Conformément à ces statuts, la HKG a pour objet l'étude, le financement, la construction et l'exploitation à Uentrop (Allemagne fédérale) d'une centrale nucléaire de puissance d'environ 300 MWe, sous la forme d'une entreprise commune, en vue de mettre à l'épreuve l'aptitude technique et de la rentabilité d'une centrale nucléaire à haute température pour la production d'énergie électrique. Le capital est fourni par six associés et s'élève à 50 millions de DM. Les organes de la Société sont l'Assemblée générale et la Gérance. L'Assemblée générale constitue l'organe le plus important et prend les décisions relatives à l'achat et au transfert des certificats de participation, aux contrats de fourniture d'électricité, aux programmes financiers, aux investissements à long terme, aux modifications du statut, à la nomination des membres de la Gérance, à la dissolution de la Société, etc. Cette dernière est constituée pour une durée indéfinie mais ses associés ont un droit de retrait après une période de 25 années.

• *OMCI*

CONVENTION DE BRUXELLES DE 1971

La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, a été ratifiée par le Danemark le 4 septembre 1974. Cette ratification s'ajoute à celle de la France intervenue le 2 février 1972 (cf. BDN 10 et 11). D'autre part, l'Espagne a adhéré à la Convention le 25 mai 1974.

TEXTES

• Suède

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS DU 14 MARS 1958, TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE LE 14 DECEMBRE 1973*

Introduction

Article 1

Travaux radiologiques signifie, au sens de la présente Loi, les travaux effectués avec des substances radioactives, les travaux impliquant l'utilisation d'équipements à rayons X ou d'autres dispositifs techniques destinés à émettre des rayonnements ionisants, ainsi que les travaux effectués dans une installation de production d'énergie nucléaire

Rayonnements ionisants signifie, au sens de la présente Loi, les rayonnements émis par les substances radioactives, les rayons X ainsi que tout autre rayonnement produisant des effets biologiques similaires.

Autorisation, etc.

Article 2 [14.12.1973]

Des travaux radiologiques ne peuvent être effectués sans une autorisation délivrée par l'Autorité compétente désignée par le Roi en Conseil (l'Institut national de protection contre les radiations). Personne ne peut non plus, sans une autorisation de l'Autorité compétente, posséder des équipements à rayons X ou d'autres dispositifs techniques destinés à émettre des rayonnements ionisants, entreprendre le commerce de substances radioactives, ou introduire en Suède, détenir ou confier à toute autre personne de telles substances sur le territoire national.

* - Traduction officieuse préparée par le Secrétariat.

- Les modifications apportées à la présente Loi par la Loi n° 1004 du 14 décembre 1973 sont également incluses dans cette traduction. Les articles modifiés sont signalés par la date de la modification [14.12.1973] indiquée entre crochets à la suite du titre de l'article.

Une personne qui ne dispose pas d'une telle autorisation ne peut, sans la permission de l'Autorité de la protection contre les radiations, prendre en charge des matières radioactives qui n'ont pas été visées conformément à la procédure prévue au second alinéa de l'Article 3 de la Loi n° 670 de 1973 sur les tarifs douaniers. La Loi n° 980 de 1973 sur le transport, le stockage et la destruction des marchandises soumises à contrôle à l'importation, s'applique par ailleurs

Une autorisation peut être accordée à une corporation ou à des organisations, institutions ou entreprises déterminées.

En cas de décès du détenteur d'une autorisation délivrée conformément à la présente Loi, l'autorisation demeure valide pour les biens de la personne décédée pendant une période de trois mois suivant la mort en ce qui concerne le droit de détention des substances radioactives, des équipements à rayons X ou des autres dispositifs techniques

Aucune autorisation n'est exigée conformément à la présente Loi dans les cas qui sont couverts par des autorisations délivrées en application de la Loi n° 306 de 1956 sur l'énergie atomique, à moins que celles-ci n'en disposent autrement.

Article 3

L'Autorité compétente est habilitée à inspecter les locaux destinés aux travaux radiologiques ou au stockage des substances radioactives, ainsi que les environs de ces locaux, lorsqu'une autorisation est sollicitée conformément à la présente Loi ou chaque fois qu'une telle inspection est réclamée.

Le Roi en Conseil ou, par délégation du Roi en Conseil, l'Autorité compétente, peuvent prescrire que des équipements à rayons X ou d'autres dispositifs techniques destinés à être utilisés pour des travaux radiologiques ou pour le stockage de substances radioactives, seront contrôlés sur les lieux où ils sont fabriqués, vendus ou offerts à la location, avant qu'ils ne soient livrés sur le territoire suédois, offerts à la vente ou bien exposés.

Article 4

Lorsqu'une autorisation de travaux radiologiques est accordée à un demandeur autre que la personne qui accomplira elle-même ces travaux, il faut prévoir une personne responsable autorisée par l'Autorité compétente ainsi que, si l'Autorité le juge nécessaire, un adjoint autorisé à cette personne. L'autorisation ne peut être accordée qu'à une certaine catégorie de personnel ou à des personnes présentant une certaine qualification.

Lorsque cela s'avèrera utile, les dispositions précédentes s'appliqueront également au commerce et à la détention des substances radioactives.

Article 5

En accordant une autorisation, l'Autorité compétente prescrit les conditions ainsi que les autres recommandations requises dans l'intérêt de la protection contre les radiations. L'Autorité compétente peut également prescrire de nouvelles conditions et recommandations ou simplement les modifier ultérieurement lorsque cela s'avère nécessaire.

Lorsqu'une autorisation est délivrée conformément au deuxième alinéa de l'Article 2, l'Autorité compétente prescrit l'obligation de notifier l'acquisition des dispositifs ou des équipements visés par l'autorisation.

Lorsqu'une autorisation est délivrée conformément à la Loi sur l'énergie atomique, l'Autorité compétente stipule les directives spéciales que réclame la protection contre les radiations, indépendamment des conditions qui découlent de cette autorisation. Lorsque la procédure d'autorisation s'applique à une installation visée par la Loi sur l'énergie atomique, les questions ayant trait aux directives s'écartant des conditions normales de l'exploitation ou qui peuvent avoir un effet sensible sur la conception ou l'exploitation de l'installation, sont soumises pour décision au Roi en Conseil.

Article 6

Les personnes titulaires d'une autorisation conformément à la présente Loi ne peuvent, sans l'accord de l'Autorité compétente, utiliser des locaux différents, des dispositifs différents de ceux visés à l'Article 2, des matières radioactives différentes ou en quantité supérieure à celles visées dans l'autorisation, ou des locaux ou dispositifs modifiés de façon significative, ou bien encore utiliser l'autorisation d'une manière différente ou plus importante par rapport à ce qui est prévu ou dans des conditions différentes de celles prévues dans l'autorisation.

Le titulaire d'une autorisation délivrée conformément à la Loi sur l'énergie atomique ne doit pas, sans la permission de l'Autorité compétente, apporter des changements susceptibles d'affecter l'application des directives émises par l'Autorité compétente, conformément au troisième alinéa de l'Article 5.

Article 7

Les autorisations ou permis délivrés, conformément à la présente Loi, peuvent être révoqués si les conditions relatives à la protection contre les radiations ne sont pas observées ou si cela s'avère autrement nécessaire dans l'intérêt de la protection contre les radiations.

Article 8

Toute personne cessant de détenir ou d'utiliser des substances radioactives ayant fait l'objet d'une autorisation aux termes de la présente Loi, doit immédiatement le notifier à l'Autorité compétente.

Une telle notification doit également être effectuée sans délai, et au plus tard avant trois mois, dans les autres cas où une personne cesse d'utiliser ou de détenir un dispositif ayant fait l'objet d'une autorisation aux termes de la présente Loi.

En cas de décès du détenteur d'une autorisation délivrée conformément à la présente Loi, toute personne se trouvant responsable de ses biens doit promptement notifier le décès à l'Autorité compétente

L'Autorité compétente doit également recevoir notification sans délai du vol ou de la perte de substances radioactives. La responsabilité en la matière incombe à la personne autorisée chargée des travaux.

Article 9

En ce qui concerne les dispositifs techniques autres que ceux mentionnés précédemment et qui peuvent émettre des rayonnements ionisants, l'Autorité compétente est habilitée à effectuer des inspections et à émettre des directives relatives à la protection contre les radiations ainsi qu'à ordonner à leur détenteur de prendre toutes les précautions jugées nécessaires à cet effet.

Responsabilités générales des détenteurs d'autorisations et des autres parties concernées

Article 10

Toute personne effectuant des travaux radiologiques a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles de précaution afin d'éviter les dommages physiques causés par les rayonnements, compte tenu de la nature des travaux, des circonstances dans lesquelles ils sont effectués, de l'expérience professionnelle des personnes employées à ces travaux et de toutes les autres circonstances. Elle doit également veiller au respect des dispositions de la présente Loi ainsi que des directives prises pour son application. Une telle responsabilité incombe également à la personne responsable autorisée lorsque ces précautions font partie des mesures qu'elle a pouvoir de prendre.

Les personnes effectuant des travaux radiologiques ont l'obligation d'utiliser les dispositifs prévus pour la protection contre les radiations, de suivre soigneusement les directives contenues dans la présente loi ou prises pour son application et, par ailleurs, de prendre tous les soins nécessaires, dans la mesure où cela relève de leurs obligations, pour prévenir les dommages physiques causés par les rayonnements.

Les dispositions du présent article relatives aux travaux radiologiques s'appliquent également, si cela s'avère approprié, au commerce et à la détention des substances radioactives.

Article 11

Les personnes qui fabriquent ou vendent des équipements à rayons X ou d'autres dispositifs techniques capables d'émettre des rayonnements ionisants ainsi que toute autre personne faisant la location de tels équipements, doivent s'assurer que les équipements fournis en vue de leur utilisation ou qui sont offerts à la vente ou exposés en Suède, sont équipés des dispositifs de protection nécessaires et offrent, par ailleurs, une protection satisfaisante contre les dommages physiques causés par les radiations, ces personnes doivent également s'assurer que les instructions requises sont fournies pour l'installation et l'exploitation des équipements.

Si les équipements du type mentionné dans le premier alinéa sont installés par un entrepreneur indépendant, ce dernier doit s'assurer que tous les dispositifs de protection prescrits sont montés et que les instructions relatives à l'installation sont bien observées.

Examens médicaux, etc

Article 12

Les mineurs de 18 ans ou les personnes dont il n'a pas été prouvé, à la suite d'un examen médical, qu'elles sont exemptes de maladies ou de faiblesses qui pourraient les faire apparaître comme particulièrement vulnérables aux dangers pour la santé que présentent les travaux radiologiques, ne peuvent être affectés à de telles activités sans le consentement de l'Autorité compétente.

Toutes les personnes occupées à des travaux radiologiques doivent subir des examens médicaux périodiques suivant les conditions décidées par l'Autorité compétente, cette Autorité est habilitée à empêcher toute personne qui ne satisfait pas à ces prescriptions, de se livrer à de nouveaux travaux radiologiques.

Lorsqu'une personne qui est occupée à des travaux radiologiques ou qui peut avoir été autrement exposée aux rayonnements ionisants en raison de ses activités professionnelles, manifeste les symptômes d'atteintes susceptibles d'avoir été causées par de tels rayonnements, son employeur ou, le cas échéant, la personne autorisée responsable, ont l'obligation de lui faire passer immédiatement un examen médical.

Article 13

Toute personne occupée à des travaux radiologiques ou travaillant avec un dispositif du type visé à l'Article 9, ou détenant des substances radioactives, doit notifier sans délai à l'Autorité compétente les cas dans lesquels elle est fondée à considérer qu'une personne a été victime de rayonnements ionisants. Cette responsabilité incombe également à la personne autorisée responsable.

Inspections

Article 14

Les inspections destinées à contrôler l'observance des dispositions de la présente Loi ainsi que des directives prises pour son application, sont effectuées par l'Autorité compétente et par des inspecteurs placés sous ses ordres.

Article 15

Un inspecteur est habilité à entreprendre des inspections conformément aux dispositions des Articles 3 et 9 relatifs à l'Autorité compétente.

Un inspecteur ne peut, sans raison spéciale, se voir refuser l'accès aux locaux où des substances radioactives sont stockées ou bien dans lesquels est installé un dispositif du type visé à l'Article 9, alors qu'il effectue une inspection destinée à contrôler les activités dans un établissement où sont menés des travaux radiologiques.

Lorsque cela s'avère nécessaire, un inspecteur est habilité à exiger que des essais ou des recherches soient accomplis afin d'apporter la preuve que les directives applicables ont bien été observées et que, de façon plus générale, règnent de bonnes conditions de protection contre les radiations.

Article 16

Lorsqu'un inspecteur constate, dans un cas particulier, que des instructions spéciales pour la protection contre les radiations s'avèrent nécessaires, il a le droit de donner personnellement des ordres à cet effet, à la condition que ses instructions n'entraînent pas un dérangement excessif ou des frais exagérés.

Article 17

Toute personne effectuant des travaux radiologiques ou détectant des substances radioactives ou un dispositif du type visé à l'Article 9, ainsi que le personnel placé sous ses ordres, a l'obligation, si demande en est faite, de fournir toutes les informations nécessaires aux fins de l'inspection.

Article 18

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, l'Autorité compétente est habilitée à décréter l'arrêt d'une installation ou de dispositifs du type visé par la présente Loi, jusqu'à ce que les mesures prescrites dans le cadre de l'inspection, ou autrement, aient été prises, l'Autorité compétente peut également ordonner la saisie des substances

radioactives et des dispositifs de sécurité dans lesquels elles sont confinées, jusqu'à ce que ces mesures aient été prises.

L'Autorité compétente a également le droit, afin d'éviter une utilisation illégale de l'installation ou des dispositifs, d'apposer les scellés sur l'installation ou les dispositifs par l'intermédiaire des services de police.

Article 19

Lorsqu'un contractant effectuant des installations d'équipements ne tient pas compte des dispositions du second alinéa de l'Article 11, l'Autorité compétente est habilitée à lui enjoindre les directives qui s'avèrent nécessaires au regard de ses activités d'installation ou de lui interdire de poursuivre ces activités.

Article 20

Lorsqu'une personne n'observe pas les obligations qui découlent pour elle des dispositions du troisième alinéa de l'Article 15, ou de l'Article 17, l'Autorité compétente a le droit de la frapper d'une sanction appropriée.

Article 21

Il est interdit à toute personne ayant ou ayant eu des fonctions d'inspection destinées à contrôler le respect de la présente Loi ou des directives prises pour son application, ou qui a participé comme assistant à de telles inspections ou qui encore a été impliquée dans les cas visés par la présente Loi, de rendre public ou de faire un usage non autorisé de tout secret commercial dont il a eu connaissance ; il lui est également interdit, à moins que cela ne s'avère justifié dans l'intérêt de ses fonctions, de révéler des processus de travail, des informations commerciales ou personnelles qui ont été portés à sa connaissance de cette façon.

Transport et transit, etc.

Article 22 [14.12.1973]

Les règlements relatifs au transport, au contrôle de douanes ainsi qu'au transit des substances radioactives, sont pris par le Roi en Conseil ou par une autorité désignée par le Roi en Conseil.

Dispositions relatives à la responsabilité, etc.

Article 23

Paragraphe 1

Toute personne qui :

1. effectue illégalement des travaux radiologiques, ou importe ou tente d'importer des substances radioactives sans y être habilitée, ou qui contrevient d'une autre façon aux dispositions des Articles 2, 4, ou 6 ; ou
2. ne respecte pas les conditions, directives ou autres instructions prescrites en vertu des Articles 5 ou 16 , ou
3. ne défère pas aux ordres, directives ou interdictions émis en vertu de l'Article 9, du premier alinéa de l'Article 18, ou de l'Article 19 ; ou
4. fournit volontairement des informations incorrectes ou incomplètes à l'occasion d'une demande, d'un rapport ou dans toutes autres circonstances dans lesquelles il doit fournir des informations conformément à la présente Loi ou aux directives prises pour son application , ou
5. contrevient aux dispositions de l'Article 21,

sera punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Paragraphe 2

Toute personne qui :

1. néglige d'effectuer les notifications prévues par les Articles 8 et 13 , ou
2. utilise une personne pour des travaux radiologiques en contravention avec les dispositions du premier alinéa de l'Article 12 ou des directives prises en vertu du deuxième alinéa de cet Article ; ou
3. ne respecte pas les dispositions du troisième alinéa de l'Article 12,

sera punie d'une amende.

Article 24

Toute personne occupée à des travaux radiologiques ou autrement employée par un détenteur de matières radioactives ou encore employée à l'endroit où fonctionne un dispositif du type visé à l'Article 9, et qui illégalement et sans raison valable a retiré ou rendu inefficace un dispositif de protection contre les radiations ou qui, contrairement aux directives, a omis d'utiliser un tel dispositif, ou qui encore,

d'une façon différente de celle spécifiée à l'Article 23, a négligé les instructions de protection prescrites par l'Autorité compétente ou par l'inspecteur de cette Autorité, sera punie d'une amende n'excédant pas 300 couronnes.

Article 25

Les peines prévues par la présente Loi ne seront pas appliquées si l'infraction résulte d'une faute mineure. Les peines découlant de la présente Loi ne peuvent être prononcées pour des infractions qui sont spécifiquement punissables en vertu du code criminel.

Article 26

Lorsque des substances radioactives sont utilisées illégalement pour des travaux radiologiques ou lorsqu'une personne importe ou tente d'importer illégalement en Suède de telles matières ou lorsque des substances radioactives sont illégalement détenues sur le territoire national, ces substances ainsi que le dispositif de protection dans lequel elles sont confinées peuvent être confisqués par la Couronne, à moins que cela ne soit manifestement injuste. Si les substances disparaissent, leur valeur peut être déclarée confisquée à leur place.

Un dispositif destiné à émettre des rayonnements ionisants et qui est utilisé illégalement pour des travaux radiologiques ou qui est détenu illégalement, peut également être déclaré confisqué par la Couronne lorsque cela est motivé par une raison spéciale

Les biens confisqués doivent être traités dans les conditions définies par l'Autorité compétente.

Article 27

Lorsqu'un agent des douanes est en présence de biens dont il peut raisonnablement supposer qu'ils ont été confisqués conformément à l'Article 26, il doit les saisir.

Les dispositions législatives relatives à la saisie sont par ailleurs applicables.

En cas de saisie, il convient d'en notifier immédiatement l'Autorité compétente afin que cette dernière prescrive les directives nécessaires en ce qui concerne le stockage des biens confisqués.

Article 28

Les infractions aux dispositions du paragraphe 1(1) à (4) ou du paragraphe 2 de l'Article 23, ou de l'Article 24, ne peuvent donner lieu à des poursuites par le Ministère public, à moins que l'Autorité compétente n'en fasse la demande.

Les infractions aux dispositions du paragraphe 1(5) de l'Article 23, ne peuvent faire l'objet de poursuites du Ministère public qu'après qu'une plainte à la police a été déposée par la partie lésée.

Dispositions spéciales

Article 29

Les recours contre les décisions prises par un inspecteur conformément à l'Article 16, peuvent être adressés à l'Autorité compétente dans un délai de trois semaines à partir du moment où l'auteur du recours a été informé de la décision l'intéressant. Lorsque cela est motivé par des raisons spéciales, un inspecteur peut ordonner l'exécution immédiate de ces décisions, nonobstant le fait qu'un recours a été intenté.

Les recours contre les décisions prises par l'Autorité compétente conformément à la présente Loi, doivent être adressés au Roi en Conseil.

L'Autorité compétente est habilitée à ordonner l'exécution immédiate des conditions, ordres, directives, interdictions, ou des révocations d'autorisations, prescrites pour l'application des Articles 5, 7, 9, 16, 18 ou 19, nonobstant le fait qu'un recours a été intenté.

Article 30

Le Roi en Conseil ou, sur son autorisation, l'Autorité compétente, peut prescrire l'exemption des obligations de la présente Loi ou de certaines dispositions de la Loi, d'une substance radioactive donnée ou d'un équipement à rayons X ou d'un autre dispositif technique destiné à émettre des rayonnements ionisants.

Article 31

Des directives détaillées portant sur l'application de la présente Loi, doivent être publiées par le Roi en Conseil ou, sur son autorisation, par l'Autorité compétente.

Conformément à une décision du Roi en Conseil, l'Autorité compétente peut désigner une Autorité ou une personne qualifiée afin d'agir au nom de l'Autorité compétente dans certains domaines ainsi que pour effectuer des inspections dans des cas particuliers comme cela est prévu pour un inspecteur.

La présente Loi entrera en vigueur le 1er janvier 1959*. Nonobstant cela, des directives ou des décisions pourront être cependant prises avant cette date pour l'application de la nouvelle loi, ces directives ou décisions devant s'appliquer au lendemain de cette date

* Les amendements apportés par la Loi n° 1004 sont entrés en vigueur le 1er janvier 1974.

La Loi du 6 juin 1941 (n° 334) sur l'inspection des travaux radiologiques, etc., est abrogée par la présente Loi.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorisations, ordres, directives ou interdictions délivrés en vertu de la législation précédente, conservent leur validité après la date à laquelle la nouvelle loi doit entrer en vigueur sauf lorsqu'il en est expressément décidé autrement par le Roi en Conseil ou par l'Autorité compétente.

ETUDES ET ARTICLES

ETUDES

LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA POLLUTION TRANSFRONTIERE D'ORIGINE RADIOACTIVE

INTRODUCTION GENERALE

Le Comité de l'Environnement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) poursuit depuis quelques années des travaux consacrés aux divers aspects que revêt la pollution transfrontière - on entend par cette expression la pollution qui trouve son origine dans un pays donné et cause des dommages sur le territoire d'un autre pays après avoir franchi des frontières nationales par des milieux naturels (air et eau). Ces travaux ont notamment conduit à la formulation d'un certain nombre de principes de droit international contenant des règles de bonne conduite en vue de faciliter le choix de solutions équitables et pratiques aux problèmes soulevés par la pollution transfrontière. Les responsables de ces travaux n'ont pas manqué de prendre exemple, entre autres, sur la coopération très active menée sur le plan international dans le domaine des activités nucléaires ainsi que sur les éléments novateurs qui ont inspiré le développement du droit nucléaire et qui ont fait de celui-ci une sorte de préfiguration du droit de l'environnement. Cela n'empêche d'ailleurs pas qu'au regard de l'évolution récente des principes du droit international qu'inspire la nécessité de protéger efficacement l'environnement, il n'est pas certain que le droit de l'énergie nucléaire se trouve toujours autant à l'avant-garde de la coopération internationale dans ce domaine. Il a donc paru intéressant de faire le point de la situation existante en matière de pollution transfrontière d'origine radioactive.

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires pacifiques présente un intérêt particulier du point de vue de la protection de l'environnement, en effet, dès le début de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, au lendemain de la seconde guerre mondiale, les autorités responsables ont eu la constante préoccupation d'écarter, dans toute la mesure du possible, les risques que peuvent présenter les matières radioactives pour le public et l'environnement et, dans le même temps, de veiller à ce que les victimes éventuelles de dommages nucléaires aient la garantie de recevoir une indemnisation satisfaisante

Cette politique a entraîné l'élaboration d'un régime juridique spécial pour les activités nucléaires, justifié par la gravité éventuelle

du risque, la spécificité des dommages nucléaires (caractère insidieux c'est-à-dire non physiquement perceptible, différé, génétique), les aspects psychologiques (méfiance du public - complexe de la bombe) ainsi que par les évidentes implications internationales de l'énergie nucléaire, notamment dans le domaine de la prévention et de la réparation des accidents. Sur ce dernier point, il convient en effet de remarquer que l'on considérait généralement, au moment de la mise sur pied de ce régime juridique, que l'exploitation des installations nucléaires et les transports de combustibles nucléaires et de matières radioactives étaient susceptibles de provoquer, même si le risque était minime, des dommages d'une ampleur catastrophique et dont les effets se propageraient largement au-delà des frontières de l'Etat concerné. Toutefois, à la suite des développements techniques récents intervenus en ce qui concerne tant la prévention des accidents que l'évaluation de leurs conséquences, on considère actuellement que les risques dus aux activités nucléaires ont dans l'ensemble été notablement surestimés. Il n'en reste pas moins vrai que la tendance de nombreux pays industrialisés à implanter, pour des raisons d'ordre technique ou économique, des installations nucléaires de plus en plus nombreuses dans les zones frontalières, ainsi que l'augmentation rapide des transports internationaux de matières nucléaires, imposent la nécessité d'une harmonisation des règles applicables à la prévention et à la réparation des dommages nucléaires.

Sur le plan de l'action préventive, le régime des activités nucléaires présente des caractéristiques qui répondent généralement aux critères de la protection de l'environnement, en particulier par les obligations très sévères qui pèsent sur l'exploitant nucléaire en matière de sécurité et de rejet des substances polluantes et par les contrôles permanents auxquels celui-ci est assujéti. En matière de réparation des dommages nucléaires, l'exploitant connaît un régime exceptionnel de responsabilité civile adapté à la nécessité de garantir l'indemnisation des victimes éventuelles et reposant sur le concept, désormais classique, de la responsabilité objective

Il est par ailleurs intéressant de constater à quel point les conditions de développement des utilisations de l'énergie nucléaire, ont été placées sous le signe de la coopération internationale. L'ampleur et la nouveauté des problèmes que soulevait cette branche d'activité, offraient en réalité une occasion d'exercer au niveau international un important effort d'harmonisation et de coordination des normes et des politiques en matière de santé, de sécurité et de responsabilité, cette occasion a été saisie par les organisations internationales intéressées et par les gouvernements. L'énergie nucléaire donne aujourd'hui l'exemple original d'un secteur placé dans un cadre réglementaire dont les fondements ont presque toujours été établis à l'issue d'une action internationale concertée.

La présente note se compose de deux volets. Le premier est consacré aux aspects préventifs du risque nucléaire, c'est-à-dire aux diverses politiques suivies pour prévenir les dommages nucléaires. Le second traite en revanche des règles particulières qui ont été élaborées pour réparer les dommages nucléaires et met en évidence les principes généraux qui font l'originalité de ce régime.

A. - LA PREVENTION DES RISQUES NUCLEAIRES

Le régime juridique applicable à la prévention de l'ensemble des risques nucléaires est caractérisé par un très haut degré d'unification et de coordination au niveau international. Cette situation résulte, soit de l'action des organisations internationales compétentes, soit des dispositions d'un certain nombre d'accords internationaux généraux ou spéciaux.

Les développements qui suivent sur cette question ne sont pas destinés à fournir une description exhaustive des réalisations des organisations internationales ou du contenu de tous les accords internationaux dans ce domaine mais simplement à offrir quelques exemples significatifs des manifestations de cette coopération internationale

I. ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il a paru préférable de signaler, en premier lieu, le rôle joué par les organisations internationales non spécialisées puis de passer à l'étude de l'action des organisations spécialisées dans le domaine nucléaire, sur le plan normatif et sur celui de l'intervention directe.

1. Organisations non spécialisées

- Les Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies exerce ses multiples activités, soit directement au moyen de ses organes propres, soit indirectement par l'intermédiaire des institutions dites "spécialisées" qui ont été créées dans la mouvance de l'Organisation pour servir les fins de la coopération économique et sociale internationale (Article 57 de la Charte). En l'occurrence, le rôle direct des Nations Unies s'exerce à travers le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, créé en 1955, qui poursuit notamment des études sur les conséquences futures, du point de vue de la protection contre les radiations, de la mise en oeuvre des programmes nucléaires.

Parmi les institutions créées dans le cadre des Nations Unies qui, bien que n'étant pas spécialisées dans le domaine nucléaire, exercent une certaine action en matière de prévention du risque nucléaire, il convient de citer entre autres l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Quant à l'Organisation Internationale du Travail (OIT), une Résolution adoptée en juin 1955 par la Conférence internationale du travail invite le BIT (Secrétariat technique de l'OIT) à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le niveau le plus élevé possible d'hygiène, de sécurité et de bien-être parmi les travailleurs des installations nucléaires et les entreprises utilisant des substances radioactives. Dans le cadre de ce mandat, l'OIT a élaboré divers manuels de protection et règlements de sécurité concernant les radiations ionisantes. Elle a aussi adopté en 1960 une Convention (n° 115) concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Cette Convention, qui a été complétée par une Recommandation n° 114, vise toutes les activités impliquant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Afin de limiter le plus possible cette exposition,

la Convention dispose que des doses maximales admissibles doivent être fixées à l'intention des travailleurs directement ou indirectement exposés aux rayonnements et que ces travailleurs doivent bénéficier de mesures de protection et de contrôle physique appropriées et être placés sous une surveillance médicale régulière. La Convention, qui est entrée en vigueur le 17 juin 1962, a été ratifiée par 28 pays. L'activité de l'OIT dans ce domaine se traduit également par l'organisation de cours internationaux de radioprotection ainsi que de colloques.

- Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

Cet organisme, créé après la guerre sur l'initiative des autorités néerlandaises et dont le Secrétariat permanent est installé à Coblenze, procède, dans le cadre de son programme d'analyses physico-chimiques des eaux du Rhin, à des mesures régulières de la radioactivité au moyen de l'analyse des échantillons obtenus par une douzaine de stations de prélèvement installées le long du fleuve.

2. Organisations spécialisées

(a) Rôle normatif et réglementaire

- Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR)

Cet organisme, créé en 1928 par le Congrès international de radiologie, ce qui illustre le caractère ancien de la coopération internationale dans ce domaine, est une association privée d'experts qui sont élus exclusivement en raison de leur compétence scientifique et sont indépendants de tout groupe d'intérêt politique ou commercial. La vocation de la Commission est de formuler des avis dans le cadre de la radioprotection en général.

La CIPR, qui utilise les unités et mesures radiologiques définies et élaborées par la Commission internationale des unités et mesures radiologiques, publie périodiquement des recommandations en matière de radioprotection qui sont constamment révisées en vue de couvrir l'ensemble des risques dus aux rayonnements ionisants et de tenir compte des connaissances nouvelles sur les effets de ces rayonnements. Les recommandations de la Commission exercent depuis le début, en raison de l'autorité et de l'indépendance de ses membres, une influence considérable sur les activités de réglementation des organisations internationales compétentes et indirectement sur l'élaboration des législations nationales en matière de radioprotection, ce qui donne à l'action de la CIPR un caractère extrêmement original.

Ces recommandations (1), qui n'ont naturellement aucune force obligatoire, sont formulées en termes de "doses maximales admissibles" pour l'absorption sans danger de rayonnements ionisants en ce qui concerne les travailleurs professionnellement exposés, et en termes de "limites de dose" en ce qui concerne les personnes du public prises individuellement et la population dans son ensemble. Les doses admissibles varient selon les organes qui sont effectivement exposés et le degré de surveillance à laquelle est soumis l'individu. Par ailleurs, les mineurs de 18 ans et les femmes enceintes ne peuvent, en principe, être exposés professionnellement aux rayonnements ionisants.

Les recommandations de la CIPR contiennent également des principes généraux concernant les conditions de travail des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, notamment les mesures de contrôle physique et de surveillance médicale, ainsi que des principes relatifs à la protection des populations.

Il est bon de signaler que la CIPR recommande que les doses réelles d'exposition restent aussi faibles que possible, en dessous des normes préconisées, compte tenu de considérations économiques et sociales, et que toute exposition inutile soit évitée. Une telle recommandation implique en fait la réalisation d'analyses risques-coûts/avantages et signifie que le simple respect de normes quantitatives n'est pas suffisant, puisqu'il convient de justifier les doses d'irradiation reçues pour chaque application de la radioactivité.

Le fait que ces diverses recommandations ont servi de base à l'élaboration des systèmes de normes des diverses organisations internationales spécialisées dans ce domaine, a permis d'atteindre un niveau particulièrement élevé d'unification des politiques nationales de radioprotection.

- EURATOM

Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) charge celle-ci d'établir des normes de sécurité uniformes dans les divers Etats Membres, pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs. Ces normes de sécurité doivent notamment préciser les doses maximales admissibles de rayonnements compatibles avec une sécurité suffisante, les expositions et contaminations maximales admissibles ainsi que les principes fondamentaux de surveillance des travailleurs.

Sur la base de ces dispositions, le Conseil des Ministres a adopté en 1959 des Directives établissant des normes de base (2) relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, ces normes de base ont été amendées en 1962 et en 1966. Elles ont eu une influence directe sur les législations nationales car elles ont été édictées sous la forme de directives qui ont pour effet de lier chaque Etat Membre destinataire quant au résultat à atteindre, au moyen de la législation ou de la réglementation nationale. Les Etats Membres sont du reste tenus, conformément au Traité, de communiquer à la Commission les projets de réglementation élaborés en application de ces normes (Article 33 du Traité).

- Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)

Afin d'exercer les attributions qui lui sont confiées dans le domaine de la radioprotection, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire* a constitué un Comité dit de protection radiologique et de santé publique, chargé notamment d'établir un recueil de règles fondamentales en matière de radioprotection. En 1959, le Conseil de l'Organisation a approuvé une première édition des normes de base (3) pour la

* Cette Agence a porté le titre d'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (ENEA) jusqu'en 1972.

protection contre les radiations, élaborée en consultation avec EURATOM et fondée sur les recommandations de la CIPR. La décision du Conseil prévoit que des mesures doivent être prises pour assurer une protection efficace contre les dangers résultant des radiations ionisantes dans les pays Membres de l'Organisation et recommande que ces derniers veillent à ce que ces mesures soient fondées sur lesdites normes. Les normes ont été révisées en 1963 et en 1968.

L'AEN a d'autre part publié un certain nombre de recommandations et de guides de sécurité dans différents domaines de l'utilisation des matières radioactives. Un exemple de ce type de coopération est fourni par les travaux menés par l'Agence depuis plusieurs années dans le domaine de l'implantation des stimulateurs cardiaques radioisotopiques, travaux qui ont récemment abouti à l'adoption de normes de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle de ces appareils (4). Ces normes à la préparation desquelles l'AIEA et l'OMS ont été associées, ce qui illustre en passant l'étroite collaboration qui existe entre les diverses organisations internationales compétentes, devraient notamment faciliter l'autorisation des déplacements internationaux des porteurs de stimulateurs cardiaques radioisotopiques dans la mesure où ces équipements seront conformes à des normes qui ont été agréées par les différents pays Membres.

- Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique a, elle aussi, pour mission d'établir ou d'adopter des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens. En vertu de ce mandat, l'AIEA a publié en 1962 ses premières "normes fondamentales de radioprotection" (5), fondées à nouveau sur les recommandations de la CIPR. Ces normes ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs, organe directeur de l'Agence, qui a habilité le Directeur Général à les appliquer aux opérations effectuées par l'AIEA ou avec son concours, ainsi qu'à inviter les Gouvernements des Etats Membres à les utiliser comme base pour l'élaboration des législations nationales sur la radioprotection. La révision la plus récente de ces normes est parue en 1967.

Indépendamment de ces normes fondamentales de sécurité, l'AIEA a publié un certain nombre de guides d'instructions pratiques qui fournissent de façon concrète des recommandations en matière de sécurité pour des applications particulières de l'énergie nucléaire. Un grand nombre de ces études ont été établies en collaboration avec d'autres organisations internationales et notamment avec l'AEN. Parmi ces travaux, l'un des plus importants du point de vue de la coopération internationale est certainement le Règlement de transport des matières radioactives (6) qui a été publié pour la première fois en 1961 et dont la dernière révision remonte à 1973. Ce Règlement, qui contient des prescriptions pratiques relatives aux conditions d'emballage et de transport des diverses catégories de matières radioactives, a été utilisé par la quasi totalité des organismes internationaux de transport pour la formulation de leurs réglementations particulières ainsi que par de nombreux Etats Membres qui s'en sont étroitement inspirés pour l'élaboration de leurs réglementations nationales. Il en résulte ainsi un degré extrêmement élevé d'harmonisation des réglementations internationales et nationales applicables aux divers modes de transport des matières radioactives.

Ces diverses normes ne prennent pas particulièrement en considération le cas de la pollution transfrontière, il est cependant

permis de noter comme une évolution significative dans ce domaine la position adoptée par des experts invités à un séminaire de l'AIEA (juin 1974) qui a notamment traité de la capacité de l'environnement d'accepter des matières radioactives. Ces experts ont en effet estimé que les études relatives à la détermination des doses acceptables pour une région déterminée, devraient s'effectuer sans prendre en considération l'existence de frontières nationales.

(b) Rôle de coordination et d'intervention dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire

- EURATOM

Le chapitre relatif à la protection sanitaire du Traité EURATOM (7) prescrit à chaque Etat Membre d'établir les installations nécessaires pour effectuer un contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que le contrôle du respect des normes de base établies par la Commission. Les renseignements provenant de ces contrôles doivent être communiqués régulièrement par les autorités compétentes à la Commission afin que cette dernière soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population. La Commission peut également vérifier elle-même le fonctionnement et l'efficacité de ces installations de contrôle, elle publie d'autre part des rapports sur les données qui lui sont ainsi communiquées (Articles 35 et 36 du Traité).

Chaque Etat Membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme afin de lui permettre de déterminer si la mise en oeuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat Membre. La Commission, après consultation du Groupe d'experts compétent pour l'élaboration des normes de base, émet son avis dans un délai de six mois (Article 37). C'est ainsi que, de 1959 à 1972, la Commission a émis 57 avis concernant 79 installations nucléaires, elle publie de même régulièrement des bilans de cette activité (8 et 9)

Par ailleurs, tout Etat Membre qui a l'intention de se livrer sur son territoire à des expériences particulièrement dangereuses, doit à cet égard prendre des précautions supplémentaires de protection sanitaire et recueillir préalablement à ce sujet l'avis de la Commission. Si ces expériences risquent d'affecter le territoire des autres Etats Membres, l'avis conforme de la Commission est alors nécessaire (Article 34)

La Commission peut enfin adresser aux Etats Membres des recommandations en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol. En cas d'urgence, la Commission est habilitée à émettre une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat Membre concerné de prendre dans le délai qu'elle détermine toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations. Si cet Etat ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, cette dernière ou tout Etat Membre intéressé peut dans ce cas saisir immédiatement la Cour de Justice (Article 38).

La Commission dispose ainsi, à l'égard des Etats Membres, de pouvoirs d'intervention et d'injonction non négligeables et dont ne bénéficient du reste pas les autres organisations compétentes dans ce domaine.

- Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire

Lors de la mise en place au sein de l'AEN d'un mécanisme pour des échanges réguliers et coordonnés d'informations sur la mesure de la radioactivité ambiante dans les pays Membres, la nécessité s'est fait sentir d'instituer également un système d'alerte qui soit conçu de manière à permettre aux autorités nationales compétentes d'être rapidement informées de toute augmentation importante du niveau de la radioactivité dans l'un quelconque des pays Membres en vue de prendre les dispositions qui s'imposent

En conséquence, un Système de surveillance et d'alerte a été mis au point et institué officiellement par une Décision du Conseil de l'OCDE en date du 7 juillet 1961. Il convient toutefois de noter qu'à l'époque de la création de ce Système, la situation en matière de contamination du milieu atmosphérique était, en raison des essais intensifs d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sensiblement différente de ce qu'elle est devenue aujourd'hui où l'on peut constater une diminution constante du niveau de la radioactivité dû aux retombées radioactives. C'est la raison pour laquelle le Comité de Direction de l'AEN a décidé, en 1971, de suspendre le fonctionnement de ce Système, solution qui permettrait de le remettre en service si cela se révélait nécessaire dans l'avenir.

L'AEN s'est également intéressée activement aux divers problèmes soulevés par les déchets radioactifs dont l'intérêt du point de vue de la protection de l'environnement est manifeste. C'est ainsi que le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a décidé, en 1970, de procéder à une étude des politiques et des méthodes suivies en Europe Occidentale en matière de gestion des déchets radioactifs, aussi bien dans la perspective actuelle qu'en prévision des problèmes de dimension plus importante qui devront être résolus dans l'avenir (10). Ces travaux ont abouti à la publication de rapports sur les pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale ainsi qu'au Japon, le premier de ces rapports comporte également des suggestions sur les changements dont il conviendrait de recommander l'introduction dans les pratiques actuelles et met notamment l'accent sur la nécessité de favoriser l'intérêt et l'information du public dans ce secteur. Dans le domaine particulier du rejet en mer des déchets radioactifs, solution qui a été adoptée dès le lendemain de la guerre par un certain nombre de pays, l'AEN, après avoir entrepris une étude relative aux possibilités d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique et aux problèmes qui y sont liés, a donné son patronage à un certain nombre d'opérations d'évacuation de déchets radioactifs, ce qui a présenté entre autres l'avantage de placer ces activités sous un contrôle international. Ces opérations ont fait également l'objet de rapports détaillés (11).

- Agence Internationale de l'Energie Atomique

L'AIEA a commencé très tôt à se préoccuper du problème de l'assistance internationale dans le cas d'accidents nucléaires. C'est ainsi qu'après que cette question ait été étudiée depuis 1958, la Conférence générale de l'AIEA a adopté en 1964 une Résolution invitant le Conseil des Gouverneurs à favoriser la conclusion d'accords de secours d'urgence. Si, à l'exception du cas de l'Accord Nordique de 1963 dont il sera question plus tard, les travaux de l'Agence ne conduisirent pas à la signature d'accords précis de coopération dans ce domaine, ils n'en

ont pas moins abouti à l'élaboration de quatre Modèles d'accords multilatéraux ou bilatéraux qui se trouvent désormais à la disposition des Etats Membres (12).

Par ailleurs, l'AIEA a mis au point, en coopération notamment avec l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé, deux Guides dont l'un est consacré à la "Planification des mesures à prendre en cas d'accident nucléaire" (13) et l'autre à "l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire" (14).

Dans le domaine de la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets radioactifs, l'AIEA s'est également vu confier des responsabilités directes par la Convention dite de "Londres" sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, ouverte à la signature, le 29.12.72. L'AIEA, en sa qualité d'organisme international compétent en la matière, est en effet invitée à définir les déchets fortement radioactifs et les autres matières fortement radioactives dont l'immersion doit être interdite en raison de leurs effets nocifs. L'AIEA doit également émettre des recommandations au sujet de la délivrance des permis d'immersion des autres déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne sont pas visés par cette interdiction. Sur la base des conclusions d'un Groupe d'experts convoqué par l'Agence et auquel participaient des représentants de l'AEN, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a autorisé, le 13 septembre 1974, la transmission au Royaume-Uni, dépositaire de la Convention, d'un ensemble de définitions et de recommandations provisoires à cet effet. D'autres conventions internationales récentes sur la pollution des mers confèrent également certaines responsabilités dans ce domaine à l'AIEA.

II. ACCORDS BILATERAUX ET MULTILATERAUX DE PORTEE GENERALE

Il semble qu'actuellement, en matière de pollution, la tendance ne soit pas de recourir à des accords traitant spécifiquement de la pollution par les matières radioactives et soit plutôt de couvrir cette source de pollution par des conventions de portée plus large. La pollution transfrontière d'origine radioactive a ainsi été traitée en même temps que d'autres types de pollution, dans le cadre de conventions récentes sur la pollution transfrontière des eaux. Des limites maximales de radioactivité sont ainsi incluses dans le Traité entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand (1960). Le Traité entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet de la liaison entre l'Escaut et le Rhin (1963) et l'Accord entre les Etats-Unis et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1972), comportent également des indications relatives à la pollution radioactive.

Aux termes de la Convention de Londres susmentionnée sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, chaque Partie Contractante doit prendre des mesures en vue d'interdire le rejet des déchets et autres matières énumérées dans la liste de l'Annexe I de la Convention. Cette "liste noire" comporte les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives, définis comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. L'immersion des déchets et autres matières visés en Annexe II est subordonnée à la délivrance préalable

d'un permis spécial par l'autorité compétente désignée par chaque Partie Contractante. Les substances énumérées en Annexe II comprennent les "déchets radioactifs et autres matières radioactives non comprises en Annexe I". Les Parties Contractantes sont invitées, pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, à tenir dûment compte des recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Comme cela a été signalé précédemment, l'AIEA poursuit l'examen des définitions et des recommandations requises par les Annexes I et II de la Convention

La question de la pollution de la mer par les matières radioactives est également traitée par la Convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris le 11 juin 1974 par 13 pays d'Europe occidentale ainsi que par la Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la Mer Baltique, ouverte à la signature à Helsinki le 11 mars 1974.

III. ACCORDS DE COOPERATION RELATIFS A LA PREVENTION ET A L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENTS NUCLEAIRES

Accord Nordique d'Assistance Mutuelle en cas d'accidents de rayonnements

Cet Accord, qui a été signé le 17 octobre 1963 par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ainsi que l'AIEA, constitue jusqu'à présent le seul exemple d'un accord multilatéral prévoyant une assistance mutuelle en cas d'accidents nucléaires (15).

Le présent Accord ne précise pas quelles conditions préalables doivent être réunies pour déclencher la procédure d'assistance mutuelle et traite seulement des diverses conditions dans lesquelles intervient une telle assistance. Il est par conséquent permis de supposer qu'il appartient essentiellement à l'Etat demandeur d'apprécier si les conditions d'une telle assistance sont réunies et l'Accord en question ne permet nullement aux Parties Contractantes d'imposer leur intervention à une autre Partie Contractante sans le consentement de cette dernière.

Lorsque l'assistance est réclamée par une Partie Contractante, celle-ci assume l'entière responsabilité des diverses opérations engagées sur son territoire. Pendant la durée de l'intervention, les équipes étrangères d'assistance se trouvant sur le territoire de l'Etat assisté sont placées sous son autorité. L'Etat assisté assure en particulier la coordination de toutes les mesures d'aide.

La responsabilité de l'Etat assisté couvre également les dommages physiques et matériels susceptibles d'être causés par les opérations d'assistance, à l'exception des dommages survenus sur le territoire d'un Etat assistant. La responsabilité de l'Etat assisté cesse toutefois lorsque les dommages sont couverts par la responsabilité particulière de l'exploitant nucléaire en cause. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'exploitant nucléaire couvre aussi bien les dommages causés dans l'Etat assisté que dans l'Etat assistant.

Si les différentes Parties à l'Accord d'assistance prennent à leur charge les frais entraînés par cet Accord sur leur propre territoire, ils peuvent en revanche réclamer à l'Etat assisté le remboursement des dépenses liées à leur intervention.

Le présent Accord confie à l'AIEA plusieurs obligations. En sa qualité de membre à part entière, elle peut être amenée à fournir sa propre assistance sur une base identique à celle des autres Parties Contractantes bien que dans son cas particulier elle ne soit guère susceptible de bénéficier de la réciprocité sur laquelle repose cet arrangement. Elle peut d'autre part exercer un rôle de conseil et de coordination en ce qui concerne les mesures d'assistance et intervenir pour obtenir de l'aide de la part d'Etats Non-Contractants.

Cet Accord, qui est entré en vigueur le 19 juin 1964, constitue un exemple intéressant d'accord permanent établi sur une base multilatérale en vue d'offrir une aide rapide et efficace chaque fois qu'un accident causé par les rayonnements ionisants intervient sur le territoire de l'un des Etats Membres.

Dans la perspective d'une meilleure prévention de tels accidents, les pays nordiques coopèrent actuellement afin d'établir un code de consultations portant sur la sécurité des installations nucléaires situées dans les zones frontalières de ces pays. Ce code est destiné à assurer que l'implantation, la construction et la mise en exploitation de centrales nucléaires à l'intérieur des zones frontalières, sont précédées de consultations et d'échanges d'informations entre les autorités des deux pays voisins au sujet de la sécurité de ces installations.

Convention sur la protection radiologique concernant les installations de la centrale nucléaire des Ardennes

A la différence de l'Accord précédent, la présente Convention a été conclue dans un cadre bilatéral et sur une base ad hoc. En effet, cette Convention a été signée le 23 septembre 1966 par la Belgique et la France afin de régler les problèmes de protection radiologique exclusivement relatifs aux installations de la centrale nucléaire franco-belge des Ardennes qui est située sur le territoire français à proximité immédiate de la frontière belge.

La Convention fixe les modalités de la collaboration entre les services intéressés de chaque Partie Contractante, la nature et la périodicité des échanges d'informations sur le fonctionnement des installations et sur les incidents de sécurité qui viendraient à s'y produire, les conditions à respecter pour les rejets radioactifs et les conditions d'assistance en cas d'accident.

Dans cette dernière hypothèse, les Parties Contractantes, dans le but de s'assurer la meilleure assistance mutuelle possible, placent les moyens qu'elles fournissent sous une autorité unique qui assurera la direction générale des secours et de l'intervention. Des accords particuliers ont été établis entre les autorités administratives locales des deux pays afin de permettre la mise en oeuvre simultanée et coordonnée des plans d'organisation des secours prévus par les deux services nationaux responsables de la protection civile. Un plan commun d'intervention résulte de ces négociations et doit être constamment tenu à jour.

Une commission permanente bipartite est créée par la Convention, afin d'examiner les problèmes de protection radiologique des populations et de proposer chaque année aux deux Gouvernements les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter aux dispositions de la Convention, relatives aux conditions du rejet des effluents radioactifs de l'installation et à la surveillance du respect de ces règles.

Dans le domaine de ces accords bilatéraux d'assistance pour les accidents survenus dans les zones frontalières, on peut également signaler l'Accord conclu le 20 septembre 1973 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique d'Allemagne, cet Accord porte notamment sur les mesures de prévention et d'intervention contre les dommages causés par les rayonnements ionisants dans la zone frontière des deux Etats.

o

o

o

A l'exception de ces exemples particuliers de coopération internationale en matière d'accidents nucléaires, on doit en revanche constater que, malgré l'intérêt évident d'un tel mécanisme, il n'existe pas encore, dans la plupart des pays industrialisés et notamment en Europe, de procédure institutionnalisée permettant une consultation des autorités et des populations locales des pays voisins sur les risques susceptibles de découler de l'implantation d'une installation nucléaire dans une zone frontière pour le ou les pays étrangers voisins (16). Ceci n'empêche toutefois pas que puissent intervenir, soit sur une base ad hoc et à l'échelon local, soit sur le plan intergouvernemental, certaines consultations entre les autorités intéressées, comme cela a été par exemple le cas pour plusieurs centrales nucléaires suisses implantées à proximité du territoire de l'Allemagne ou de l'Autriche ainsi que pour les centrales construites sur le Rhin à la frontière franco-allemande.

B. - LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

I. GENERALITES

Le risque nucléaire se caractérise, d'une part, par la gravité des conséquences que peut avoir un accident nucléaire et, d'autre part, par le fait que la manifestation des dommages nucléaires peut ne pas être immédiatement perceptible pour sa victime. Ces dangers exceptionnels et le caractère insidieux du dommage nucléaire ont conduit, compte tenu des conditions psychologiques qui ont marqué les débuts des utilisations pacifiques de l'atome, à asseoir la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires terrestres ou marines sur d'autres principes que les fondements traditionnels de la responsabilité pour faute. La responsabilité civile nucléaire repose en effet essentiellement sur la notion du risque créé qui s'est progressivement développée dans les sociétés industrialisées pour répondre aux problèmes de responsabilité soulevés par les activités considérées comme potentiellement dangereuses pour les travailleurs ou la population. C'est pour ces raisons que les rédacteurs de la première convention internationale adoptée dans ce domaine (la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ainsi que des conventions qui l'ont suivi, ont adopté résolument le régime dit de la responsabilité objective ou sans faute, considérant que c'était le meilleur moyen de permettre à l'industrie nucléaire de se développer tout en garantissant des conditions satisfaisantes d'indemnisation aux victimes éventuelles.

Un autre aspect important a influé sur la mise sur pied du régime de responsabilité nucléaire, il s'agit du caractère international du risque nucléaire. En effet, un accident nucléaire se traduirait, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, par une libération de matières radioactives dans l'environnement se propageant par des voies naturelles telles que l'eau et surtout l'atmosphère. Or, cette contamination radioactive ignore naturellement les frontières politiques et le cas d'un accident nucléaire produisant des dommages dans des pays étrangers était donc une hypothèse qu'il convenait absolument de prendre en considération. Cette possibilité est, d'autre part, sérieusement renforcée par l'essor considérable des transports internationaux de matières nucléaires.

Ces considérations éclairent la raison pour laquelle les pays d'Europe occidentale se sont préoccupés, dès la fin des années 1950, de doter les activités nucléaires entreprises sur leurs territoires d'un régime à la fois spécifique et uniforme de responsabilité. Leurs négociations ont abouti à la signature, à Paris, sous l'égide de l'OECE (aujourd'hui OCDE), de la première en date des Conventions nucléaires, il s'agit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'adoption de cette Convention a été suivie, quelques années après, de l'élaboration à Vienne dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, d'une Convention dite de Vienne (mai 1963) qui vise à établir un système analogue à celui de la Convention de Paris, mais cette fois-ci à vocation universelle. Il convient par ailleurs de signaler qu'une autre convention, relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, a été adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962 et a pour objet d'appliquer aux navires nucléaires des règles de responsabilité sensiblement équivalentes à celles des deux Conventions précédemment mentionnées (17).

Les montants de garantie financière, considérables pour l'époque, que la Convention de Paris prévoyait en vue de la réparation des

dommages nucléaires, n'empêchaient cependant pas le risque, compte tenu de l'hypothèse jamais exclue d'un accident à caractère catastrophique, que ces derniers puissent se révéler insuffisants pour satisfaire aux demandes de toutes les victimes. Or, pour des motifs aussi bien d'ordre social que psychologique, il semblait difficile d'admettre une telle éventualité sans reconnaître dans le même temps qu'une intervention de l'Etat pouvait alors s'avérer nécessaire. Sur ce point, la Convention de Paris se bornait à prévoir que chaque Etat était libre de prendre, sur le plan national, les mesures qui lui paraissait appropriées, notamment pour augmenter l'importance de la réparation normalement prévue par la Convention. Ces dispositions, satisfaisantes sans doute pour les ressortissants des pays qui en avaient fait usage, ne pouvaient toutefois éviter que n'apparaissent dans ce domaine des disparités graves de situation d'un pays à l'autre, que risquerait de dénoncer un accident nucléaire catastrophique ayant des répercussions internationales. Ces inconvénients, rendus plus sensibles par l'essor des échanges internationaux de l'industrie nucléaire européenne, devaient convaincre un certain nombre d'Etats Signataires de la Convention de Paris qu'il était souhaitable de compléter le régime uniforme de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Paris par un système d'intervention étatique institué également par voie d'accord international.

Ces travaux, entrepris à l'origine dans le cadre de l'Euratom, puis élargis aux pays Membres de l'AEN, ont abouti le 31 janvier 1963 à la signature par treize des seize pays Signataires de la Convention de Paris, d'une Convention dite complémentaire à la Convention de Paris et désignée ci-après comme la Convention Complémentaire de Bruxelles (18).

L'originalité de ce nouvel instrument est de greffer sur le régime de base de la Convention de Paris un système reposant sur la solidarité de toutes les parties contractantes en les faisant participer collectivement à la réparation d'un accident nucléaire affectant une partie contractante et entraînant des dommages supérieurs au montant initial prévu par la Convention de Paris (voir ci-après le point "intervention de l'Etat").

Cette solidarité internationale remarquable signifie en premier lieu que chaque pays intéressé fait confiance à ses partenaires pour que ces derniers entourent leurs propres installations de toutes les mesures de sécurité voulues. Elle procure, d'autre part, à la population vivant dans la zone géographique relevant des parties contractantes, l'assurance, en cas d'accident nucléaire, de bénéficier d'un régime uniforme et satisfaisant de réparation des dommages.

Dans la perspective particulière de la pollution transfrontière, le dispositif juridique constitué par la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, apporte en particulier aux victimes éventuelles la certitude d'être équitablement indemnisées quels que soient les pays frappés par l'accident nucléaire.

Les Conventions nucléaires ont joué et jouent encore un rôle considérable pour l'harmonisation des législations nationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire. Leurs règles fondamentales ont, en grande partie, été adoptées par la plupart des pays industrialisés, y compris en dehors de la zone OCDE, et même par des pays qui n'ont pas ratifié ou signé ces Conventions (19). Pour ce qui est de la Convention de Paris, il s'est créé en Europe occidentale une "communauté conventionnelle" qui a été ensuite renforcée par l'adoption de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

L'harmonisation des régimes de responsabilité civile nucléaire a été stimulée par l'esprit de coopération qui, depuis l'avènement de l'ère nucléaire, caractérise traditionnellement ce secteur, elle a en outre été facilitée par la création d'organismes permanents de coopération internationale dont les plus importants - AIEA, AEN et EURATOM, ont déjà été mentionnés ci-dessus. Certains organes relevant de ces organisations se sont vu confier des fonctions importantes en vertu des Conventions et l'on en trouvera une description plus loin.

II. ASPECTS DES CONVENTIONS NUCLEAIRES INTERESSANT LA POLLUTION TRANSFRONTIERE

Objectifs principaux

Les Conventions nucléaires visent deux objectifs principaux et c'est peut-être dans le préambule de la Convention de Paris qu'on en trouve la meilleure définition, lorsque les 16 pays Signataires se déclarent "désireux d'assurer une réparation adéquate aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques". Les Conventions tentent donc de parvenir, grâce à la corrélation de plusieurs concepts, à un équilibre entre des intérêts divergents placés dans un contexte international. Ces Conventions constituent un régime exceptionnel, elles ont été conçues pour réglementer les activités susceptibles d'impliquer des dommages de caractère exceptionnel pour lesquels les règles de droit commun en matière de responsabilité civile ont été considérées comme inadéquates.

Responsabilité objective et exclusive

En vue de protéger en toutes circonstances les victimes d'accidents nucléaires, on a été amené à adopter le principe fondamental selon lequel l'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement responsable de tout dommage qu'entraînerait un accident nucléaire survenant dans son installation ou impliquant des substances nucléaires en cours de transport en provenance ou à destination de son installation. L'un des corollaires de la responsabilité objective de l'exploitant est sa responsabilité exclusive. Ceci signifie que nul, hormis l'exploitant, ne peut être tenu responsable d'un dommage nucléaire (qu'il s'agisse, par exemple, d'un fournisseur ou d'un co-contractant de l'exploitant). Toute la responsabilité est (juridiquement) "canalisée" sur l'exploitant qui ne dispose d'un droit de recours que dans un nombre de cas étroitement limité.

Ce régime de responsabilité épargne à la victime l'obligation de prouver qu'il y a eu une faute à l'origine de l'accident, et d'identifier la personne responsable de cette faute. Dans de nombreux cas, en effet, il serait très difficile, voire même impossible, de prouver qu'il y a faute, en particulier lorsqu'il s'agit de dommages dont la manifestation est susceptible d'être différée comme dans le cas de la leucémie qui pourrait être effectivement causée par les rayonnements mais qui n'apparaîtra alors que plusieurs années après l'exposition aux rayonnements.

Limitation de la responsabilité

Le souci de ne pas entraver l'expansion de l'industrie nucléaire à des fins pacifiques explique que la responsabilité de l'exploitant ait été limitée à la fois en ce qui concerne le montant de la réparation financière et les délais d'introduction des recours. Cette limitation apparaît comme une contrepartie de la responsabilité objective de l'exploitant. Si la responsabilité lui incombant n'était limitée ni financièrement ni dans le temps, il lui serait impossible de trouver, sur le marché des assurances, la couverture financière correspondante ou de se procurer un autre mode de garantie. L'exploitant est en effet tenu de souscrire et de maintenir une garantie financière correspondant au montant de sa responsabilité. A cet égard, les Conventions nucléaires autorisent une certaine souplesse. C'est ainsi qu'en vertu de la Convention de Paris, le montant maximal de la responsabilité est fixé à 15 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (u/c AME)*. Le montant de la garantie financière peut néanmoins, en vertu de la législation nationale, être fixé à une somme inférieure ou supérieure au montant précité, ce en fonction des possibilités financières de garantie, le montant minimal ne pouvant toutefois être inférieur à 5 millions d'unités de compte. La Convention de Vienne stipule par contre que la responsabilité de l'exploitant peut être limitée par l'Etat de l'installation mais qu'elle doit rester au moins égale à 5 millions de dollars des Etats-Unis (de 1963).

Pour ce qui est de la limitation dans le temps, les deux Conventions stipulent pareillement que les droits à réparation s'éteignent si l'action n'a pas été introduite dans les dix ans suivant l'accident nucléaire. Ce délai peut être prolongé par l'Etat de l'installation en fonction de la disponibilité de la garantie financière.

Garantie financière obligatoire

Une autre notion importante pour la protection des victimes est l'obligation, pour l'exploitant, de souscrire et de maintenir une garantie financière correspondant à sa responsabilité. La canalisation de l'ensemble de la responsabilité sur l'exploitant a ouvert la voie à la canalisation de l'assurance sur ce même exploitant, permettant ainsi d'éviter la souscription d'une multitude de polices d'assurance par diverses personnes (ingénieurs-architectes, fournisseurs de combustible ou d'équipements, transporteurs, par exemple) qui auraient pu être tenues pour responsables en vertu du droit commun. Pour faire face à leurs obligations en cas de dommages nucléaires, les assureurs se sont regroupés pour former des pools d'assurances nucléaires fondés sur les principes de co-assurance et de réassurance.

* L'Article 24 de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955 prévoit que "Les comptes du Fonds sont tenus dans une unité de compte fixée à 0,88867088 gramme d'or fin" ; au moment de l'adoption de la Convention une unité de compte équivalait approximativement à un dollar des Etats-Unis.

Intervention de l'Etat

L'intervention de l'Etat peut se révéler indispensable dans deux types de circonstances. Cette intervention s'impose, en premier lieu, lorsque les garanties financières destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant sont inexistantes ou seulement insuffisantes (en cas de défaillance du garant financier, par exemple), la Convention de Vienne stipule expressément que l'Etat de l'installation assure, dans des cas semblables, le paiement des indemnités pour dommages nucléaires à concurrence du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant, alors qu'en ce qui concerne la Convention de Paris cette obligation est mentionnée dans son Exposé des Motifs. Le deuxième cas vise les situations dans lesquelles les dommages nucléaires excèdent le montant de la responsabilité de l'exploitant (et donc la garantie financière correspondante).

Presque tous les pays de la zone OCDE ont prévu et mis sur pied un système complémentaire de réparation des dommages reposant sur les deniers publics (suivant des modalités et des conditions diverses) pour répondre à de telles circonstances. Cette obligation peut être considérée comme la conséquence logique de la limitation de la responsabilité de l'exploitant; elle est étroitement liée à l'objectif primordial des Conventions nucléaires - consistant à protéger les victimes et à faciliter l'essor de l'industrie nucléaire. C'est dans cette perspective que treize des pays Signataires de la Convention de Paris ont adopté la Convention complémentaire de Bruxelles en vertu de laquelle les Gouvernements s'engagent à effectuer le complément de la réparation des dommages nucléaires excédant le montant déjà couvert par la garantie financière de l'exploitant, ce à concurrence d'un montant maximal de 120 millions d'u/c AME. Cette Convention institue un système de réparation comportant trois échelons. La première fraction des réparations est couverte par la garantie fournie par l'assurance de l'exploitant ou une autre garantie financière. En règle générale, le plafond fixe pour cette première fraction se situe, suivant la législation nationale considérée, entre 5 et 15 millions d'u/c AME. La seconde fraction allant du montant de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à 70 millions d'u/c AME est couverte par le Gouvernement du pays où est située l'installation de l'exploitant responsable. La troisième fraction, qui couvre les dommages compris entre 70 et 120 millions d'u/c AME, est fournie conjointement par les pays Parties à la Convention, en fonction d'une clé de répartition basée sur le produit national brut et la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

Compétence juridictionnelle et exécution des jugements

Le principe de l'unité de juridiction institué par les Conventions nucléaires est probablement leur aspect le plus remarquable au niveau international. L'intervention d'un seul organe juridictionnel garantit le respect de la limitation de la responsabilité et la répartition des indemnités. Selon la règle générale découlant des Conventions de Paris et de Vienne, lorsqu'un accident nucléaire se produit sur le territoire d'un Etat Contractant, le tribunal du lieu où est survenu cet accident est exclusivement compétent. Il existe des dispositions précises pour déterminer la compétence juridictionnelle lorsque l'accident se produit en tout ou en partie sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il y a incertitude quant au lieu où il s'est produit. Dans le cas de la Convention de Bruxelles relative aux navires nucléaires, la

compétence appartient, au choix du demandeur, soit aux tribunaux de l'Etat dont émane la licence d'exploitation du navire, soit à ceux de l'Etat où les dommages ont été subis.

En accord avec le principe de l'unité de juridiction, les conventions garantissent l'exécution, dans les pays Contractants, des jugements définitifs rendus par le tribunal compétent, après que les formalités requises par la loi aient été accomplies, et elles excluent toutes autres procédures quant au fond.

Non-discrimination

Toutes les Conventions nucléaires stipulent expressément qu'elles doivent être appliquées sans aucune discrimination, fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Le même principe s'applique à la législation nationale du tribunal compétent pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire. Cela signifie, en particulier, que les victimes peuvent, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence, avoir également accès aux institutions et procédures administratives mises en place pour l'examen et le règlement des recours et pour la répartition des fonds disponibles, de même qu'elles peuvent accéder au tribunal compétent. Il faut toutefois noter que les Conventions nucléaires ne s'appliquent en principe pas aux accidents nucléaires survenant dans des Etats non Contractants ou aux dommages nucléaires subis dans de tels Etats. Ainsi, dans le cas d'un accident nucléaire se produisant dans un Etat Contractant et provoquant des dommages dans un Etat non Contractant (s'il s'agit, par exemple, d'une installation nucléaire voisine de la frontière), les victimes ne bénéficieraient pas de l'application du régime institué par les Conventions et devraient chercher à se faire indemniser en vertu des règles générales du droit (international).

Règlement des différends

Les Conventions comportent des dispositions ayant pour objet de régler les différends opposant des Parties Contractantes, quant à leur interprétation et à leur application. Conformément à la Convention Complémentaire de Bruxelles, toute Partie Contractante a le droit de demander que le différend soit soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire, créé sous les auspices de l'AEN par un Protocole en date du 20 décembre 1957. La Convention de Vienne est elle-même complétée par un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui stipule que les différends relèvent de la Cour Internationale de Justice. En conséquence, chaque Partie adhérant au Protocole peut saisir la Cour, à moins qu'elle n'opte, en accord avec l'autre Partie, pour une procédure d'arbitrage ou de conciliation. De même, la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires stipule qu'à défaut de règlement amiable ou d'arbitrage, le recours peut être porté devant la Cour Internationale de Justice, conformément aux Statuts de la Cour. Dans tous ces cas, les décisions des organes judiciaires ont force obligatoire pour les Parties.

Rôle des organisations internationales

Comme cela a été souligné précédemment, les organisations internationales ont joué un rôle important dans l'élaboration des Conventions nucléaires. Elles se sont également vu confier certaines responsabilités aux termes de ces mêmes conventions. Hormis le rôle de dépositaire qui leur incombe dans certains cas, elles peuvent remplir des fonctions qui touchent la substance même des Conventions. Ainsi, en vertu des Conventions de Paris et de Vienne, ce sont respectivement le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire et le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA qui détiennent le pouvoir d'exclusion ou de recommander l'exclusion de certaines petites quantités de matières nucléaires ou de certaines installations nucléaires du champ d'application des conventions, en raison des risques réduits qu'elles comportent. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires jouent respectivement, en la matière, le rôle d'organes consultatifs auprès du Comité de Direction de l'AEN et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Un Comité permanent similaire a été constitué pour la Convention de Bruxelles de 1962. Le Comité de Direction de l'AEN a, sur avis du Groupe d'experts gouvernementaux, adopté un certain nombre d'interprétations et de recommandations concernant la Convention de Paris. Parallelement, EURATOM a diffusé des recommandations relatives à la Convention de Paris et à la Convention Complémentaire de Bruxelles.

REFERENCES

- (1) Recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations, Publication CIPR n° 9, Pergamon Press, Oxford 1966, la Commission publie également des rapports traitant de sujets particuliers
- (2) Normes de radioprotection de l'EURATOM, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles 1967.
- (3) Normes de base pour la protection contre les radiations (Edition révisée 1968), OCDE, Paris 1968.
- (4) Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopiques, OCDE, Paris, 1974.
- (5) Normes fondamentales de radioprotection (Edition de 1967), collection de sécurité de l'AIEA n° 9, Vienne 1968.
- (6) Règlement de transport des matières radioactives (Edition révisée de 1973), collection sécurité de l'AIEA n° 6, Vienne 1973.

Code maritime international des marchandises dangereuses, OMCI, Londres 1972.

Règlement pour le transport par air des articles réglementés, IATA, Genève 1974.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.), Nations Unies, Commission Economique pour l'Europe, Genève 1974.
- (7) Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) du 25 mars 1957, Chapitre III.
- (8) Application de l' Article 37 du Traité Euratom (bilan des activités - résultats acquis 1959 à 1972), Commission des Communautés Européennes, Direction Générale des Affaires Sociales, Direction Protection Sanitaire, Luxembourg 1972.
- (9) Effluents radioactifs des centrales nucléaires de la Communauté (bilan des rejets, aspects radiologiques), *ibid.*
- (10) Evacuation des déchets radioactifs (compte rendu de la réunion d'information de l'AEN), OCDE, Paris 1972.

Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe Occidentale, OCDE, Paris, 1972.
- (11) Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique, OCDE, Paris 1968.
- (12) The Law and Practices of the International Atomic Energy Agency, par Paul Szasz, IAEA Legal Series n° 7, Vienne 1970, p. 717, 720.
- (13) Planification des mesures à prendre en cas d'accident nucléaire, collection sécurité de l'AIEA n° 32, Vienne 1969.

- (14) Assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire, Document WP/35/Rév.2, AIEA, Vienne 1968.
- (15) Legal Problems of International Danger Protection and of International Emergency Assistance in the Event of Radiation Accidents, par N. Pelzer, Peaceful Uses of Atomic Energy, Vol 3, p. 451, AIEA, Vienne 1972.
- (16) Autorisation des centrales nucléaires dans des régions proches de frontières d'Etat, par B. Moser, Nuclear Inter-Jura 73, p 195, Kernforschungszentrum, Karlsruhe 1973 (en allemand).
- (17) Les textes de ces Conventions sont reproduits dans IAEA Legal Series n° 4 , K. Wolff, the Vienna International Conference on Civil Liability for Nuclear Damage, Progress in Nuclear Energy, Law and Administration, Vol. 4, p. 1, Pergamon Press, London 1966 , P. Konz, Liability of Operators of Nuclear Ships , the 1962 Brussels Convention and its Alternatives, ibid. p. 153.
- (18) A. Bette, J.M. Didier, R. Fornassier, R.M. Stein, la réparation des dommages nucléaires en Europe, EURATOM, Bruxelles 1965.
- (19) P. Strohl, The Concept of Nuclear Third Party Liability and its Implementation by Legislation in OECD Member Countries, IAEA Legal Series n° 8 (Experience and Trends in Nuclear Law), p. 69, AIEA, Vienne 1972.

BIBLIOGRAPHIE

• *Allemagne*

Prasse, Rainer, Rechtsprobleme der unterirdischen Endlagerung radioaktiver Abfälle, Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, Band 53, Publié par l'Institut für Volkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen 1974, 203 pages (en allemand)

Il a été décidé, en République fédérale allemande, d'utiliser les profonds gisements de sel de la mine désaffectée de Asse pour y stocker des déchets radioactifs d'activité faible ou intermédiaire ; d'autre part, un programme de recherche relatif aux déchets de haute activité est en cours d'exécution afin d'examiner dans quelle mesure cette mine conviendrait au stockage de ce type de déchets et de déterminer quelles sont les meilleures méthodes de gestion dans ce domaine*.

L'auteur de cet ouvrage analyse les problèmes juridiques que soulève, du point de vue de la législation allemande, le stockage souterrain des déchets radioactifs dans les mines de sel. Il souligne à cette occasion que les lois et règlements en vigueur ne traitent de cette question que marginalement et qu'une réglementation spécialisée fait donc actuellement défaut. Le décret sur les rejets prévu par l'Article 12 de la Loi sur l'énergie atomique n'a pas encore été publié et la Loi fédérale sur le rejet des déchets (Abfallbeseitigungsgesetz) du 7 juin 1972, exclut explicitement de son champ d'application les déchets radioactifs. L'auteur examine par conséquent les dispositions applicables des différentes législations dans le but de déterminer en premier lieu si, et sous quelles conditions, le stockage souterrain des déchets radioactifs dans des formations salines est autorisé, en second lieu, il recherche si les lois et règlements actuellement en vigueur répondent à la nécessité d'assurer la protection des travailleurs affectés aux opérations de gestion des déchets, et celle de la population dans son ensemble ainsi que de l'environnement, contre les dangers d'irradiation que présente le stockage souterrain. Sa conclusion est que la construction d'installations destinées au stockage souterrain de déchets radioactifs dans des formations salines est permise du point de vue légal, toutefois, le droit d'utiliser à cette fin des biens appartenant à des tiers et des mines de sel abandonnées, à moins qu'il ne soit consacré par l'existence d'une servitude, ne découle pas à proprement parler de la législation actuelle. A cet égard, il conviendrait de réviser les dispositions du droit public en matière d'autorisation et de contrôle. L'auteur suggère de soumettre la construction des installations de gestion des déchets aux dispositions en matière d'autorisation de la Loi sur l'énergie atomique ainsi que du Décret relatif

* Cf. "Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe Occidentale", OCDE, Paris, 1972, et "On the Safety of Disposing of Radioactive Wastes on the Asse Salt Mine", publié par Gesellschaft für Strahlen- und Umweltforschung mbH, 1973.

à l'autorisation des installations. L'exploitation de telles installations pourrait faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de la législation sur les mines. Afin de préserver la sécurité des installations de stockage contre les conséquences d'événements extérieurs (tels qu'une explosion souterraine provoquée dans la zone avoisinante), l'établissement d'un périmètre de protection autour de l'installation devrait être prévu, selon l'auteur, afin de garantir l'interdiction de certaines activités ou de les soumettre à l'autorisation d'une autorité compétente (comme cela est déjà prévu dans la législation de la République démocratique allemande).

Hebert, Jean, Das Franzosische Kernenergierecht, Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, Band 54, Publié par l'Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen 1974, 187 pages (en allemand)

Cet ouvrage est destiné à fournir, à l'intention des juristes non français, une description de ce que l'on peut appeler le "droit nucléaire français". L'auteur analyse ce régime à la lumière du système de droit français et de la jurisprudence, il discute également de l'influence exercée par le droit international et les législations étrangères.

Le chapitre introductif traite de la notion de "droit nucléaire" au regard de la doctrine française et fournit un rappel historique du développement de cette branche juridique. Le second chapitre est consacré aux organismes français et internationaux compétents dans le domaine nucléaire. Les chapitres III à IX portent sur la recherche et la diffusion des connaissances technologiques nucléaires ainsi que sur la protection et l'exploitation des inventions, ces chapitres analysent également le régime applicable aux exploitations minières et au combustible nucléaire, y compris le commerce de ces substances conformément à la législation française et aux chapitres VI et IX du Traité Euratom, ils traitent également du système national et du système Euratom de contrôle de sécurité; ces chapitres couvrent encore la réglementation des installations nucléaires, la protection contre les radiations, l'utilisation des radioisotopes artificiels, les transports nationaux et internationaux de substances nucléaires ainsi que la responsabilité civile et l'assurance des dommages nucléaires. Chaque chapitre est complété par une bibliographie.

En conclusion, l'auteur observe que la législation nucléaire française ne peut pas être à proprement parler qualifiée de "cartésienne" comme on peut l'entendre pour une loi fondée sur certains principes bien établis dont découlent logiquement des conséquences juridiques. La législation nucléaire française apparaît davantage comme un ensemble de mesures qui ont été prises dans une optique pragmatique, au gré des besoins particuliers qui se manifestaient à des époques successives. Le droit nucléaire français n'apparaît par conséquent pas aussi nettement structuré que celui d'autres pays comme, par exemple, c'est le cas pour la République fédérale d'Allemagne ou la Suisse. L'auteur considère toutefois que des tendances se manifestent aujourd'hui qui devraient conduire à une meilleure organisation de la législation nucléaire française. En attendant, cette étude constitue un instrument utile pour mieux comprendre le régime juridique complexe qui gouverne les activités nucléaires françaises.

• États-Unis

Legal Compilation - Statutes and Legislative History, Executive Orders, Regulations, Guidelines and Reports, Chapter F Radiation, The United States Environmental Protection Agency, U.S. Government Printing Office, Washington, 1973, 1432 pages

Le but de cette publication est de fournir une collection exhaustive des bases juridiques et de la réglementation qui gouvernent les activités de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA). La compilation juridique de l'EPA comporte les Statuts avec leur historique législatif, les décisions de l'exécutif, les règlements, les recommandations et les rapports de l'Agence. La publication se divise en huit chapitres :

A	Général	E	Pesticides
B	Air	F	Radiations
C	Eau	G	Bruit
D	Déchets solides	H	International

Le chapitre F intitulé "Radiations" contient les textes juridiques de l'Agence qui se rapportent à la diminution de la pollution due aux radiations. Les trois volumes de ce chapitre fournissent des informations détaillées sur l'évolution législative des dispositions applicables de la Loi sur l'énergie atomique et des amendements dont elle a fait l'objet dans ce domaine, sont également reproduits les passages appropriés d'un certain nombre d'autres lois telles que la Loi sur le service de santé publique, la Loi sur le rejet des déchets solides ainsi que la Loi de 1970 sur la récupération des ressources. La partie consacrée aux Décisions de l'Exécutif contient la Décision présidentielle du 14 août 1959 instituant le Conseil fédéral sur les radiations. Au moment de la publication du chapitre F, le Bureau de l'EPA sur les programmes relatifs aux radiations n'avait pas encore publié de règlement, l'Agence étant surtout occupée à définir des relations équilibrées avec l'USAEC. Le sous-chapitre relatif aux recommandations et aux rapports contient en particulier la documentation de base qui a permis le développement des normes de protection contre les radiations ainsi qu'un certain nombre de rapports sur ce sujet préparés par le Conseil fédéral sur les radiations.

• France

La réglementation en radioprotection. Publié par la Société française de Radioprotection, Paris, 1973, 65 pages

Cette publication contient les communications qui ont été présentées au cours de la journée d'études de 1973 de la Société française de Radioprotection. Cette réunion a été consacrée à l'étude des tendances nouvelles qui se manifestent dans la législation relative à la protection contre les rayonnements ainsi qu'à l'application de cette législation par les organismes français compétents, elle a également traité des principes relatifs à la radioprotection tels qu'ils apparaissent au travers des activités d'Euratom et de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire.

La première partie de ce compte rendu reproduit une communication émanant du Commissariat à l'Energie Atomique, sur les tendances actuelles de la réglementation en radioprotection vues par la Commission Internationale de Protection Radiologique ainsi qu'une communication émanant du Service central de protection contre les rayonnements ionisants sur les aspects récents de la réglementation française en radioprotection ; cette seconde communication fournit un résumé des textes récemment publiés en France dans ce domaine.

La seconde partie contient des contributions portant sur les conditions d'application de la législation sur la radioprotection par deux importants organismes français : l'Electricité de France et le Commissariat à l'Energie Atomique. La première passe en revue les Règlements que l'EDF, en sa qualité d'exploitant d'installations nucléaires, est tenue d'appliquer et explique les mesures qu'elle doit prendre en conséquence afin d'assurer une protection satisfaisante contre les radiations. La seconde contribution analyse la réglementation applicable au CEA et traite de certains des problèmes que le CEA doit régler lorsqu'il applique ces Règlements au personnel employé dans ses centres.

La dernière partie est consacrée aux activités d'Euratom et de l'AEN dans le domaine de la radioprotection. La première communication traite des aspects particuliers de la révision en cours des normes de la Communauté relatives à la protection sanitaire. Le rôle de l'AEN dans le domaine de la radioprotection fait l'objet de la dernière communication. Cette dernière commente, en particulier, les résultats déjà obtenus sur le plan réglementaire tels que l'adoption de normes de base pour la protection contre les radiations en 1959 ainsi que leurs révisions successives intervenues en 1962 et 1968. Cette communication traite ensuite de certaines des orientations futures du programme de l'Agence en ce qui concerne les aspects de sécurité et de réglementation.

• **AIEA**

Organisation of Regulatory Activities for Nuclear Reactors. Publié par l'AIEA, Vienne, 1974, 57 pages

Cette publication, en langue anglaise, contient des directives relatives à l'organisation et au déroulement des activités de réglementation concernant l'exploitation des réacteurs nucléaires de puissance ; son objectif est de guider les pays Membres de l'AIEA qui entreprennent un programme nucléaire. Ces directives portent sur deux domaines particuliers : la mise sur pied de l'organe de réglementation auquel incombe la responsabilité de l'autorisation des centrales nucléaires de puissance et, d'autre part, l'organisation et le déroulement de la procédure d'évaluation de la sûreté nucléaire de ces installations ainsi que le déroulement des inspections destinées à contrôler que les conditions de l'autorisation sont bien observées par les personnes qui conçoivent, construisent et exploitent ces installations. Ce Guide contient à cet effet des dispositions détaillées qui traitent des conditions de l'évaluation de sécurité, de la mission et des pouvoirs des inspecteurs ainsi que de l'organisation de l'organe de réglementation en vue de lui permettre de mener à bien ces responsabilités d'évaluation et d'inspection. En Appendices à ces instructions, figurent, à titre indicatif, des critères de sécurité utilisés en Allemagne ainsi qu'aux Etats-Unis, des exemples relatifs aux modes possibles d'organisation des organes de réglementation sont également proposés.

Quelques autres publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (ENEA)	Treizième Rapport (decembre 1971) 100 pages (in-4° coquille)
À la suite de l'adhésion du Japon le 20 avril 1972, l'Agence a pris le titre de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)	Premier Rapport d'Activité de l'AEN 101 pages (in-4° coquille)
	Deuxième Rapport d'Activité de l'AEN (1973) 78 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de reacteur a haute temperature (DRAGON)	Douzième Rapport 1970-71 162 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport 1971-72 180 pages (in-4° coquille)
	Quatorzième Rapport 1972-73 108 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de HALDEN	Onzième Rapport (1970) 156 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (1971) 216 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (1972) 200 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation	Symposium de Rome, mai 1966, 848 pages (in-4° coquille) £ 6,70, \$ 22, F 92, FS 84, DM 76,50
Mesures des doses d'irradiation buts, interprétation et précision requise en protection radiologique	Symposium de Stockholm, juin 1967 597 pages (in-4° coquille) £ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
La technologie des circuits primaires integres pour reacteurs de puissance	Symposium de Paris, mai 1968 F 25 (ne peut être obtenu que sur demande adressée a l'AEN)
Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires	Séminaire de Sandefjord, septembre 1968 900 pages (in-4° coquille) £ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70

La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires	Symposium de Monaco, octobre 1968 576 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50
Problèmes de physique de la protection des réacteurs (The Physics Problems of Reactor Shielding)	Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970 175 pages £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Production magneto-hydrodynamique d'énergie électrique	Conférence Internationale de Munich, avril 1971 499 pages £ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
Radioécologie marine	Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971 213 pages £ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60
Évacuation des déchets radioactifs	Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972 290 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
L'énergie d'origine radio-isotopique	Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972 936 pages (in-4° coquille) £ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié	Compte rendu du Colloque de Paris, novembre-décembre 1972 1300 pages (in-8° raisin) £ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88
Contrôle des effluents radioactifs	Compte rendu du Séminaire de Karlsruhe, 1974 446 pages (in-8° raisin) £ 4,40, \$ 11,00, F 44,00

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Édition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) £ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) £ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (Estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) £ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10

Uranium ressources, production et demande	<p>Août 1973 154 pages (in-4° coquille) £ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50</p>
Securite des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)	<p>May 1970 179 pages (in-4° coquille) £ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60</p>
Methodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucleides mis a la disposition du public	<p>Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) £ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90</p>
Glossaire des termes et symboles en matiere de conversion thermoélectromique	<p>1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60</p>
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	<p>1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50</p>
Pratiques de gestion des déchets radioactifs au Japon	<p>1974 45 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande</p>
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	<p>1973 25 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande</p>
Considérations relatives à la conception et au fonctionnement des accélérateurs de particules du point de vue de la protection radiologique	<p>1974 80 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande</p>
Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopiques	<p>1974 56 pages (in-8° raisin) £ 1,00, \$ 2,50, F 10</p>

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilite civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	<p>Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande</p>
Legislations nucléaires, étude analytique "Responsabilite civile nucléaire"	<p>1967 81 pages (in-8° raisin) £ 0,70, \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50</p>
Legislations nucléaires, etude analytique "Organisation et régime général des activités nucléaires"	<p>1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20</p>
Législations nucléaires, étude analytique "Reglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	<p>1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80</p>
Bulletin de droit nucleaire	<p>Abonnement annuel 2 numéros et supplements £ 1,80, \$ 4,50, F 13</p>

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L
Florida 165 BUENOS AIRES
☎ 33-1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

B.C.N. Agencies Pty Ltd
161 Sturt St South MELBOURNE Vic 3205
☎ 69 7601
658 Pittwater Road BROOKVALE NSW 2100
☎ 938 2267

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN I
☎ 52 22 35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78 B 1000 BRUXELLES 1
☎ 13 37 36/12 05 60

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Joo S A Rua Guapa 518
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10
☎ 256-2746/262 1609
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE
JANEIRO GB ☎ 232-07 32

CANADA

Information Canada
171 Slater OTTAWA K1A 0S9
☎ (613) 992-9738

DENMARK - DANEMARK

Munksgaards Boghandel
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K
☎ (01) 12 69 70

FINLAND - FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10 ☎ 625 901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16
☎ 524 81 67

Principaux correspondants

13602 AIX EN PROVENCE Librairie de
l'Université ☎ 26 18 08
38000 GRENOBLE B Arthaud ☎ 87 25 11
31000 TOULOUSE Privat ☎ 21 09 26

GERMANY - ALLEMAGNE

Verlag Weltarchiv G m b H
D 2000 HAMBURG 36 Neuer Jungfernstieg 21
☎ 040-35-62 501

GREECE - GRECE

Librairie Kaufmann 28 rue du Stade
ATHENES 132 ☎ 322 21 60

ICELAND - ISLANDE

Snæbjorn Jonsson and Co A F
Hafnarstrati 4 and 9 P O B 1131
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
NEW DELHI Scindia House ☎ 47388
CALCUTTA 17 Park Street ☎ 24083

IRELAND - IRLANDE

Eason and Son 40 Lower O'Connell Street
P O B 42 DUBLIN 1 ☎ 01-41161

ISRAEL

Emanuel Brown
35 Allenby Road TEL AVIV ☎ 51049/54082
also at
9 Shlomzion Hamalka Street JERUSALEM
☎ 234807
48 Nahliath Benjamin Street TEL AVIV
☎ 53276

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE ☎ 579751
Via Bartolini 29 20155 MILANO ☎ 365083

Sous-dépôtaires

Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120 00186 ROMA
☎ 674628

Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO
☎ 865446

Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO
☎ 519274

La diffusione delle edizioni OCDE e inoltre assicu-
rata dalle migliori librerie nelle città più importanti

JAPAN - JAPON

OECD Publications Centre,
Akasaka Park Building,
2-3-4 Akasaka,
Minato-ku
TOKYO 107 ☎ 586-2016
Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nishinbashi TOKYO 103
P O B 5050 Tokyo International 100-31
☎ 272 7211

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redco
Edison Building Bliss Street
P O Box 5641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W P Van Stockum
Buxtehof 36 DEN HAAG ☎ 070-65 68 08

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Officer
Government Printing Office
Mulgrave Street (Private Bag)
WELLINGTON ☎ 46 807
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P O B 5344) ☎ 32 919
CHRISTCHURCH (P O B 1721) ☎ 50 331
HAMILTON (P O B 837) ☎ 80 103
DUNEDIN (P O B 1104) ☎ 78 294

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1 ☎ 02 332900

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E Azam
LAHORE 3 ☎ 66839

PHILIPPINES

R M Garcia Publishing House
903 Quezon Blvd Ext QUEZON CITY
P O Box 1860 - MANILA ☎ 99 98 47

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360382/3

SPAIN - ESPAGNE

Librería Munda Prensa
Castello 37 MADRID-1 ☎ 275 46 55
Librería Bastinos
Pelayo 52 BARCELONA 1 ☎ 222.06.00

SWEDEN - SUEDE

Frazes Kungl Hovbokhandel
Fredsgatan 2 11152 STOCKHOLM 16
☎ 08/23 89 00

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11
☎ 022 31 89 50

TAIWAN

Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P O B 83 TAIPEI

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette
469 Isiklal Caddesi
Beşiktođ ISTANBUL ☎ 44 94 70
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi
ANKARA ☎ 12 10 80

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office, P O B 569 LONDON
SE1 9 NH ☎ 01-928-6977 Ext 410

or

49 High Holborn
LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM
BRISTOL MANCHESTER CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave N W
WASHINGTON D C 20006 ☎ (202)298-8755

VENEZUELA

Librería del Este Avda F Miranda 52
Edificio Galipan Aptdo 60 337 CARACAS 106
☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P O B 36
BEOGRAD ☎ 621-992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de depositaire

peuvent être adressées à

OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16

PUBLICATIONS DE L'OCDE 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16

Dépôt légal N° 2769 1974 N° 34274 IMPRIME EN FRANCE

Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 1 4

CANADA : REGLEMENT SUR LE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE - 1974

Novembre 1974



ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Atomic Energy Control Regulations

P.C. 1974-1195 30 May, 1974

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the revocation of the Atomic Energy Control Regulations approved by Order in Council P.C. 1960-348 of 17th March, 1960¹, as amended², and to approve the annexed Regulations made pursuant to the Atomic Energy Control Act by the Atomic Energy Control Board on the 1st day of May, 1974, in substitution therefor, effective June 3, 1974.

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE
ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

PART I

TITLE AND INTERPRETATION

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Atomic Energy Control Regulations*.

Definitions

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the *Atomic Energy Control Act*; (*Loi*)

"atomic radiation worker" means

(a) any person who in the course of his work, business or occupation is likely to receive a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in column IV of Schedule II, and

(b) any person specified as an atomic radiation worker pursuant to subsection 17(4); (*travailleur sous rayonnements*)

"designated" means designated by an order of the Board published in the *Canada Gazette*; (*désigné*)

"fissionable substance" means any prescribed substance that is, or from which can be obtained, a substance capable of releasing atomic energy by nuclear fission; (*substance fissile*)

"inspector" means any person appointed as an inspector pursuant to subsection 12(1); (*inspecteur*)

"ionizing radiation" means any atomic or sub-atomic particle or electromagnetic wave emitted or produced directly or

¹ SOR/60-119, *Canada Gazette* Part II, Vol. 94, No. 7, April 13, 1960

² SOR/72-301, *Canada Gazette* Part II, Vol. 106, No. 16, August 23, 1972

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

C.P. 1974-1195 30 mai 1974

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'annulation des Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique, approuvés par le décret C.P. 1960-348 du 17 mars 1960¹, dans leur forme modifiée², et d'approuver, à compter du 3 juin 1974, le Règlement d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, ci-après, que la Commission de contrôle de l'énergie atomique a établi le 1^{er} mai 1974 en remplacement.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE
CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PARTIE I

TITRE ET INTERPRÉTATION

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Définitions

2. (1) Dans le présent règlement,

«accélérateur de particules» s'entend du matériel capable de communiquer une énergie cinétique élevée à des particules chargées par interaction avec des champs électriques ou magnétiques et conçu principalement pour produire ou utiliser de l'énergie atomique et des substances prescrites pendant son fonctionnement; (*particle accelerator*)

«article prescrit» s'entend des articles indiqués au Groupe 8 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportations*, exception faite des articles 8001, 8005 et 8050; (*prescribed item*)

«conseiller médical» s'entend de toute personne nommée conseiller médical en vertu du paragraphe 15(1); (*medical adviser*)

«désigné» signifie désigné par une ordonnance de la Commission, publiée dans la *Gazette du Canada*; (*designated*)

«établissement nucléaire» s'entend d'un réacteur nucléaire, un réacteur nucléaire sous-critique, un accélérateur de particules, une usine de séparation, de traitement, de retraitement ou de fabrication des substances fissiles, d'une usine

¹ DORS/60-119, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 94, n° 7, 13 avril 1960

² DORS/72-301, *Gazette du Canada* Partie II, Vol 106, n° 16, 23 août 1972

indirectly by a prescribed substance or nuclear facility and having sufficient energy to produce ionization; (*rayonnement ionisant*)

“licence” means a licence issued by the Board; (*permis*)

“medical adviser” means any person appointed as a medical adviser pursuant to subsection 15(1); (*conseiller médical*)

“nuclear facility” means a nuclear reactor, a sub-critical nuclear reactor, a particle accelerator, a plant for the separation, processing, re-processing or fabrication of fissionable substances, a plant for the production of deuterium or deuterium compounds, a facility for the disposal of prescribed substances and includes all land, buildings and equipment that are connected or associated with such reactor, accelerator, plant or facility; (*établissement nucléaire*)

“particle accelerator” means equipment that is capable of imparting high kinetic energy to charged particles through interaction with electric or magnetic fields and is primarily designed to produce or use in its operation atomic energy and prescribed substances; (*accélérateur de particules*)

“prescribed item” means the items, other than items 8001, 8005 and 8050, designated in Group 8 of the Export Control List made pursuant to the *Export and Import Permits Act*; (*article prescrit*)

“rem” means a dose of ionizing radiation that has the same biological effects as 200-250 kilovolt x-rays whose energy is absorbed by the body or any tissue or organ thereof in an amount of 0.01 joules per kilogram; (*rem*)

“scheduled quantity” means that quantity of a radioactive isotope of any element

(a) set out in Part I of Schedule I, or

(b) calculated in accordance with Part II of that Schedule,

whichever is applicable. (*quantité réglementaire*)

(2) For the purpose of the definition “prescribed substances” in section 2 of the Act, radioactive isotopes of all elements and any substances containing such isotopes are designated as being capable of releasing atomic energy, or as being requisite for the production, use or application of atomic energy.

(3) For the purpose of the definition “rem” in subsection (1), ionizing radiation shall be deemed to have the biological effects designated.

PART II

PRESCRIBED SUBSTANCES AND ITEMS

3. Subject to section 6, no person shall, unless exempted in writing by the Board, produce, mine, prospect for, refine, use, sell or possess for any purpose any prescribed substance except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

de production du deutérium ou de composés du deutérium, un établissement de dépôt de substances prescrites et comprend tous les terrains, les bâtiments et le matériel qui sont reliés ou associés auxdits réacteur, accélérateur, usine ou établissement; (*nuclear facility*)

«inspecteur» s'entend de toute personne nommée inspecteur en vertu du paragraphe 12(1); (*inspector*)

«Loi» signifie la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; (*Act*)

«permis» signifie un permis délivré par la Commission; (*licence*)

«quantité réglementaire» s'entend de la quantité d'un isotope radioactif d'un élément, qui est

a) indiquée dans la partie I de l'annexe I, ou

b) calculée conformément à la partie II de ladite annexe,

selon le cas; (*scheduled quantity*)

«rayonnement ionisant» s'entend de toute particule atomique ou subatomique ou toute onde électromagnétique émise ou produite directement ou indirectement par une substance prescrite ou un établissement nucléaire et ayant suffisamment d'énergie pour produire l'ionisation; (*ionizing radiation*)

«rem» s'entend d'une dose de rayonnements ionisants qui est désignée comme ayant le même effet biologique que des rayons X de 200 à 250 kilovolts dont l'énergie est absorbée par le corps ou par tout tissu ou organe du corps à raison de 0.01 joules par kilogramme; (*rem*)

«substance fissile» s'entend de toute substance prescrite qui est, ou de laquelle peut être obtenue, une substance propre à dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire; (*fissionable substance*)

«travailleur sous rayonnements» s'entend de

a) toute personne qui, dans l'exploitation de son entreprise ou au cours de son travail ou de son occupation, est susceptible de recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée à la colonne IV de l'annexe II, et

b) toute personne identifiée comme travailleur sous rayonnements en vertu du paragraphe 17(4). (*atomic radiation worker*)

(2) Aux fins de la définition de «substances prescrites» donnée à l'article 2 de la Loi, les isotopes radioactifs de tous les éléments et de toutes les substances qui contiennent de tels isotopes sont désignés comme propres à dégager de l'énergie atomique ou comme requis pour la production, le usage ou l'application de l'énergie atomique.

(3) Aux fins de la définition «rem» donnée au paragraphe (1) le rayonnement ionisant est réputé avoir l'effet biologique désigné.

PARTIE II

SUBSTANCES ET ARTICLES PRESCRITS

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit, sauf autorisation écrite de la Commission, de produire, d'extraire du sol, de raffiner, d'utiliser, de vendre ou de posséder à quelque fin que ce soit toute substance prescrite ou encore d'en faire la prospection, si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

4. Subject to section 6, no person shall, unless exempted in writing by the Board, use, sell or possess any device or equipment containing radioactive prescribed substances except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

5. (1) No person shall

(a) import or export any prescribed substance, or

(b) export any prescribed item,

except in accordance with a licence issued pursuant to section 7.

(2) A licence referred to in subsection (1) shall be produced by or on behalf of the licensee to a collector of customs at the port of entry into or exit from Canada of the prescribed substance or prescribed item, as the case may be, or at such other place as is designated by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, before the prescribed substance or the prescribed item is released for import or export.

6. (1) No licence is required by any person engaged in

(a) the transport of goods for hire or reward in respect of the transport of any prescribed substance or of any device or equipment containing radioactive prescribed substances or any temporary storage of such substance, device or equipment necessary for such transport;

(b) prospecting for prescribed substances if such prospecting does not involve the removal of more than ten kilograms of uranium or thorium from any deposit thereof in any one calendar year.

(2) Subject to subsection (3), no licence is required in respect of

(a) a substance containing uranium or thorium in percentages less than 0.05 per cent by weight;

(b) any use, sale or possession of a substance containing uranium or thorium if such use, sale or possession does not involve more than 10 kilograms of uranium or thorium in any calendar year;

(c) any use, sale or possession of a substance containing deuterium if

(i) such substance does not contain hydrogen having a greater concentration of deuterium than is normally found in nature, or

(ii) such use, sale or possession does not involve more than 10 kilograms of deuterium in any calendar year where such substance does contain hydrogen having a greater concentration of deuterium than is normally found in nature;

(d) a substance containing naturally occurring radioactive isotopes of elements of atomic number less than 80 and in no greater concentration than is normally found in nature;

(e) a substance containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 if

(i) the quantity of such isotopes per kilogram of substance does not exceed the scheduled quantity, and

(ii) any such isotopes on the surface of the substance are not, in the opinion of the Board or a designated officer, readily dispersible and the quantity of such isotopes on the surface of the substance does not exceed one-tenth of the scheduled quantity per square metre of substance;

4. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit, sauf autorisation écrite de la Commission, d'utiliser, de vendre ou de posséder tout dispositif ou matériel contenant des substances prescrites radioactives si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

5. (1) Il est interdit

a) d'importer ou d'exporter une substance prescrite, ou

b) d'exporter un article prescrit, si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7.

(2) Un permis dont il est question au paragraphe (1) doit être présenté par le titulaire dudit permis ou en son nom à un receveur des douanes au port d'entrée ou de sortie du Canada de la substance prescrite ou de l'article prescrit, selon le cas, ou à tout autre endroit désigné par le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise), avant que la substance prescrite ou l'article prescrit ne soit débloqué pour l'importation ou l'exportation.

6. (1) N'est pas tenue d'avoir un permis une personne qui se livre

a) au transport des marchandises pour un prix de louage ou une rémunération, pour le transport ou l'entreposage temporaire occasionné par le transport d'une substance prescrite ou d'un dispositif ou de matériel contenant des substances prescrites radioactives;

b) à la prospection de substances prescrites si cette prospection n'entraîne pas le prélèvement de plus de dix kilogrammes d'uranium ou de thorium d'un gisement desdits éléments durant une année civile.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune licence n'est requise pour

a) une substance dont la teneur en uranium ou en thorium est inférieure à 0.05 pour cent en poids;

b) toute utilisation, vente ou possession d'une substance contenant de l'uranium ou du thorium, si cette utilisation, vente ou possession ne vise pas plus de 10 kilogrammes d'uranium ou de thorium durant une année civile;

c) toute utilisation, vente, ou possession d'une substance contenant du deutérium,

(i) si cette substance ne contient pas d'hydrogène ayant une concentration en deutérium plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature, ou

(ii) si cette utilisation, vente ou possession ne vise pas plus de 10 kilogrammes de deutérium durant une année civile lorsque ladite substance contient de l'hydrogène ayant une concentration en deutérium plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature;

d) une substance qui contient des isotopes radioactifs naturels d'éléments de numéro atomique inférieur à 80 sans que leur concentration soit plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature;

e) une substance qui contient des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90,

(i) si la quantité desdits isotopes par kilogramme de substance ne dépasse pas la quantité réglementaire, et,

(ii) si, de l'avis de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, chacun desdits isotopes à la surface de la substance ne se disperse pas facilement et que la quantité desdits isotopes à la surface de la substance ne dépasse pas un dixième de la quantité réglementaire par mètre carré de substance;

(f) sources of ionizing radiation containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 if

(i) the quantity of such isotopes in each such source does not exceed the scheduled quantity, and

(ii) not more than 10 sources are required in any calendar year;

(g) any device incorporating a substance containing radioactive isotopes of elements of atomic number less than 90 or of the americium isotope Am-241 if

(i) the total quantity of such isotopes per device does not exceed 10 times the scheduled quantity, and

(ii) the design of the device and the method of incorporating the radioactive isotopes are approved by the Board; and

(h) any incandescent mantle containing thorium.

(3) Nothing in subsection (2) authorizes the use or possession for any purpose without a licence of any substance containing

(a) uranium isotope U-233; or

(b) uranium having a greater concentration of the isotope U-235 than is normally found in nature.

7. (1) The Board or a designated officer may issue a licence for any purpose referred to in section 3 or in respect of any device or equipment referred to in section 4 upon receipt of a written application from the person requiring such licence.

(2) An application for a licence for any purpose referred to in section 3 or in respect of any device or equipment referred to in section 4 shall set out such of the following information as the Board may require:

(a) the nature and quantity of the prescribed substance and the purpose for which it is required;

(b) the maximum quantity of the prescribed substance likely to be required at any one time for the purpose set out in the application;

(c) a description of the premises in which the prescribed substance is to be located and of any equipment in connection with which it is to be used;

(d) a description of the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of the prescribed substance;

(e) a description of the measures to be taken, including any plan in case of accident, to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II;

(f) a description of the method of disposing of the radioactive prescribed substance;

(g) a description of the qualifications, training and experience of any person who is to use the prescribed substance; and

(h) any other information necessary to evaluate the application.

(3) A licence issued by the Board pursuant to subsection (1) may contain such conditions as the Board deems neces-

f) des sources de rayonnements ionisants contenant des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90,

(i) si la quantité desdits isotopes dans chacune desdites sources ne dépasse pas la quantité réglementaire, et

(ii) si le nombre de sources requises durant une année civile est d'au plus 10;

g) un dispositif où se trouve incorporée une substance qui contient des isotopes radioactifs d'éléments de numéro atomique inférieur à 90, ou de l'isotope Am-241 de l'américium,

(i) si la quantité totale desdits isotopes par dispositif ne dépasse pas 10 fois la quantité réglementaire, et

(ii) si la conception du dispositif et la méthode d'incorporation des isotopes sont approuvées par la Commission; et

h) un manchon à incandescence qui contient du thorium.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) n'autorise quiconque n'a pas de permis à utiliser ou posséder à toute fin une substance qui contient

a) de l'isotope U-233 de l'uranium; ou

b) de l'uranium ayant une concentration en isotope U-235 plus grande que celle que l'on trouve normalement dans la nature.

7. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un permis pour toute fin mentionnée à l'article 3 ou pour un dispositif ou du matériel mentionné à l'article 4 dès la réception d'une demande écrite de la personne qui veut obtenir un tel permis.

(2) Une demande de permis pour toute fin mentionnée à l'article 3 ou pour un dispositif ou du matériel mentionné à l'article 4 doit donner les renseignements que la Commission peut exiger parmi les suivants:

a) la nature et la quantité de la substance prescrite et la fin pour laquelle elle est requise;

b) la quantité maximale de la substance prescrite susceptible d'être requise en tout temps pour la fin indiquée dans la demande;

c) une description des locaux dans lesquels la substance prescrite doit être logée et de tout matériel relié à son utilisation;

d) une description des mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée de la substance prescrite;

e) une description des mesures à prendre, y compris tout plan à suivre en cas d'accident, pour éviter qu'une personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II;

f) une description de la méthode à employer pour se défaire de la substance prescrite radioactive;

g) une description des qualités, de la formation et de l'expérience de toute personne qui doit utiliser la substance prescrite; et

h) tout autre renseignement nécessaire pour évaluer la demande.

(3) Un permis délivré par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut stipuler toutes les conditions que la Com-

sary in the interests of health, safety and security and, without limiting the generality of the foregoing, may include conditions respecting

- (a) the measures to be taken to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II;
- (b) the monitoring devices and other methods for measuring the dose of ionizing radiation received by any person;
- (c) instructions to be given to atomic radiation workers respecting the hazards of ionizing radiation and the procedures to be followed to limit exposure to ionizing radiation;
- (d) the maximum quantity and concentration of radioactive or other hazardous material that may be discharged into the air and water as a result of the use of the prescribed substance;
- (e) the method of disposing of radioactive prescribed substance;
- (f) the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of the prescribed substance; and
- (g) the qualifications, training and experience of any person who is to use or supervise the use of the prescribed substance or any device or equipment to which the licence applies.

(4) Subject to subsection (5), the Board or a designated officer may issue a licence for any purpose referred to in section 5 upon receipt of a written application from the person requiring such licence.

(5) A licence to export a prescribed substance shall not be issued unless the Board is satisfied that the price and quantity of the prescribed substance in respect of which the application referred to in subsection (4) is made meet the criteria, if any, respecting price levels and quantities that may be specified in the public interest in a direction given to the Board by the Minister.

PART III

NUCLEAR FACILITIES

8. Unless exempted in writing by the Board, no person shall operate a nuclear facility except in accordance with a licence issued pursuant to section 9.

9. (1) Subject to section 10, the Board may issue a licence to operate a nuclear facility upon receipt by the Board of a written application setting out such of the following matters as the Board may require:

- (a) a description of the operating procedures of the nuclear facility;
- (b) a description of the measures to be taken, including any plan in case of accident, to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II or to prevent or minimize other hazards involved in the operation of the nuclear facility;
- (c) a description of the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of any prescribed substance involved in the operation of the nuclear facility;

mission estime nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité et, entre autres, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- a) les mesures à prendre pour éviter que toute personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour une telle personne à l'annexe II;
- b) les dispositifs de surveillance et les autres méthodes de mesure de la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne;
- c) les directives à donner aux travailleurs sous rayonnements en ce qui concerne les dangers des rayonnements ionisants et les règles à observer pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants;
- d) la quantité et la concentration maximales des produits radioactifs ou des autres produits dangereux qui peuvent être rejetés dans l'air et dans l'eau à cause de l'utilisation de la substance prescrite;
- e) la méthode à employer pour se débarrasser de la substance prescrite;
- f) les mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée de la substance prescrite; et
- g) les qualités, la formation et l'expérience que doit avoir une personne qui doit faire usage ou surveiller l'utilisation de la substance prescrite, du dispositif ou du matériel qui font l'objet du permis.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un permis pour toute fin mentionnée à l'article 5 dès la réception d'une demande écrite de la personne qui veut obtenir un tel permis.

(5) Un permis d'exportation ne doit pas être délivré sans que la Commission ne soit assurée que le prix et la quantité de la substance prescrite, pour laquelle la demande mentionnée au paragraphe (4) est présentée, sont conformes aux critères, s'il en est, touchant les niveaux des prix et les quantités, critères qui peuvent être stipulés dans l'intérêt public dans une directive donnée à la Commission par le Ministre.

PARTIE III

ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

8. A moins d'une autorisation écrite de la Commission, il est interdit d'exploiter un établissement nucléaire sauf aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 9.

9. (1) Sous réserve de l'article 10, la Commission peut délivrer un permis d'exploitation d'un établissement nucléaire dès qu'elle reçoit une demande écrite donnant les renseignements que la Commission peut exiger parmi les suivants:

- a) une description des méthodes d'exploitation de l'établissement nucléaire;
- b) une description des mesures à prendre, y compris tout plan à suivre en cas d'accident, pour éviter qu'une personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II, ou pour prévenir ou minimiser d'autres dangers liés à l'exploitation de l'établissement nucléaire;
- c) une description des mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée d'une substance prescrite reliée à l'exploitation de l'établissement nucléaire;

(d) a description of the measures to be taken to ensure the physical security of the nuclear facility;

(e) a description of the qualifications, training and experience of any person involved in the operation of the nuclear facility;

(f) information respecting any arrangements that have been made to compensate any person for injury or damage resulting from the operation of the nuclear facility; and

(g) any other information necessary to evaluate the application.

(2) A licence issued by the Board pursuant to subsection (1) may contain such conditions as the Board deems necessary in the interests of health, safety and security and, without limiting the generality of the foregoing, may include conditions respecting

(a) the measures to be taken to prevent the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II or to prevent or minimize other hazards involved in the operation of the nuclear facility;

(b) the monitoring devices and other methods for measuring the dose of ionizing radiation received by any person;

(c) the methods for detecting and recording the presence and amount of ionizing radiation;

(d) the maximum quantity and concentration of radioactive or other hazardous material that may be discharged from the nuclear facility;

(e) the method of disposing of radioactive or other hazardous material resulting from the operation of the nuclear facility;

(f) the measures to be taken to prevent theft, loss or any unauthorized use of any prescribed substance located at the nuclear facility; and

(g) the qualifications, training and experience required in respect of any person involved in the operation of the nuclear facility.

(3) The Board may issue one licence in respect of two or more nuclear facilities located in the same vicinity where it considers that only one licence is necessary.

10. (1) Subject to subsection (2), the Board shall not issue a licence referred to in section 9, unless

(a) the approval in writing of the Board to construct or acquire the nuclear facility has previously been obtained; and

(b) the Board has received evidence satisfactory to it of compliance with the conditions, if any, of such approval.

(2) The Board may issue a licence pursuant to section 9 without the approval referred to in subsection (1) if it considers that no approval is necessary.

(3) The approval described in subsection (1) may be granted by the Board upon written application setting out

(a) a description of the site, design and construction of the nuclear facility;

(b) an assessment of the hazards that may result from the operation of the nuclear facility and a description of the measures to be taken to prevent or minimize such hazards; and

(c) any other information that the Board may require.

d) une description des mesures à prendre pour assurer la sécurité matérielle de l'établissement nucléaire;

e) une description des qualités, de la formation et de l'expérience de toute personne en cause dans l'exploitation de l'établissement nucléaire;

f) toute disposition prise pour indemniser une personne des blessures ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'établissement nucléaire; et

g) tout autre renseignement nécessaire pour évaluer la demande.

(2) Un permis délivré par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut stipuler les conditions que la Commission estime nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité et, entre autres, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) les mesures à prendre pour éviter que toute personne ne reçoive une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour cette personne à l'annexe II ou pour prévenir ou minimiser les autres dangers liés à l'exploitation de l'établissement nucléaire;

b) les dispositifs de surveillance et les autres méthodes de mesure de la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne;

c) les méthodes de détection et d'enregistrement de la présence des rayonnements ionisants et de leur quantité;

d) la quantité et la concentration maximales des produits radioactifs ou des autres produits dangereux qui peuvent être rejetés de l'établissement nucléaire;

e) la méthode à utiliser pour se débarrasser des produits radioactifs ou des autres produits dangereux provenant de l'exploitation de l'établissement nucléaire;

f) les mesures à prendre pour prévenir le vol, la perte ou toute utilisation non autorisée d'une substance prescrite se trouvant dans l'établissement nucléaire; et

g) les qualités, la formation et l'expérience exigées pour toute personne en cause dans l'exploitation de l'établissement.

(3) La Commission peut délivrer un permis à l'égard de plusieurs établissements nucléaires situés à proximité l'un de l'autre lorsqu'elle estime qu'un seul permis est nécessaire.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission ne délivre pas un permis visé par l'article 9, à moins

a) que n'ait été obtenue au préalable de la Commission l'approbation écrite de construire ou d'acquiescer l'établissement nucléaire; et

b) que la Commission n'ait reçu des preuves qu'elle juge satisfaisantes à l'égard des conditions, s'il en est, de ladite approbation.

(2) La Commission peut délivrer un permis en vertu de l'article 9 sans l'approbation mentionnée au paragraphe (1), si elle juge qu'aucune approbation n'est nécessaire.

(3) La Commission peut accorder l'approbation décrite au paragraphe (1) dès la réception d'une demande écrite qui présente

a) une description de l'emplacement, de la conception et de la construction de l'établissement nucléaire;

b) une évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation de l'établissement nucléaire et une description des mesures à prendre pour prévenir ou minimiser lesdits dangers; et

c) tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

(4) The approval described in subsection (1) may be subject to such conditions as the Board deems necessary in the interests of health, safety and security respecting the site, design and construction of the nuclear facility.

PART IV

RECORDS AND INSPECTION

11. (1) Every person to whom a licence has been issued shall

(a) where the licence has been issued pursuant to section 7, keep all necessary records in respect of the prescribed substance that is the subject matter of the licence to show

- (i) the nature, form and quantity in which the licence under which such substance was obtained,
- (ii) the location thereof,
- (iii) the names of all persons involved in the use and handling thereof, and
- (iv) where such substance has been disposed of, full particulars of such disposal, whether by sale or otherwise, and the licence, if any, under which such disposal was made;

(b) where the licence has been issued pursuant to section 9,

- (i) keep all records required by paragraph (a) in respect of any prescribed substance at the nuclear facility, and
- (ii) keep all necessary records to show the maintenance and operation of the nuclear facility; and

(c) keep all necessary records to show the dose of ionizing radiation received by any person as a result of the use of the prescribed substance or the operation of the nuclear facility, as the case may be;

(d) keep all reports of medical examinations that are required pursuant to subsection 17(1); and

(e) keep such other records as the Board may require in the interests of health, safety and security.

(2) The Board may require any person to whom a licence has been issued to deposit the records required to be kept under paragraph (1)(c) or a copy thereof with any person or agency specified in writing by the Board.

(3) No person shall destroy or otherwise dispose of any records required to be kept under subsection (1) except in accordance with the written authority of the Board.

Inspectors

12. (1) The Board or a designated officer may appoint as an inspector any person who, in its or his opinion, is qualified to be so appointed

(a) to inspect any premises on which a prescribed substance is located or a nuclear facility is being constructed or operated;

(b) to inspect records in respect of any prescribed substance or nuclear facility that are required to be kept by these Regulations in order to establish whether the health and safety requirements of these Regulations are or have been complied with;

(4) L'approbation décrite au paragraphe (1) peut être assujettie aux conditions que la Commission juge nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité quant à l'emplacement, à la conception et à la construction de l'établissement nucléaire.

PARTIE IV

DOSSIERS ET INSPECTION

11. (1) Toute personne à qui un permis a été délivré doit, a) dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 7, tenir tous les dossiers nécessaires au sujet de la substance prescrite qui fait l'objet du permis pour indiquer

- (i) la nature, la forme et la quantité de la substance obtenue ainsi que le permis en vertu de laquelle elle a été obtenue,
- (ii) l'endroit où se trouve ladite substance,
- (iii) les noms de toutes les personnes en cause dans l'utilisation et la manutention de ladite substance et,
- (iv) lorsque le titulaire de permis s'est défait de ladite substance par vente ou autrement, tous les détails pertinents et le permis, s'il en est, qui l'a autorisé à s'en défaire;

b) dans les cas d'un permis délivré en vertu de l'article 9,

(i) tenir tous les dossiers exigés par l'alinéa a) pour toute substance prescrite se trouvant dans l'établissement nucléaire, et

(ii) tenir tous les dossiers nécessaires pour décrire l'entretien et l'exploitation de l'établissement nucléaire; et

c) tenir tous les dossiers nécessaires pour indiquer la dose de rayonnements ionisants reçue par toute personne à cause de l'utilisation de la substance prescrite ou de l'exploitation de l'établissement nucléaire, selon le cas;

d) tenir tous les dossiers des examens médicaux qui sont prescrits par le paragraphe 17(1); et

e) tenir tous les autres dossiers que la Commission peut exiger dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté et de la sécurité.

(2) La Commission peut exiger de toute personne à qui un permis a été délivré qu'elle produise les dossiers dont la tenue est prescrite par l'alinéa (1)c) ou une copie desdits dossiers à toute personne ou à tout organisme que la Commission aura désigné par écrit.

(3) Il est interdit de détruire tout dossier dont la tenue est prescrite par le paragraphe (1) ou de s'en défaire de toute autre façon, si ce n'est aux termes d'une autorisation écrite de la Commission.

Inspecteurs

12. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut nommer inspecteur toute personne qu'elle ou qu'il juge qualifiée pour remplir ce poste

a) pour faire l'inspection de locaux où se trouve une substance prescrite ou les lieux où un établissement nucléaire est en cours de construction ou d'exploitation;

b) pour faire l'inspection des dossiers dont la tenue est prescrite par le présent règlement à l'égard de toute substance prescrite et de tout établissement nucléaire afin d'établir si les exigences du présent règlement en matière d'hygiène et de sûreté sont ou ont été respectées;

- (c) for the purpose of complying with the terms of any international agreement to which Canada is a party; or
- (d) for any other purpose relating to the enforcement of these Regulations.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment, setting out

- (a) the purpose for which he has been appointed and the place or area in respect of which he has been appointed, and
- (b) the period for which he has been appointed to act as an inspector,

and may at all reasonable times enter any place to which his certificate relates for the purpose of carrying out any inspection specified in the certificate and shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(3) Where

- (a) any loss or theft of any prescribed substance,
- (b) any occurrence described in section 21, or
- (c) any breach of these Regulations or a condition of any licence

has occurred, an inspector appointed for the purpose described in paragraph (1)(a) and for the place or area in which the loss, theft, occurrence or breach has taken place may direct

- (d) the person holding the appropriate licence to submit a report respecting
 - (i) the circumstances of the loss or theft of the prescribed substance or of the occurrence or of the breach of these Regulations or the condition of the licence, as the case may be, and
 - (ii) any remedial action to be taken in respect thereof, and
- (e) such action to be taken as he deems necessary to remedy the breach of these Regulations or the condition of the licence, as the case may be, and to minimize the consequences, if any, of the occurrence.

PART V

SECURITY

13. (1) Except where otherwise authorized or with the approval of the Board, no person shall knowingly disclose to any other person

- (a) information relating to those properties of fissionable substances that are of special importance in nuclear weapons;
- (b) with respect to plants for the separation of isotopes of fissionable substances, nuclear reactors primarily intended for large scale production of fissionable substances and nuclear power units primarily intended for military purposes, information relating to
 - (i) the design and operation thereof,
 - (ii) specifications for substances and equipment specially designed and adapted for use in connection therewith, and
 - (iii) specifications for and quantities of fissionable substances produced by such plants, nuclear reactors and nuclear power units; and

- c) pour exécuter les dispositions de tout accord international que le Canada a signé; ou
- d) pour toute autre fin liée à la mise en vigueur du présent règlement.

(2) Un inspecteur doit recevoir un certificat de sa nomination précisant

- a) à quelle fin il a été nommé ainsi que le lieu ou la région pour lequel ou laquelle il a été nommé, et
- b) la période pour laquelle il a été nommé pour remplir les fonctions d'inspecteur,

et il peut à toute heure raisonnable entrer dans tout lieu visé par son certificat pour y faire une inspection spécifiée dans le certificat, et il doit, sur demande, produire le certificat à la personne responsable dudit lieu.

(3) En cas

- a) de perte ou de vol d'une substance prescrite,
- b) d'incident décrit à l'article 21, ou
- c) d'infraction au présent règlement ou à l'une des conditions d'un permis,

un inspecteur nommé à la fin précisée à l'alinéa (1)a) et pour le lieu ou la région où s'est produit la perte, le l'incident ou l'infraction peut ordonner

- d) au titulaire du permis approprié de présenter un rapport
 - (i) des circonstances qui ont entouré le vol ou la perte de la substance prescrite, l'incident ou l'infraction au présent règlement ou à la condition du permis, selon le cas, et
 - (ii) de toute mesure corrective à prendre à ce sujet; et
- e) que soit prise toute mesure qu'il juge nécessaire pour remédier à l'infraction au présent règlement ou à la condition du permis, selon le cas, et pour minimiser les conséquences de l'incident, s'il en est.

PARTIE V

SÉCURITÉ

13. (1) Sauf autorisation contraire ou approbation de la Commission, il est interdit de révéler sciemment à toute autre personne

- a) des renseignements relatifs aux propriétés des substances fissiles qui revêtent une importance particulière pour les armes nucléaires;
- b) en ce qui concerne les usines de séparation des isotopes des substances fissiles, les réacteurs nucléaires destinés principalement à la production sur une grande échelle de substances fissiles et les générateurs de puissance nucléaire destinés principalement à des fins militaires, des renseignements relatifs
 - (i) à la conception et au fonctionnement desdites usines et desdits réacteurs et générateurs,
 - (ii) aux devis descriptifs des substances et du matériel spécialement conçus et adaptés pour être utilisés de façon connexe auxdites usines et auxdits réacteurs et générateurs, et
 - (iii) aux devis descriptifs et aux quantités des substances fissiles produites par lesdites usines, lesdits réacteurs nucléaires et lesdits générateurs de puissance nucléaire; et

(c) details for the design, production and operation of nuclear weapons.

(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information that has previously been published in scientific or technical journals, official publications or official press releases.

Protected Places

14. (1) The Board may, by order published in the *Canada Gazette*, designate any place as a protected place

(a) for the purpose of keeping secret information respecting the production, use and application of, and research and investigation with respect to, atomic energy; or

(b) for the purpose of protecting persons and property, where in the opinion of the Board special precautions are necessary for that purpose.

(2) The order designating a place as a protected place pursuant to subsection (1) shall contain a metes and bounds description of the place designated and such terms and conditions as the Board deems necessary for a purpose described in subsection (1).

(3) No person shall enter or be in any place designated pursuant to subsection (1) except in accordance with the terms and conditions contained in the order referred to in subsection (1).

(4) A police officer, police constable or other person employed for the preservation or maintenance of public order may search any person who is in a place designated pursuant to subsection (1) but a woman shall only be searched by a woman.

(5) If authorized by the Board or by the person in charge of a place designated pursuant to subsection (1), any police officer, police constable or other person employed for the preservation or maintenance of public order may remove any person from such place.

PART VI

HEALTH AND SAFETY

Medical Advisers

(1) The Board or a designated officer may with respect to any place or area appoint any of the following persons as medical advisors to act jointly or separately, as the case may be, for the purpose of these Regulations:

(a) a senior medical officer nominated by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare and a senior medical officer nominated by the department of any province concerned with radiation protection acting jointly;

(b) a senior medical officer nominated jointly by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare and the department of any province concerned with radiation protection;

(c) a senior medical officer nominated by Atomic Energy of Canada Limited; and

c) aux détails de la conception, de la production et du fonctionnement d'armes nucléaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements qui ont déjà été publiés dans des revues scientifiques ou techniques, dans des publications officielles ou dans des communiqués officiels.

Lieux protégés

14. (1) La Commission peut, par voie d'ordonnance publiée dans la *Gazette du Canada*, désigner tout lieu comme lieu protégé

a) afin de tenir secrets des renseignements relatifs à la production, l'utilisation et l'application de l'énergie atomique ainsi qu'aux recherches et études portant sur l'énergie atomique; ou

b) lorsque, de l'avis de la Commission, des précautions spéciales sont nécessaires pour assurer la protection de personnes et de biens.

(2) L'ordonnance visant à désigner un lieu comme lieu protégé en vertu du paragraphe (1) doit donner une description des bornes et limites du lieu désigné et énoncer les conditions que la Commission juge nécessaires à l'une des fins décrites au paragraphe (1).

(3) Il est interdit d'entrer dans un lieu protégé en vertu du paragraphe (1) ou de s'y trouver, si ce n'est aux termes des conditions renfermées dans l'ordonnance dont il est question au paragraphe (1).

(4) Un officier ou un agent de police ou toute autre personne employée à garder ou à maintenir l'ordre public peut fouiller quiconque se trouve dans un lieu désigné en vertu du paragraphe (1), mais une femme ne doit être fouillée que par une autre femme.

(5) Tout officier ou agent de police ou toute personne employée à garder ou à maintenir l'ordre public, peut, avec l'autorisation de la Commission ou de la personne responsable d'un lieu désigné en vertu du paragraphe (1), expulser toute personne d'un tel lieu.

PARTIE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conseillers médicaux

15. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut, à l'égard de tout lieu ou de toute région, nommer une ou plusieurs des personnes suivantes comme conseillers médicaux pour agir conjointement ou séparément, selon le cas, aux fins du présent règlement:

a) un médecin principal proposé par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un médecin principal proposé par un ministère provincial, compétent en matière de radioprotection, lesdits médecins agissant conjointement;

b) un médecin principal proposé conjointement par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et un ministère provincial, compétent en matière de radioprotection;

c) un médecin principal proposé par L'Énergie Atomique du Canada, Limitée; et

(d) a senior medical officer nominated by the Surgeon General of the Canadian Armed Forces.

(2) Any person appointed as a medical adviser pursuant to subsection (1) shall be furnished with a certificate of appointment setting out

(a) the place or area in respect of which he has been appointed; and

(b) the period for which he is appointed as a medical adviser.

(3) A medical adviser may

(a) make recommendations to the Board, with respect to the place or area for which he has been appointed, respecting the nature, extent and frequency of medical examinations of atomic radiation workers;

(b) make recommendations to the Board respecting the continued employment as an atomic radiation worker of any person who has received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such worker in Schedule II or who is unfit to be employed as an atomic radiation worker for any medical reason;

(c) inspect all records required to be kept pursuant to paragraphs 11(1) (c) and (d);

(d) with respect to any premises in which a prescribed substance is located or with respect to any nuclear facility, review procedures for the treatment of atomic radiation workers in the event of the receipt of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such workers in Schedule II;

(e) carry out such investigations as are reasonable to identify any person who may have received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II; and

(f) upon receipt of a report described in subsection 21(1) recommend such additional medical examinations as he deems necessary.

Radiation Safety Adviser

16. (1) The Board or a designated officer may, with respect to any place or area, appoint any person who in its or his opinion, is qualified so to be appointed or any committee to advise on radiation safety and, without limiting the generality of the foregoing, may appoint

(a) an officer nominated by the Radiation Protection Bureau of the Department of National Health and Welfare;

(b) an officer of a division of Atomic Energy of Canada Limited concerned with radiation protection and nominated by the company; or

(c) an officer nominated by any department or agency of the Government of Canada or of a province that is concerned with radiation protection.

(2) Any person appointed pursuant to subsection (1) shall be furnished with a certificate of appointment setting out

(a) the purpose for which he is appointed;

(b) the place or area in respect of which he is appointed; and

(c) the period for which he is appointed.

d) un médecin principal proposé par le chef du Service de santé des Forces armées canadiennes.

(2) Toute personne nommée conseiller médical en vertu du paragraphe (1) doit recevoir un certificat de nomination indiquant

a) le lieu ou la région pour lequel ou laquelle il a été nommé; et

b) la période pour laquelle il est nommé conseiller médical.

(3) Un conseiller médical peut

a) présenter des recommandations à la Commission, à l'égard du lieu ou de la région pour lequel ou laquelle il a été nommé, quant à la nature, à l'étendue et à la fréquence des examens médicaux des travailleurs sous rayonnements;

b) présenter des recommandations à la Commission quant à la poursuite de travaux sous rayonnements par toute personne qui a reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à celle indiquée pour un tel travailleur à l'annexe II ou qui est inapte aux travaux sous rayonnements pour toute raison médicale;

c) inspecter tous les dossiers dont la tenue est exigée en vertu des alinéas 11(1)c) et d);

d) à l'égard des lieux où se trouve une substance prescrite ou de tout établissement nucléaire, étudier les méthodes de traitement des travailleurs sous rayonnements qui auraient reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée pour ces personnes à l'annexe II;

e) effectuer les enquêtes qu'il est raisonnable de mener pour identifier quiconque pourrait avoir reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à toute dose indiquée à l'annexe II; et

f) dès la réception d'un rapport décrit au paragraphe 21(1) recommander les examens médicaux additionnels qu'il juge nécessaires.

Conseiller en radioprotection

16. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut, à l'égard de tout lieu ou de toute région, nommer une personne qu'elle juge qualifiée pour ladite nomination ou tout comité pour donner des avis en matière de radioprotection; sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut nommer

a) un fonctionnaire proposé par le Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

b) un fonctionnaire proposé par L'Énergie Atomique du Canada, Limitée, et relevant d'une division de cette société compétente en matière de radioprotection; ou

c) un agent proposé par un ministère ou un organisme fédéral ou provincial compétent en matière de radioprotection.

(2) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) reçoit un certificat de nomination indiquant

a) la fin pour laquelle elle est nommée;

b) le lieu ou la région pour lequel ou laquelle elle est nommée; et

c) la période pour laquelle elle est nommée.

(3) Any person or committee appointed pursuant to subsection (1) shall, with respect to the place or area for which such person or committee has been appointed,

(a) review at the request of the Board applications for licences under these Regulations;

(b) make recommendations to the Board respecting

(i) the granting of licences,

(ii) the conditions to be included in any licence to prevent or limit exposure of any person to ionizing radiation,

(iii) any changes in any list of atomic radiation workers submitted pursuant to paragraph 17(3)(b); and

(c) review reports submitted pursuant to sections 20 and 21 and make recommendations respecting any changes in the conditions of any licence.

Atomic Radiation Workers

17. (1) Any person who employs atomic radiation workers shall ensure that each such worker

(a) is informed at the time that such worker is employed that he is an atomic radiation worker within the meaning of these Regulations; and

(b) undergoes a medical examination of such nature and extent and with such frequency as may be prescribed in or by the conditions contained in any licence that are applicable to such worker.

(2) No person shall employ as an atomic radiation worker any person

(a) who is under eighteen years of age;

(b) whose health or radiation exposure record is such that, in the opinion of the Board or a designated officer and on the recommendation of the medical adviser, he should not be employed as an atomic radiation worker; or

(c) whose qualifications, training and experience do not comply with the conditions contained in any licence that are applicable to him.

(3) Any person who employs atomic radiation workers shall

(a) specify in writing as atomic radiation workers those persons in his employ that he considers to be atomic radiation workers, and maintain a list of all such workers; and

(b) if requested by the Board, submit a copy of the list referred to in paragraph (a) and all amendments thereto to the Board and the radiation safety adviser appointed under section 16 in respect of the place where such workers are employed.

(4) The Board may specify in writing any person as an atomic radiation worker who, in the course of his work, business or occupation, is likely to receive a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II for persons other than atomic radiation workers.

Industrial Radiography

18. (1) For the purpose of this section, "industrial radiography" means radiography for industrial purposes involving the use of radioactive prescribed substances or particle accelerators.

(3) Une personne ou un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit, à l'égard du lieu ou de la région pour lequel ou laquelle elle ou il a été nommé,

a) étudier, à la demande de la Commission, les demandes de permis présentées en vertu du présent règlement;

b) faire des recommandations à la Commission au sujet

(i) de l'octroi de permis,

(ii) des conditions que doit comporter tout permis afin de prévenir ou de limiter l'exposition de toute personne aux rayonnements ionisants,

(iii) des modifications à apporter à toute liste de travailleurs sous rayonnements présentée conformément à l'alinéa 17(3)b); et

c) étudier les rapports présentés en vertu des articles 20 et 21 et faire des recommandations au sujet de toute modification à apporter aux conditions d'un permis.

Travailleurs sous rayonnements

17. (1) Quiconque emploie des travailleurs sous rayonnements doit s'assurer que chacun desdits travailleurs

a) soit informé au moment de son embauche qu'il est un travailleur sous rayonnements au sens du présent règlement; et

b) subisse un examen médical dont la nature, l'étendue et la fréquence peuvent être prescrites dans ou par les conditions stipulées dans un permis qui s'applique auxdits travailleurs.

(2) Il est interdit d'employer en qualité de travailleur sous rayonnements une personne

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont le dossier de santé ou d'exposition aux rayonnements est tel que, de l'avis de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné et selon la recommandation du conseiller médical, cette personne ne devrait pas être employée comme travailleur sous rayonnements; ou

c) dont les qualités, la formation et l'expérience ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans un permis qui s'applique à cette personne.

(3) Quiconque emploie des travailleurs sous rayonnements doit

a) identifier par écrit comme travailleurs sous rayonnements les personnes à son emploi qu'il considère comme tels et tenir une liste de ces travailleurs; et

b) sur demande de la Commission, présenter une copie de la liste mentionnée à l'alinéa a) y compris ses modifications, à la Commission et au conseiller en radioprotection nommé en vertu de l'article 16 pour le lieu où lesdites personnes sont employées.

(4) La Commission peut identifier par écrit comme travailleur sous rayonnements toute personne qui est susceptible de recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée à l'annexe II pour les personnes autres que les travailleurs sous rayonnements.

Radiographie industrielle

18. (1) Aux fins du présent article, «radiographie industrielle» désigne les applications industrielles de la radiographie qui comportent l'utilisation de substances prescrites radioactives ou d'accélérateurs de particules.

(2) No person shall carry out any industrial radiography unless he

- (a) is certified as a junior or senior industrial radiographer in accordance with the current *Standard for Certification of Industrial Radiographic Personnel* issued as standard 48-GP-4 by the Canadian Government Specification Board; or
- (b) is working in the presence of a person who is certified as a junior or senior industrial radiographer in accordance with the standard referred to in paragraph (a).

(3) Every person in charge of a place where industrial radiography involving the use of more than two sources containing radioactive prescribed substances is being carried out shall ensure that such radiography is being carried out under the supervision of a person who has been certified as a senior radiographer in accordance with the standard referred to in paragraph (2)(a).

(4) The Board may exempt any person from the requirements of subsection (3) upon such conditions as the Board may prescribe.

Permissible Doses

19. (1) Every person in possession of a radioactive prescribed substance or operating a nuclear facility shall limit the dose of ionizing radiation received by any person as a result of such possession or operation to any dose specified in Schedule II or the lower dose prescribed pursuant to subsection (2) in respect of that person.

(2) Where, on the recommendation of a medical adviser, it appears necessary in the interests of health and safety to do so, the Board or a designated officer may, with respect to any atomic radiation worker, prescribe a lower permissible dose of ionizing radiation than that specified in Schedule II for that worker and shall forthwith give notice thereof by registered mail to the person in possession of the radioactive prescribed substance or operating the nuclear facility who employs that worker.

(3) Where an atomic radiation worker has received a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II or prescribed pursuant to subsection (2) in respect of that worker, he shall not engage in further work that is likely to add significantly to the amount of ionizing radiation that he has received until the Board approves thereof.

Loss or Theft of Prescribed Substances

20. (1) Every person in possession of a prescribed substance or operating a nuclear facility in which a prescribed substance is located shall, in the event of any loss or theft of such prescribed substance in a quantity exceeding ten times the scheduled quantity, make a report of such loss or theft within 24 hours to the inspector appointed for the place or area in which the loss or theft occurred and shall as soon as possible thereafter send a complete report of such loss or theft to the Board, such inspector and the person, if any, appointed pursuant to section 16 as radiation safety adviser for the place or area in which the loss or theft occurred.

(2) Nul ne doit prendre une radiographie industrielle, à moins

- a) d'être accrédité comme radiographe industriel junior ou senior conformément à la norme 48-GP-4, *Norme régissant l'accréditation du personnel en radiographie industrielle*, publiée par l'Office des normes du gouvernement canadien; ou
- b) de travailler en présence d'une personne qui est accréditée radiographe industriel junior ou senior conformément à la norme mentionnée à l'alinéa a).

(3) Toute personne responsable d'un lieu où sont exécutés des travaux de radiographie industrielle comportant l'utilisation de plus de deux sources contenant des substances prescrites radioactives doit s'assurer que lesdits travaux de radiographie sont exécutés sous la surveillance d'une personne qui est accréditée comme radiographe senior conformément à la norme mentionnée à l'alinéa (2)a).

(4) La Commission peut exempter toute personne des exigences du paragraphe (3) aux conditions qu'elle peut prescrire.

Doses admissibles

19. (1) Une personne qui possède une substance prescrite radioactive ou qui exploite un établissement nucléaire doit limiter la dose de rayonnements ionisants que peut recevoir une personne du fait de cette possession ou de cette exploitation à la dose indiquée au tableau II ou à la dose inférieure à celle prescrite par le paragraphe (2) pour cette personne.

(2) Lorsque, sur la recommandation d'un conseiller médical, il semble dans l'intérêt de l'hygiène et de la sûreté de le faire, la Commission ou un fonctionnaire désigné peut réduire la dose admissible de rayonnements ionisants prévue pour un travailleur sous rayonnements à un degré inférieur à celui indiqué à l'annexe II à l'égard de ce travailleur et la Commission doit en donner avis par poste recommandée à la personne qui possède la substance prescrite radioactive ou qui exploite un établissement nucléaire où le travailleur est employé.

(3) Lorsqu'un travailleur sous rayonnements a reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée pour ledit travailleur à l'annexe II ou prescrite par le paragraphe (2), il ne doit pas effectuer d'autres travaux qui seraient susceptibles d'ajouter sensiblement à la quantité de rayonnements ionisants qu'il a reçue tant que la Commission n'a pas donné son approbation à cet effet.

Perte ou vol de substances prescrites

20. (1) Une personne qui possède une substance prescrite ou qui exploite un établissement nucléaire où se trouve une substance prescrite doit, en cas de vol ou de perte de ladite substance prescrite en une quantité qui dépasse dix fois la quantité réglementaire, présenter dans les 24 heures un rapport de ladite ou dudit vol à l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle la perte ou le vol est survenu, et elle doit ensuite, dès que possible, envoyer un rapport complet de la perte ou du vol à la Commission, audit inspecteur et à la personne, s'il en est, nommée en vertu de l'article 16 conseiller en radioprotection pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle la perte ou le vol est survenu.

(2) For the purpose of subsection (1), loss does not include any loss necessarily incidental to any authorized use of the prescribed substance.

Reporting Occurrence

21. (1) Every person

(a) in charge of a nuclear facility,

(b) in charge of a device or of equipment containing radioactive prescribed substances, or

(c) in possession of a radioactive prescribed substance shall, in the event of an occurrence that results or is likely to result in the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in respect of such person in Schedule II,

(d) report such occurrence within 24 hours to the inspector appointed for the place or area in which the occurrence has taken place;

(e) as soon as possible after the occurrence, send a complete report of such occurrence to the Board, to the inspector referred to in paragraph (d) and to the person or committee appointed pursuant to section 16 to advise on radiation safety in respect of the place or area in which the occurrence has taken place, and

(f) if the occurrence has resulted in the receipt by any person of a dose of ionizing radiation in excess of any dose specified in Schedule II, send a copy of the report referred to in paragraph (e) to the medical adviser appointed for the place or area in which the occurrence has taken place.

(2) In the event of any occurrence described in subsection (1), the person in charge of a nuclear facility or the equipment containing the prescribed substance or the person in possession of the prescribed substance, as the case may be, shall

(a) immediately take all appropriate measures to prevent or minimize exposure of any person to ionizing radiation resulting from such occurrence; and

(b) comply with any instructions that may be given by the inspector appointed for the place or area in which the occurrence has taken place.

Signs

22. (1) No person shall use a container to store or otherwise hold radioactive prescribed substances, except where such container forms part of the machinery attached to the manufacturing or processing equipment of a nuclear facility, unless there appears on such container

(a) the radiation warning symbol set out in Schedule III and the words "RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT", clearly and prominently displayed on the outside thereof; and

(b) information with respect to the nature, form, quantity and date of measurement of the radioactive isotopes in the container.

(2) Subsection (1) does not apply to any container

(a) in which a quantity of radioactive isotopes less than the scheduled quantity is present;

(b) used temporarily to store radioactive isotopes under the supervision and in the presence of an atomic radiation worker; or

(2) Aux fins du paragraphe (1), la perte ne comprend pas une perte qui accompagne nécessairement toute utilisation autorisée de la substance prescrite.

Rapport d'incident

21. (1) Toute personne

a) responsable d'un établissement nucléaire,

b) responsable d'un dispositif ou de matériel contenant des substances prescrites radioactives, ou

c) en possession d'une substance prescrite radioactive doit dans le cas d'un incident par suite duquel une personne reçoit ou pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée pour ladite personne à l'annexe II,

d) rapporter ledit incident dans les 24 heures à l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu;

e) dès que possible après l'incident, envoyer un rapport complet dudit incident à la Commission, à l'inspecteur mentionné à l'alinéa d) et à la personne ou au comité nommé en vertu de l'article 16 pour donner des avis en matière de radioprotection pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu; et

f) si, par suite de l'incident, des personnes ont reçu une dose de rayonnements ionisants supérieure à la dose indiquée à l'annexe II, envoyer une copie du rapport mentionné à l'alinéa e) au conseiller médical nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu.

(2) Dans le cas de tout incident décrit au paragraphe (1), la personne responsable d'un établissement nucléaire ou de matériel contenant la substance prescrite ou la personne en possession de la substance prescrite, selon le cas, doit

a) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir ou minimiser l'exposition aux rayonnements ionisants causée par ledit incident; et

b) se conformer aux instructions que peut lui donner l'inspecteur nommé pour le lieu ou la région dans lequel ou laquelle l'incident est survenu.

Panneaux avertisseurs

22. (1) Il est interdit d'utiliser un récipient pour stocker ou contenir des substances prescrites radioactives, sauf lorsque ledit récipient fait partie de la machinerie reliée au matériel de fabrication ou de traitement d'un établissement nucléaire, sans que ledit récipient ne porte

a) le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III et les mots «RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT» inscrits nettement et bien en vue sur l'extérieur du récipient; et

b) des renseignements qui donnent la nature, la forme et la quantité des isotopes radioactifs que contient le récipient et la date à laquelle ces isotopes ont été mesurés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un récipient

a) dans lequel se trouve une quantité d'isotopes radioactifs inférieure à la quantité réglementaire;

b) utilisé pour stocker provisoirement des isotopes radioactifs sous la surveillance et en la présence d'un travailleur sous rayonnements; ou

(c) used exclusively for shipping substances containing radioactive isotopes and labelled in accordance with the requirements set out in section 23.

(3) Where the container described in subsection (1) ceases to be used to store or otherwise hold radioactive isotopes, the person in charge of the container shall remove therefrom the radiation warning symbol set out in Schedule III and the words set out in paragraph (1)(a).

(4) Every person in charge of an area, room or enclosure in which

(a) radioactive isotopes are present in a quantity in excess of 100 times the scheduled quantity, or

(b) a person could receive a dose of ionizing radiation at a rate exceeding 0.0025 rem per hour,

shall mark such area, room or enclosure with a durable sign bearing

(c) the radiation warning symbol set out in Schedule III,

(d) the words "RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT", and

(e) information with respect to the nature and extent of the radiation hazard.

(5) Any person in charge of an area, room or enclosure described in subsection (4) shall remove the sign described in that subsection if

(a) radioactive isotopes in excess of the quantity referred to in paragraph (4)(a) are no longer present in such area, room or enclosure; or

(b) such area, room or enclosure ceases to be a place where a person could receive a dose of ionizing radiation at a rate in excess of that set out in paragraph (4)(b).

Shipping Radioactive Prescribed Substances

23. (1) No person shall ship any radioactive prescribed substances unless the shipment thereof complies with the requirements respecting packaging and labelling and any other requirements prescribed

(a) by any body having jurisdiction by statute over the proposed mode of transport; or

(b) by the Canadian Transport Commission, if no requirements have been prescribed by any body described in paragraph (a).

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may exempt any shipment of radioactive prescribed substances from the provisions of paragraph (1)(b) upon such conditions as the Board may specify.

PART VII

GENERAL

Precautions

24. (1) Every person operating a nuclear facility or carrying on a business or undertaking involving the use of a prescribed substance shall, in addition to any other requirements of these Regulations,

(a) take all reasonable precautions in relation to the nuclear facility or the prescribed substance to protect persons and property from injury or damage;

c) utilisé exclusivement pour l'expédition de substances contenant des isotopes radioactifs et étiqueté conformément aux prescriptions de l'article 23.

(3) Lorsque le récipient décrit au paragraphe (1) cesse d'être utilisé pour stocker ou contenir des isotopes radioactifs, la personne responsable du contenant doit en enlever le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III et les mots indiqués à l'alinéa (1)a).

(4) Toute personne responsable d'une zone, d'une pièce ou d'une enceinte où

a) se trouvent des isotopes radioactifs en une quantité supérieure à 100 fois la quantité réglementaire, ou

b) une personne pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à 0.0025 rem par heure,

doit signaler ladite zone, pièce ou enceinte au moyen d'un panneau avertisseur, durable portant

c) le symbole de mise en garde contre les rayonnements décrit à l'annexe III;

d) les mots «RADIATION-DANGER-RAYONNEMENT»; et

e) des renseignements qui donnent la nature et l'importance du danger d'irradiation.

(5) Toute personne responsable d'une zone, d'une pièce ou d'une enceinte décrite au paragraphe (4) doit enlever le panneau décrit dans ledit paragraphe, si ladite zone, pièce ou enceinte

a) ne contient plus d'isotopes radioactifs en une quantité supérieure à la quantité mentionnée à l'alinéa (4)a); ou

b) cesse d'être un endroit où une personne pourrait recevoir une dose de rayonnements ionisants supérieure à celle qui est indiquée à l'alinéa (4)b).

Expédition des substances prescrites radioactives

23. (1) Il est interdit d'expédier une substance prescrite radioactive, à moins que l'expédition de ladite substance ne soit conforme aux prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage et à toutes autres prescriptions

a) d'un organisme qui, pour ce qui est du mode de transport proposé, a la compétence en vertu d'une loi; ou

b) de la Commission canadienne des transports, s'il n'existe aucune prescription émanant d'un organisme décrit à l'alinéa a).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut, à ses conditions, exempter toute expédition de substances prescrites radioactives de l'application des dispositions de l'alinéa (1)b).

PARTIE VII

GÉNÉRALITÉS

Précautions

24. (1) Toute personne qui exploite un établissement nucléaire, un commerce ou une entreprise comportant l'utilisation d'une substance prescrite, doit, en plus de satisfaire aux autres exigences du présent règlement,

a) prendre toutes les précautions raisonnables à l'égard de l'établissement nucléaire ou de la substance prescrite pour protéger les personnes et les biens contre les blessures ou les dommages;

(b) at all appropriate times provide necessary devices for detecting and measuring ionizing radiation at the nuclear facility or at the place of such business or undertaking;

(c) at all appropriate times provide such devices, articles of clothing and equipment as are necessary for the protection of any person at the nuclear facility or at the place of such business or undertaking;

(d) take all reasonable precautions to prevent an escape of radioactive material from the premises; and

(e) in the event of an escape of radioactive material from the premises, provide adequate warning to any person who may reasonably be affected by such escape.

(2) Every person employed in or in connection with a nuclear facility or a business or undertaking involving the use of a prescribed substance shall, in the course of his employment,

(a) take all reasonable and necessary precautions to ensure his own safety and the safety of his fellow employees; and

(b) at all appropriate times, use such devices, wear such articles of clothing and make use of such equipment as are intended for his protection and furnished to him by his employer or required pursuant to the conditions in any licence that is applicable to him.

Abandonment or Disposal of Prescribed Substances

25. No person shall abandon or dispose of any prescribed substance except

(a) in accordance with the conditions in any licence that is applicable to the prescribed substance and that is in force; or

(b) in accordance with the written instructions of the Board.

Disclosure of Information by the Board

26. No information that has been obtained by the Board by virtue of these Regulations with respect to any business shall be disclosed without the consent of the person carrying on such business, except

(a) to any department or agency of the Government of Canada or of a province or to a person authorized in writing by such department or agency to require such information for the purposes of discharging the function of that department or agency;

(b) for the purpose of any prosecution of an offence under the Act or these Regulations; or

(c) for the purpose of any obligation under any international treaty or arrangement for the control of atomic energy to which Canada is a party.

Revocation, Suspension or Amendment

27. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board or a designated officer may, by notice in writing to the holder of any licence, revoke or suspend the licence or amend the terms and conditions thereof.

(2) A notice under subsection (1) is not required if the revocation, suspension or amendment of the terms and conditions is at the request of the holder of the licence.

b) aux époques qui conviennent, fournir les dispositifs nécessaires pour détecter et mesurer les rayonnements ionisants à l'établissement nucléaire ou au lieu dudit commerce ou de ladite entreprise;

c) aux époques qui conviennent, fournir les dispositifs, les articles de vêtement et le matériel nécessaires pour assurer la protection de toute personne se trouvant dans l'établissement nucléaire ou au lieu dudit commerce ou de ladite entreprise;

d) prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher une fuite de matière radioactive des locaux; et

e) dans le cas d'une fuite de matière radioactive, donner un avertissement suffisant à toute personne pour qui une telle fuite peut raisonnablement constituer un risque.

(2) Toute personne qui travaille à ou pour un établissement nucléaire, un commerce ou une entreprise comportant l'utilisation d'une substance prescrite doit, durant la période d'un tel emploi,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses compagnons de travail; et

b) aux époques qui conviennent, utiliser les dispositifs, porter les articles de vêtement et utiliser le matériel qui sont prévus pour sa protection et que lui fournit son employeur, ou que prescrivent les conditions de tout permis qui peut s'appliquer à elle.

Abandon de substances prescrites

25. Il est interdit d'abandonner une substance prescrite ou de s'en départir, sauf

a) selon les conditions que renferme un permis en vigueur qui s'applique à la substance prescrite; ou

b) selon les instructions écrites de la Commission.

Divulgence de renseignements par la Commission

26. Aucun renseignement obtenu par la Commission en vertu du présent règlement au sujet d'une entreprise ne doit être divulgué sans le consentement de la personne qui exploite cette entreprise, sauf

a) à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou à une personne autorisée par écrit par un tel ministère ou organisme à exiger de tels renseignements pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions;

b) à toute fin utile en cas de poursuite pour infraction à la Loi ou au présent règlement; ou

c) pour satisfaire à toute obligation découlant d'un traité international ou d'une entente internationale dont le Canada est signataire et qui vise le contrôle de l'énergie atomique.

Révocation, suspension ou modification

27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, en donnant un avis écrit au titulaire d'un permis, révoquer ou suspendre ledit permis ou en modifier les modalités.

(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigé si la révocation, la suspension ou la modification des modalités du permis se fait à la demande du titulaire.

(3) The Board or a designated officer shall not issue a notice pursuant to subsection (1) unless the holder of the licence (a) has been informed in writing of the reasons for the proposed issue of the notice and, in the case of an amendment of the terms and conditions thereof, the proposed amendments; and (b) has been given reasonable opportunity to be heard by the Board after receiving the information referred to in paragraph (a).

(4) Notwithstanding subsection (3), the Board or a designated officer may, by notice in writing stating the reasons therefor, suspend a licence without giving the holder thereof an opportunity to be heard, where it is considered necessary to do so in the interests of health, safety or security.

(5) Where a licence has been suspended under subsection (4), the holder of the licence may within 10 days of the date of receipt of the notice of suspension submit a request in writing to the Board to hold an inquiry into the reasons for such suspension.

(6) On receipt of a written request referred to in subsection (5), the Board shall

(a) hold an inquiry within thirty days of the receipt of such request; and

(b) provide the holder of the licence at least seven days notice in writing of the time and place of the inquiry.

(7) At the conclusion of an inquiry under subsection (5), the Board may

(a) revoke the licence;

(b) revoke the suspension thereof; or

(c) extend the suspension thereof until the conditions prescribed by the Board have been complied with.

(8) Where a licence is suspended under subsection (4) and a request has been made to hold an inquiry under subsection (5), the licensee may at any time prior to the date for the holding of the inquiry waive the requirement for the holding of the inquiry.

28. Where

(a) a breach of any of the terms and conditions of a licence has occurred,

(b) the holder of a licence intends to surrender his licence, or

(c) a licence has been revoked or suspended pursuant to subsection 27(1) or suspended pursuant to subsection 27(4), the Board or a designated officer may, in writing, require the holder of the licence to take such measures as are considered necessary for the protection of persons and property until such time as the breach has been rectified or the activities being carried out under the authority of the licence have been properly terminated.

29. Any notice, document or other writing required by these Regulations to be given to any person shall be deemed to have been given where the notice, document or other writing has been sent by registered mail to the latest known address of such person.

Transitional

30. Any licences that are issued under the *Atomic Energy Control Regulations* approved by Order in Council P.C. 1960-348 of March 17, 1960, as amended, and that are in force at

(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné ne doit pas donner un avis en vertu du paragraphe (1), sauf si le titulaire du permis

a) a été informé par écrit des raisons pour lesquelles elle ou il se propose de donner un tel avis, et, dans le cas d'une modification des modalités dudit permis, des modifications proposées; et

b) a eu une occasion raisonnable d'être entendu par la Commission après avoir reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa a).

(4) Nonobstant le paragraphe (3), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, par un avis écrit qui énonce ses raisons, suspendre un permis sans donner à son titulaire l'occasion d'être entendu, lorsqu'elle juge nécessaire de le faire dans l'intérêt de l'hygiène, de la sûreté ou de la sécurité.

(5) Lorsqu'un permis a été suspendu en vertu du paragraphe (4), son titulaire peut, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis de suspension, demander par écrit à la Commission de faire une enquête sur les raisons de ladite suspension.

(6) Dès la réception d'une demande écrite présentée en vertu du paragraphe (5), la Commission doit

a) faire une enquête dans les trente jours qui suivent la réception d'une telle demande; et

b) donner au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins sept jours concernant la date, l'heure et le lieu de l'enquête.

(7) A la conclusion d'une enquête faite en vertu du paragraphe (5), la Commission peut

a) révoquer le permis;

b) révoquer la suspension du permis; ou

c) prolonger la suspension du permis jusqu'à ce que les modalités prescrites par la Commission aient été respectées.

(8) Lorsqu'un permis est suspendu en vertu du paragraphe (4) et qu'une demande d'enquête a été présentée en vertu du paragraphe (5), le titulaire du permis peut, en tout temps avant la date de l'enquête, retirer la demande d'enquête.

28. Lorsque

a) une infraction à toute modalité d'un permis a été commise,

b) le titulaire d'un permis a l'intention de renoncer à son permis, ou

c) un permis a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 27(1) ou suspendu en vertu du paragraphe 27(4), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut, par écrit, exiger que le titulaire du permis prenne les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection des personnes et des biens jusqu'à ce que l'infraction ait été corrigée ou qu'on ait cessé complètement les activités autorisées par le permis.

29. Tout avis, document ou autre écrit qu'il est prescrit par le présent règlement de donner à une personne sera censé avoir été donné lorsqu'il aura été envoyé par poste recommandée à la dernière adresse connue de ladite personne.

Mesures transitoires

30. Tout permis en vigueur au moment où le présent règlement entrera en vigueur et délivré en vertu des *Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique*, ratifiés par le décret

the date these Regulations come into effect shall be deemed to have been issued by the Board under these Regulations and shall remain in force for the term of the licence subject to these Regulations.

C.P. 1960-348 du 17 mars 1960, dans leur forme modifiée, est censé avoir été délivré en vertu du présent règlement et demeure en vigueur, sujet aux dispositions du présent règlement, la durée du permis.

SCHEDULE I

PART I

"microcurie" means that quantity of a radioactive isotope that is disintegrating at the rate of 37,000 disintegrations per second.

Scheduled Quantities of Radioactive Prescribed Substances

Single Isotopes	Microcuries
Actinium 227	0.1
Antimony 124	10
Arsenic 74	10
Barium 140	10
Beryllium 7	100
Bismuth 207	10
Bismuth 210	1
Bromine 82	10
Cadmium 109	10
Calcium 45	10
Calcium 47	10
Carbon 14	100
Cerium 144	1
Cesium 134	10
Cesium 137	10
Chlorine 36	10
Chromium 51	100
Cobalt 58	10
Cobalt 57	10
Cobalt 60	10
Copper 64	100
Copper 67	100
Gold 198	10
Hydrogen 3	1000
Iodine 123	100
Iodine 125	1
Iodine 131	1
Iodine 132	10
Indium 113	100
Indium 114	10
Iridium 192	10
Iron 55	100
Iron 59	10
Krypton 85	100
Lanthanum 140	10
Lead 210	0.1
Manganese 54	10
Manganese 56	10
Mercury 197	100
Mercury 203	10
Molybdenum 99	10
Nickel 63	10
Phosphorus 32	10
Polonium 210	0.1
Potassium 42	10
Promethium 147	10

ANNEXE I

PARTIE I

«microcurie» signifie la quantité d'un isotope radioactif qui se désintègre au rythme de 37,000 désintégrations par seconde.

Quantités réglementaires de substances prescrites radioactives

Isotopes simples	Microcuries
Actinium 227	0.1
Antimoine 124	10
Argent 110	10
Arsenic 74	10
Baryum 140	10
Béryllium 7	100
Bismuth 207	10
Bismuth 210	1
Brome 82	10
Cadmium 109	10
Calcium 45	10
Calcium 47	10
Carbone 14	100
Cérium 144	1
Césium 134	10
Césium 137	10
Chlore 36	10
Chrome 51	100
Cobalt 58	10
Cobalt 57	10
Cobalt 60	10
Cuivre 64	100
Cuivre 67	100
Étain 133	10
Fer 55	100
Fer 59	10
Hydrogène 3	1000
Iode 123	100
Iode 125	1
Iode 131	1
Iode 132	10
Indium 113	100
Indium 114	10
Iridium 192	10
Krypton 85	100
Lanthane 140	10
Manganèse 54	10
Manganèse 56	10
Mercuré 197	100
Mercuré 203	10
Molybdène 99	10
Nickel 63	10
Or 198	10
Phosphore 32	10
Plomb 210	0.1
Polonium 210	0.1

Single Isotopes	Microcuries	Isotopes simples	Microcuries
Radium 226	0.1	Potassium 42	10
Rubidium 86	10	Prométhium 147	10
Scandium 46	10	Radium 226	0.1
Selenium 75	10	Rubidium 86	10
Silver 110	10	Scandium 46	10
Sodium 22	10	Sélénium 75	10
Sodium 24	10	Sodium 22	10
Strontium 85	10	Sodium 24	10
Strontium 89	10	Soufre 35	10
Strontium 90	0.1	Strontium 85	10
Sulphur 35	10	Strontium 89	10
Technetium 99	10	Strontium 90	0.1
Technetium 99 ^m	100	Technétium 99	10
Tin 133	10	Technétium 99 ^m	100
Thallium 204	10	Thallium 204	10
Xenon 133	100	Xénon 133	100
Xenon 135	100	Xénon 135	100
Yttrium 87	10	Yttrium 87	10
Yttrium 90	10	Yttrium 90	10
Zinc 65	10	Zinc 65	10

Except as otherwise specified by the Board:		Sauf indication contraire de la Commission:	
Isotopes of elements of atomic number greater than 89	0.1	Les isotopes des éléments de numéro atomique supérieur à 89	0.1
Other isotopes not referred to above	1	Les autres isotopes non-énumérés ci-dessus	1

PART II

Two or more Isotopes

The scheduled quantity shall be determined by the equation

$$\frac{A_1}{M_1} + \frac{A_2}{M_2} + \frac{A_3}{M_3} + \dots = 1$$

where A₁, A₂, A₃ etc. are the quantities of the isotopes involved and M₁, M₂, M₃ etc. are the scheduled quantities of such isotopes.

PARTIE II

Deux isotopes ou plus

La quantité réglementaire doit être calculée d'après l'équation

$$\frac{A_1}{M_1} + \frac{A_2}{M_2} + \frac{A_3}{M_3} + \dots = 1$$

où A₁, A₂, A₃ etc., sont les quantités des isotopes en cause et M₁, M₂, M₃ etc., sont les quantités réglementaires desdits isotopes.

SCHEDULE II

ANNEXE II

*Maximum permissible doses**

Column I Organ, Tissue	Column II Atomic Radiation Workers		Column III Female Atomic Radiation Workers of Reproductive Capacity		Column IV Any Other Person
	Rems** per Quarter of a Year	Rems** per Year	Rems per Quarter of a Year	Rems per Year	Rems per Year
Whole body, gonads, bone marrow	3	5	1.3***	5***	0.5
Bone, Skin, Thyroid	15	30	15	30	3****
Any tissue of hands, forearms, feet and ankles	38	75	38	75	7.5
Other single organs or tissues	8	15	8	15	1.5

*Doses maximales admissibles**

Colonne I Organe, tissu	Colonne II Travailleurs sous rayonnements		Colonne III Femmes affectées à des travaux sous rayonnements et en état de procréer		Colonne IV Toutes les autres personnes
	Nombre** de rems par trimestre	Nombre** de rems par année	Nombre de rems par trimestre	Nombre de rems par année	Nombre de rems par année
Tout le corps, gonades, moelle des os	3	5	1.3***	5***	0.5
Os, peau, thyroïde	15	30	15	30	3****
Tout tissu des mains, des avantbras, des pieds et des chevilles	38	75	38	75	7.5
Autres organes ou tissus pris isolément	8	15	8	15	1.5

*The maximum permissible doses specified in this Table do not apply to ionizing radiation

(a) received by a patient in the course of medical diagnosis or treatment by a qualified medical practitioner; or

(b) received by a person carrying out emergency procedures undertaken to avert danger to human life.

**The Board may, where appropriate alternatives are unavailable or impractical, permit single or accumulated doses up to twice the annual maximum permissible doses, unless, in the case of irradiation of the whole body, gonads or bone marrow, the average dose received from age 18 years up to and including the current year exceeds 5 rems per year.

***The dose to the abdomen shall not exceed 0.2 rem per two weeks, and if the person is known to be pregnant, the dose to the abdomen shall not exceed 1 rem during the remaining period of pregnancy.

****The dose to the thyroid of a person under the age of 16 years shall not exceed 1.5 rems per year.

NOTE: In determining the dose, the contribution from sources of ionizing radiation both inside and outside the body shall be included.

*La dose maximale admissible qui est indiquée au présent tableau ne s'applique pas au rayonnement ionisant

a) reçus par un patient lors d'un examen médical ou de soins donnés par un médecin compétent; ou

b) reçus par une personne qui exécute des mesures d'urgence pour prévenir un danger pour la vie humaine.

**La Commission peut, lorsqu'il n'existe aucun recours approprié ou pratique, permettre qu'une dose isolée ou plusieurs doses atteignent jusque le double de la dose maximale admissible par année, pourvu que la dose moyenne reçue depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'année en cours, inclusivement, ne dépasse pas 5 rems par année.

***La dose reçue au niveau de l'abdomen ne doit pas dépasser 0.2 de rem par période de deux semaines et, si la grossesse d'une personne est reconnue, cette dose ne doit pas dépasser 1 rem pendant le reste de la grossesse.

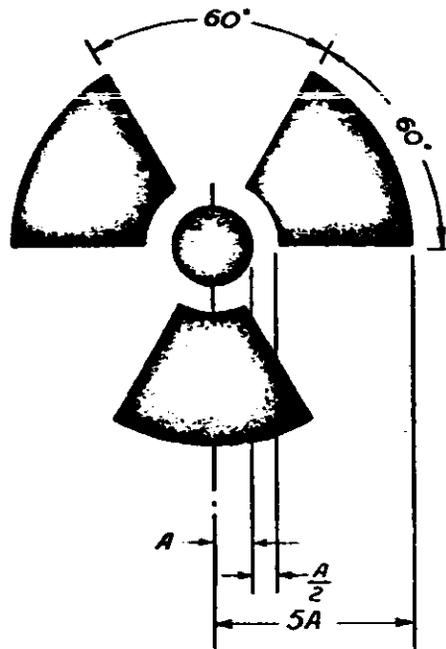
****La dose reçue au niveau de la thyroïde d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 1.5 de rem par année.

REMARQUE: Pour la détermination de la dose, il faut tenir compte de l'apport de sources de rayonnements ionisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du corps.

SCHEDULE III

Radiation Warning Symbol

1. For the purposes of section 22 of the *Atomic Energy Control Regulations*, the following radiation warning symbol shall be used:



$A = \text{Radius of Central Disc.}$

NOTE: Construction lines do not appear in actual symbol.

2. The symbol shall be as prominent as is practical, and of a size consistent with the size of the equipment or material to which it is affixed or attached, and shall be of such size as to permit the symbol to be read from a safe distance, but the proportions set out in section 1 are to be maintained.

3. Unless the circumstances do not permit, the symbol shall be oriented with one blade pointed downward and centered on the vertical axis.

4. Appropriate wording used in association with the radiation symbol to indicate the nature of the source of radiation, type of radiation, limits of occupancy and similar precautionary information, shall not be superimposed on the symbol.

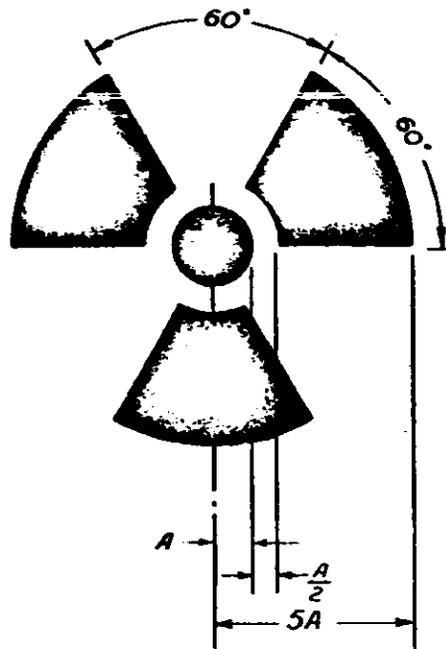
5. The three blades and the centre disc of the symbol shall be

- (a) coloured reddish purple (magenta) or black, and
 - (b) located on a yellow background,
- and the colours shall be similar to those shown in Canadian Standards Association "Specification for a Radiation Symbol, Z69-1960."

ANNEXE III

Symbole de mise en garde contre les rayonnements

1. Aux fins de l'article 22 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*, le symbole de mise en garde contre les rayonnements, décrit ci-après, doit être utilisé:



$A = \text{Rayon du disque central.}$

Remarque: Les lignes du dessin ne paraissent pas dans le symbole même.

2. Le symbole doit être aussi en vue que possible et ses dimensions doivent être compatibles avec celles du matériel ou de la matière auquel il est apposé ou fixé, et il doit être assez gros pour permettre à quiconque de le lire à une distance sûre, mais les proportions indiquées à l'article 1^{er} doivent être conservées.

3. A moins que les circonstances ne le permettent pas, le symbole doit être orienté de façon qu'une des pales pointe le bas et soit centrée sur l'axe vertical.

4. Il est interdit de superposer au symbole de mise en garde contre les rayonnements les termes appropriés utilisés conjointement avec le symbole pour indiquer la nature de la source de rayonnement, le genre de rayonnement, le champ du rayonnement ou pour donner d'autres renseignements de mise en garde du genre.

5. Les trois pales et le disque central du symbole doivent être

- a) de couleur rouge violacé (magenta) ou noir, et
 - b) dessinés sur fond jaune,
- et les couleurs doivent être semblables à celles qui sont indiquées dans la norme intitulée «Specification for a Radiation Symbol, Z69-1960» et établie par l'Association canadienne de normalisation.

(Extract from the Canada Gazette Part I, dated
June 8, 1974)

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/2/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating the biological effects of ionizing radiation for purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to subsection 2(3) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby makes the annexed Order designating biological effects for the purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the Atomic Energy Control Regulations.

dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

ORDER DESIGNATING THE BIOLOGICAL EFFECTS OF IONIZING RADIATIONS FOR PURPOSE OF THE DEFINITION "REM" IN SUBSECTION 2(1) OF THE ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS

Short Title

1. This Order may be cited as *Board Order No. 1/2/74*.

Designation

2. For the purpose of the definition "rem" in subsection 2(1) of the *Atomic Energy Control Regulations*

(a) gamma rays and beta particles are deemed to have the same biological effects as 200-250 kilovolt x-rays have,

(b) neutrons having an energy not exceeding eight kilo electron volts are deemed to have three times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have,

(c) neutrons having an energy exceeding eight kilo electron volts, protons and alpha particles are deemed to have ten times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have, and

(d) heavier nuclei are deemed to have twenty times the biological effects that 200-250 kilovolt x-rays have,

for the same energy absorbed per unit mass by the body or any organ or tissue thereof.

(Extrait de la Gazette du Canada Partie I, en date du
8 juin 1974)

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/2/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant l'effet biologique d'un rayonnement ionisant dans le but de définir le terme «rem» dans le paragraphe 2(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 2(3) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195, du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de désigner à l'annexe ci-jointe l'effet biologique d'un rayonnement ionisant dans le but de définir le terme «rem» dans le paragraphe 2(1) dudit Règlement.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

ORDONNANCE DÉSIGNANT L'EFFET BIOLOGIQUE DES RAYONNEMENTS IONISANTS DANS LE BUT DE DÉFINIR LE TERME «REM» DANS LE PARAGRAPHE 2(1) DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 1/2/74*.

Désignation

2. Pour ce qui a trait à la définition de «rem» dans le paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*

a) on estime que les rayons gamma et les particules beta ont les mêmes effets biologiques que ceux des rayons X d'énergie de 200-250 kilovolts,

b) on estime que les neutrons d'énergie ne dépassant pas huit kilo-électron-volts (8 kev) ont des effets biologiques trois fois plus grands que ceux des rayons X de 200-250 kilovolts,

c) on estime que des neutrons d'énergie dépassant huit kilo-électrons-volts (8 kev), les protons ainsi que les particules alpha ont des effets biologiques dix fois plus grands que ceux de rayons X de 200-250 kilovolts, et

d) on estime que les noyaux plus lourds ont des effets biologiques vingt fois plus grands que ceux des rayons X de 200-250 kilovolts,

pour la même énergie absorbée par unité de masse par le corps ou tout organe ou tissu de même provenance.

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/6/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subparagraph 6(2)(e) (ii) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subparagraph 6(2)(e)(ii) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that subparagraph the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.
4. The Director, Material and Equipment Control Directorate, of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/6/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnances nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au sous-alinéa 6(2)e)(ii) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au sous-alinéa 6(2)e)(ii) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce sous-alinéa les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
4. Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/7/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsections 7(1) and 7(4) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsections 7(1) and 7(4) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates the persons set out in Column I of the Schedule hereto as officers with authority to issue the licenses described in Column II of the Schedule.

Dated at Ottawa this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/7/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément aux paragraphes 7(1) et 7(4) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément aux paragraphes 7(1) et 7(4) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ces paragraphes, les personnes dont le nom apparaît dans la colonne I de l'annexe ci-jointe pour émettre les permis dont la description se trouve dans la colonne II de ladite annexe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

SCHEDULE

<i>Column I</i>	<i>Column II</i>
President of the Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Secretary of the Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Chief Scientific Adviser Atomic Energy Control Board	A licence for any purpose referred to in subsections 7(1) and 7(4)
Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import prescribed substances other than radioactive isotopes.
Chief, Administrative Division, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import radioactive isotopes
Administrative Officer, Radioisotope Licensing, Atomic Energy Control Board	A licence to possess, use, export and import radioactive isotopes

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/12/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsection 12(1) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsection 12(1) of the Atomic Energy Control regulations made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that subsection the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ANNEXE

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>
Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le conseiller scientifique principal	Un permis à tout effet tel que décrit dans les paragraphes 7(1) et 7(4)
Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis allouant la possession, l'usage, l'exportation et l'importation des substances prescrites autres que les isotopes radioactifs
Le chef, Division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis couvrant la possession, l'usage, l'importation et l'exportation d'isotopes radioactifs
Administrateur, Permis pour radioisotopes, Commission de contrôle de l'énergie atomique	Un permis couvrant la possession, l'usage, l'exportation et l'importation d'isotopes radioactifs

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/12/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant certains fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 12(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 12(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/14/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating Chalk River Nuclear Laboratories as a protected place

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 14 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby makes the annexed Order respecting the designation of Chalk River Nuclear Laboratories as a protected place.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

ORDER DESIGNATING CHALK RIVER NUCLEAR LABORATORIES AS A PROTECTED PLACE

Short Title

1. This Order may be cited as the *Board Order No. 1/14/74*.

Interpretation

2. In this Order "protected place" means the place designated as a protected place by section 3.

Designation of Protected Place

3. The place described in the schedule is hereby designated as a protected place.

Terms and Conditions

4. Subject to section 5, no person shall enter upon or be in the protected place.

5. (1) Any person employed or having business at the plant situated within the protected place may traverse the road leading from Provincial Highway No. 17 to the plant area and may be in or on the parts of plant area for which he has an unexpired pass.

(2) Any tenant of land within the protected place and any member of his family and his guests and persons having business with them may traverse the road leading from Provincial Highway No. 17 to but not beyond the land leased to the tenant and be in or on the leased land.

(3) Any person specially authorized to do so by the Board or Atomic Energy of Canada Limited may be in or on the protected place in accordance with such authorization.

6. No person shall bring into or have in or on the protected place any firearm or other offensive weapon except as specially authorized by the Board or by Atomic Energy of Canada Limited.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/14/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant les Laboratoires nucléaires de Chalk River comme un lieu protégé

Conformément à l'article 14 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plait à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de rendre l'Ordonnance ci-annexée désignant les Laboratoires nucléaires de Chalk River comme un lieu protégé.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ORDONNANCE DÉSIGNANT LES LABORATOIRES NUCLÉAIRES DE CHALK RIVER UN LIEU PROTÉGÉ

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 1/14/74*.

Interprétation

2. Dans cette ordonnance, «lieu protégé» signifie l'endroit désigné comme lieu protégé par l'article 3.

Désignation du lieu protégé

3. L'endroit décrit dans l'annexe ci-après est par les présentes désigné comme un lieu protégé.

Modalités

4. Sous réserve de l'article 5, personne ne devra pénétrer ou se trouver dans un lieu protégé.

5. (1) Toute personne étant employée ou ayant affaire à l'établissement situé au sein du lieu protégé peut emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale n° 17 au de l'établissement et peut se trouver dans ou sur les endroits qui font partie de l'établissement et pour lesquels elle détient un laissez-passer valide.

(2) Tout locataire ou tenancier de terrain situé dans le lieu protégé, ainsi que tout membre de sa famille et ses invités, de même que les personnes ayant affaire avec lui peuvent emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale n° 17 jusqu'à, mais sans dépasser le terrain en tenure, et peuvent se trouver dans ou sur ledit terrain.

(3) Toute personne spécialement autorisée à le faire par la Commission ou l'Énergie Atomique du Canada Limitée peut se trouver dans ou sur le lieu protégé, conformément à telle autorisation.

6. Personne ne devra apporter, avoir en sa possession, dans ou sur le lieu protégé, quelque arme à feu ou autre arme offensive sauf sous autorisation spéciale de la part de la Commission ou de l'Énergie Atomique du Canada Limitée.

1. That certain parcel of land and premises situate, lying and being in the Township of Buchanan, in the County of Renfrew, in the Province of Ontario, described as follows:

Commencing at a point on the shoreline of the Ottawa River where the north boundary of the Petawawa Military Reserve, which is also the lot line between lots 18 and 19, Range 'B', of the said township of Buchanan, meets the shoreline of the Ottawa River, thence in a westerly direction along the northerly boundary of the Petawawa Military Reserve, which line is also the lot line between lots 18 and 19, Range 'b' and 'a', and the line between concessions VII and VIII of the said township of Buchanan, to the south westerly corner of lot 6, concession VIII, thence in the northerly direction along the line between lots 5 and 6 of concessions VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, to the point where the said lot line meets the south westerly limit of Range 'A' in lot 41, Range 'A', thence south easterly along the south westerly limit of Range 'A', to the north westerly corner of lot 38, Range 'A', thence north easterly along the line between lots 38 and 39, Ranges 'A' and 'B', to the shoreline of the Ottawa River, thence south easterly along the shoreline of the said Ottawa River and including the lighthouse point at lots 26 and 27, Range 'B', to the point of commencement; the said premises including the following

Lot 19 to lot 38 inclusive	Range 'A'
Lot 19 to lot 38 inclusive	Range 'B'
Lot 6 to lot 17 inclusive	Concession VIII
Lot 6 to lot 16 inclusive	Concession IX
Lot 6 to lot 15 inclusive	Concession X
Lot 6 to lot 12 inclusive	Concession XI
Lot 6 to lot 11 inclusive	Concession XII
Lot 6 to lot 8 inclusive	Concession XIII
Lot 6 to lot 7 inclusive	Concession XIV

in the said township of Buchanan, together with all roads and road allowances which lie wholly within the boundaries above described;

as being premises in relation to which, by reason of research and investigation with respect to atomic energy and utilization and preparation for utilization of atomic energy and dealings in prescribed substances carried out and proposed to be carried out therein, special precautions are, in the opinion of the Board, necessary for the protection of persons and property and to prevent the disclosure against the public interest of information with respect to atomic energy.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 2/14/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order designating the Whiteshell Nuclear Research Establishment as a protected place

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 14 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby

1. Cette dite parcelle de terre et les lieux situés, se trouvant et étant partie du canton de Buchanan, dans le comté de Renfrew, en la province de l'Ontario, et décrits comme suit:

Commençant à un point sur la rive de la rivière Ottawa où la limite nord de la Réserve militaire de Petawawa, qui coïncide avec la ligne de lot séparant les lots 18 et 19, rang 'B', dudit canton de Buchanan, touche la rive de la rivière Ottawa; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la Réserve militaire de Petawawa, laquelle ligne est aussi la ligne de séparation des lots 18 et 19, rang 'b' et 'a', et la ligne séparant les concessions VII et VIII dudit canton de Buchanan, puis vers l'angle sud-ouest du lot 6, concession VIII, de là vers le nord, le long de la ligne séparant les lots 5 et 6 des concessions VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, jusqu'au point où ladite ligne de lot rencontre la limite sud-ouest du rang 'A' dans le lot 41, Rang 'A', de là au sud-est le long de la limite sud-ouest du rang 'A', à l'angle nord-ouest du lot 38, rang 'A', puis vers le nord-est suivant la ligne qui sépare les lots 38 et 39, rangs 'A' et 'B', jusqu'à la rive de la rivière Ottawa, puis vers le sud-est le long de ladite rivière Ottawa, et comprenant le site du phare aux lots 26 et 27, rang 'B', jusqu'au point de départ; cesdits lieux comprenant les lots suivants:

Les lots 19 à 38, celui-ci inclus	Rang 'A'
Les lots 19 à 38, celui-ci inclus	Rang 'B'
Les lots 6 à 17, celui-ci inclus	Concession VIII
Les lots 6 à 16, celui-ci inclus	Concession IX
Les lots 6 à 15, celui-ci inclus	Concession X
Les lots 6 à 12, celui-ci inclus	Concession XI
Les lots 6 à 11, celui-ci inclus	Concession XII
Les lots 6 à 8, celui-ci inclus	Concession XIII
Les lots 6 à 7, celui-ci inclus	Concession XIV

dans ledit canton de Buchanan, ainsi que toutes les routes et les permissions de voyager dans la totalité du secteur ci-devant décrit;

étant donné que, d'après la pensée de la Commission, les recherches et les études scientifiques touchant à l'énergie atomique, à son usage et à la préparation de matériaux prescrits, au transport éventuel, à l'entrée et à la sortie, de tels matériaux exigent un système de protection très serré, tant pour le personnel que pour les établissements, afin de prévenir toute fuite d'information qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt général en matière d'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 2/14/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance désignant l'établissement de recherche nucléaire de Whiteshell comme un lieu protégé

Conformément à l'article 14 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie

makes the annexed Order respecting the designation of the Whiteshell Nuclear Research Establishment as a protected place.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

ORDER DESIGNATING THE WHITESHELL NUCLEAR RESEARCH ESTABLISHMENT IN THE PROVINCE OF MANITOBA AS A PROTECTED PLACE

Short Title

1. This Order may be cited as the *Board Order No. 2/14/74*.

Interpretation

2. In this Order "protected place" means the place designated as a protected place by section 3.

Designation of Protected Place

3. The place described in the schedule is hereby designated as a protected place.

Terms and Conditions

4. Subject to section 5, no person shall enter upon or be in the protected place.

5. (1) Any person employed or having business at the plant situated within the protected place may traverse the road leading from the provincial highway to the plant area and may be in or on the parts of the plant area for which he has an unexpired pass.

(2) Any person specially authorized to do so by the Board or Atomic Energy of Canada Limited may be in or on the protected place in accordance with such authorization.

6. No person shall bring into or have in or on the protected place any firearm or other offensive weapon except as specially authorized by the Board or by Atomic Energy of Canada Limited.

SCHEDULE

1. All that certain parcel of land and premises situate, lying and being in the Province of Manitoba, described as follows:

Township 14 Range 10E

Section 12 (Northeast and Southeast quarter sections only)
Section 13 (Northeast and Southeast quarter sections only)

Township 14 Range 11E

Section 8 (East of Winnipeg River only)
Section 9
Section 10
Section 11
Section 14

atomique de rendre l'Ordonnance ci-annexée désignant l'établissement de recherche nucléaire de Whiteshell comme un lieu protégé.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ORDONNANCE DÉSIGNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE NUCLÉAIRE DE WHITESHELL DANS LA PROVINCE DU MANITOBA UN LIEU PROTÉGÉ

Titre abrégé

1. On pourra citer cette ordonnance sous l'appellation *Ordonnance de la Commission 2/14/74*.

Interprétation

2. Dans cette ordonnance, «lieu protégé» signifie l'endroit désigné comme un lieu protégé par l'article 3.

Désignation du lieu protégé

3. L'endroit décrit dans l'annexe ci-après est par les présentes désigné comme un lieu protégé.

Modalités

4. Sous réserve de l'article 5, personne ne devra pénétrer ou se trouver dans un lieu protégé.

5. (1) Toute personne étant employée ou ayant affaire à l'établissement situé au sein du lieu protégé peut emprunter la route qui conduit de l'autoroute provinciale au site de l'établissement et peut se trouver dans ou sur les endroits qui font partie de l'établissement et pour lesquels elle détient un laissez-passer valide.

(2) Toute personne spécialement autorisée à le faire par la Commission ou l'Énergie Atomique du Canada Limitée peut se trouver dans ou sur le lieu protégé conformément à telle autorisation.

6. Personne ne devra apporter ou avoir en sa possession, dans ou sur le lieu protégé, quelque arme à feu ou autre arme offensive sauf sous autorisation spéciale de la part de la Commission ou de l'Énergie Atomique du Canada Limitée.

ANNEXE

1. Cette dite parcelle de terre et les lieux situés, se trouvant en et étant partie de la province du Manitoba, et décrits comme suit:

Canton 14 Rang 10E

Section 12 (quarts de section nord-est et sud-est seulement)
Section 13 (quarts de section nord-est et sud-est seulement)

Canton 14 Rang 11E

Section 8 (seulement à l'est de la rivière Winnipeg)
Section 9
Section 10
Section 11
Section 14

Section 15
Section 16
Section 17
Section 18 (except area of Brookfield School)
Section 19
Section 20
Section 21
Section 22
Section 23
Section 26
Section 27
Section 28

Section 29 (East of Winnipeg River only)
in the said Province of Manitoba, together with all roads
and road allowances (other than Manitoba Provincial High-
way No. 11) which lie wholly within the areas above
described.

[23-1-o]

Section 15
Section 16
Section 17
Section 18 (sauf l'emplacement de l'école Brookfield)
Section 19
Section 20
Section 21
Section 22
Section 23
Section 26
Section 27
Section 28

Section 29 (seulement à l'est de la rivière Winnipeg)
dans ladite province du Manitoba, ainsi que toutes routes
et voies d'accès (à l'exception de l'autoroute provinciale
n° 11 du Manitoba) situés en entier au sein des terrains
décrits plus haut.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/15/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

*Order appointing officers of the Atomic Energy Control
Board as designated officers for the purpose of subsection
15(1) of the Atomic Energy Control Regulations*

The Atomic Energy Control Board pursuant to subsection
15(1) of the Atomic Energy Control Regulations, made by
Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby
designates as officers for the purposes of that subsection
the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/15/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission
de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés
conformément au paragraphe 15(1) du Règlement sur le
contrôle de l'énergie atomique*

Conformément au paragraphe 15(1) du Règlement sur le
contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195
du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de
l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés
aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom ap-
paraît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/16/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of section 16 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to section 16 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purpose of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/17/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of paragraph 17(2)(b) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board pursuant to paragraph 17(2)(b) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that paragraph the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/16/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 16 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 16 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet article les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/17/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'alinéa 17(2)b) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'alinéa 17(2)b) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet alinéa les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/19/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purpose of subsection 19(2) of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to subsection 19(2) of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purposes of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order 1/27/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purposes of section 27 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to section 27 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates the persons set out in Column I of the Schedule hereto as officers with authority to issue notices in writing as described in Column II of the schedule.

Dated at Ottawa this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

<i>Column I</i> President of the Atomic Energy Control Board	<i>Column II</i> A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/19/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 19(2) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément au paragraphe 19(2) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de ce paragraphe les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-o]

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/27/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 27 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 27 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet article les personnes dont le nom apparaît dans la colonne I de l'annexe ci-jointe, pour émettre les avis dont la description se trouve dans la colonne II de ladite annexe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

<i>Colonne I</i> Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	<i>Colonne II</i> Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique
-------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Secretary of the Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations

Chief Scientific Adviser, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence issued pursuant to the Atomic Energy Control Regulations

Director, Nuclear Plant Licensing Directorate, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to nuclear reactors or a plant for the production of deuterium or deuterium compounds

Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to prescribed substances other than radioisotopes or in respect of any licence relating to a nuclear facility other than a nuclear reactor or a plant for the production of deuterium or deuterium compounds

Chief, Administrative Division, Atomic Energy Control Board

A notice in writing pursuant to subsections 27(1) and 27(4) in respect of any licence relating to the use of radioisotopes

Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Le conseiller scientifique principal, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis émis selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Le directeur, Direction des permis aux usines nucléaires, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait aux réacteurs nucléaires ou aux usines de production du deutérium ou de composés du deutérium

Le directeur, Direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait à des matériaux prescrits autres que des isotopes radioactifs et quant à tout permis ayant trait à un établissement nucléaire autre qu'un réacteur nucléaire ou une usine de production du deutérium ou de composés de deutérium

Le chef, Division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique

Une notification écrite conformément aux paragraphes 27(1) et 27(4) quant à tout permis ayant trait à l'usage d'isotopes radioactifs

[23-1-o]

[23-1-o]

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

Order No. 1/28/74

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Order appointing officers of the Atomic Energy Control Board as designated officers for the purposes of section 28 of the Atomic Energy Control Regulations

The Atomic Energy Control Board, pursuant to section 28 of the Atomic Energy Control Regulations, made by Order-in-Council P.C. 1195 dated 30 May 1974, hereby designates as officers for the purpose of that section the persons set out in the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 4th day of June 1974

By Order of the Board
R. W. BLACKBURN
Secretary

SCHEDULE

1. The President of the Atomic Energy Control Board.
2. The Secretary of the Atomic Energy Control Board.
3. The Chief Scientific Adviser of the Atomic Energy Control Board.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance N° 1/28/74

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Ordonnance nommant des fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique comme fonctionnaires désignés conformément à l'article 28 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique

Conformément à l'article 28 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, établi par le décret C.P. 1195 du 30 mai 1974, il plaît à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de nommer comme fonctionnaires désignés aux termes de cet article les personnes dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe.

Émis en la ville d'Ottawa, ce 4^e jour de juin 1974

De par la Commission
Le secrétaire
R. W. BLACKBURN

ANNEXE

1. Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
2. Le secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.
3. Le conseiller scientifique principal de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

4. The Director, Material and Equipment Control Directorate, Atomic Energy Control Board.

5. The Director, Nuclear Plant Licensing Directorate, Atomic Energy Control Board.

6. The Chief, Administration Division of the Atomic Energy Control Board.

[23-1-σ]

4. Le directeur, direction du contrôle des matériaux et du matériel, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

5. Le directeur, direction des permis pour installations nucléaires, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

6. L'agent principal, division de l'administration, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[23-1-σ]